



LE MODULE 6



MOI ET MA FAMILLE



RAPPEL DES THEMATIQUES ABORDEES

1. Qui fait partie de ma famille
2. Evolution des modèles familiaux
3. Droits et obligations des parents et de leurs enfants au sein de la famille
4. Vivre en couple
5. La scolarité des enfants
6. Quels sont les besoins des membres de ma famille et en quoi, il m'incombe de les satisfaire
7. Ce que je retiens de ce module pour « Moi et ma famille »

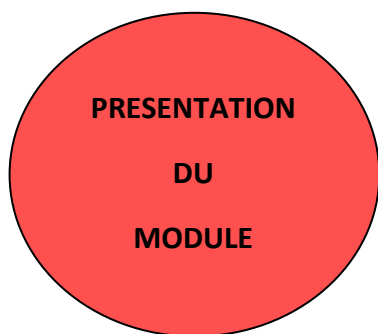
SOMMAIRE

Une Fiche « Présentation du Module »	3
Une Fiche « Proposition pour délivrer le Module »	5
Fiches « Proposition méthodologique » :	
Fiche n° 1 : La méthodologie interculturelle « Ici & Là-bas – Avant & Maintenant » : mise en perspective historique et recours au langage non-verbal	9
Fiche n°2 : Déclinaison de l'approche méthodologique « Ici & Là-bas – Avant & Maintenant »	15
Fiches « Contenu informatif et explicatif »	
Fiche n°1 : A propos des modèles familiaux et de leur évolution	19
Fiche n°2 : Droits et obligations des parents et de leurs enfants au sein de la famille	24
Fiche n°3 : Bref historique de l'évolution du couple	28
Fiche n°4 : S'installer en couple	34
Fiche n°5 : Les droits et obligations attachés aux différentes formes de vie en couple	39
Fiche n°6 : Séparation, divorce et médiation	44
Fiche n°7 : Organisation du système scolaire de l'enseignement non supérieur	50
Fiche n°8 : L'enseignement ordinaire & l'enseignement en alternance	52
Fiche n°9 : L'enseignement spécialisé	57
Fiche n°10 : Difficultés dans le parcours scolaire des enfants migrants et identification de pratiques pertinentes qui permettent de les dépasser	59

	Fiches « Activités »	
	Fiche n°1 : La dette non remboursée	
	Fiche n°2 : Des femmes célèbres	62
	Des Fiches « Schémas - Cartes - Supports »	65
	Fiche n°1 : Séparation et divorce	
	Fiche n°2 : Schéma de l'enseignement ordinaire	69
	Fiches « Lecture »	70
	Fiche n°1 : La convention internationale des droits de l'enfant de l'ONU de 1989	
	Fiche n°2 : Entretien avec Maurice Godelier : « L'humanité n'a cessé d'inventer de nouvelles formes de mariage et de descendance ».	71
	Fiche n°3 : Extraits du Code pénal sur l'attentat à la pudeur et le viol	76
		79



Toutes les Fiches peuvent être téléchargées dans la « Banque de ressources WEB » : www.discri.be



MOI ET MA FAMILLE

1. PRESENTATION GENERALE

Dans ce module nous traiterons quelques aspects de la vie des couples et des familles qui nous ont semblé importants. Deux fiches tentent de donner un aperçu de l'évolution des familles et des couples au sein de notre société. Conscients que les conceptions autour de la vie commune et familiale sont multiples et qu'il est difficile d'en parler sans éveiller les « zones sensibles » qui sont en chacun de nous¹, nous abordons bon nombre de sujets sous l'angle juridique (droits et obligations au sein du couple) ou de façon descriptive (organisation de l'enseignement). Quand nous soulevons des questions d'ordre pédagogique, nous les traitons avec prudence en nous appuyant sur des recherches qui font l'unanimité.

L'objectif principal de ce module est donc de permettre aux participant-e-s d'être informé-e-s et puis de réfléchir sur les différentes façons de vivre en couple et en famille, ici et là-bas et de se situer par rapport aux lois existantes en Belgique en cette matière. Une réflexion pourra aussi être initiée sur quelques postures pédagogiques vis-à-vis des enfants et sur le rôle de la scolarité.

Ces différents sujets occasionnent souvent de véritables échanges interculturels qui touchent à la place de la femme et de l'homme, du père et de la mère, aux conceptions éducatives, aux façons de concevoir le couple et aux rapports que l'on entretient avec l'hétérosexualité et l'homosexualité. Vu leur nature très « sensible », il est important que le groupe soit en confiance et en sécurité pour qu'il puisse exprimer ses représentations sans craindre les jugements de valeur.

2. OBJECTIFS POURSUIVIS

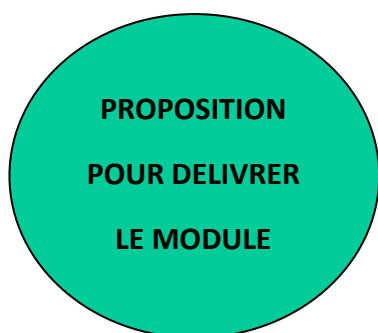
Sur un plan informatif et explicatif ce module permet aux personnes primo-arrivantes de/d' :

- Echanger à propos des différentes manières de vivre en couple et des diverses configurations familiales de l'ici et du là-bas.
- Etre instruites sur les droits et obligations au sein d'un couple.
- Etre sensibilisées au fait que l'homosexualité est pleinement reconnue dans notre société.
- Connaître les droits et obligations parentales.

¹ Avant de traiter cette thématique, vous pouvez rappeler, si nécessaire, les règles communes du groupe établies à partir de l'activité « Les Cordes » et souligner toute l'importance d'éviter les jugements de valeur.

- Réfléchir et questionner les façons d'éduquer dans notre région et dans leur pays d'origine.
- Avoir un aperçu de l'organisation scolaire et réfléchir aux conduites que l'on peut avoir pour aider son enfant dans sa scolarité.
- Réfléchir collectivement aux besoins et demandes de la famille, ici et là-bas, et envisager les manières de les rencontrer.
- Discuter dans une approche interculturelle et citoyenne le rapport entre les hommes et les femmes, la liberté d'orientation sexuelle, la place du père, de la mère et des enfants dans une famille, etc.
- Identifier les services et associations qui peuvent aider à faire valoir ses droits et à concrétiser ses devoirs de citoyens.

Enfin, via ce module, il est possible de renforcer des compétences et aptitudes psychosociales d'intégration : Ecouter – Communiquer - Faire preuve d'ouverture à l'altérité - Se décentrer - Médier - Construire et partager des dispositions communes.



PROPOSITION POUR DELIVRER LE MODULE « MOI ET MA FAMILLE »

Plus encore que pour les autres modules de ce programme, il appartient aux formateurs-trices de fixer le bon déroulement. Cette proposition constitue un exemple parmi d'autres puisque plusieurs portes d'entrée sont possibles.

THEMATIQUE 1 : QUI FAIT PARTIE DE MA FAMILLE ?

Pour aborder cette thématique, le formateur ou la formatrice peut représenter sur une feuille de papier individuelle sa famille et inviter chaque participant-e à faire de même. La famille sera considérée tant ici que là-bas. En effet, pour les primo-arrivants, les liens affectifs et les responsabilités par rapport à la famille qui vit au loin peuvent être très importants. En comparant les différentes propositions, il est possible de dresser la « carte » des différentes configurations familiales exprimées par le groupe. Au terme de ce travail, une discussion autour des différences et similitudes entre les façons de considérer la famille peut être initiée. Il s'agit là d'un exercice qui peut s'avérer difficile car peu de personnes s'y sont déjà livrées et il n'existe pas de modèle de représentation universellement accepté. Dès lors, il est préférable de laisser une totale liberté à chaque participant-e et lui apporter, si besoin, une aide.



Pour mettre en œuvre notre méthodologie interculturelle, lisez également la Fiche « Méthodologie » n°1 - La méthodologie interculturelle « Ici & Là-bas – Avant & Maintenant » : mise en perspective historique et recours au langage non-verbal

THEMATIQUE 2 : EVOLUTION DES MODELES FAMILIAUX

Certains participants auront des enfants, d'autres pas, néanmoins, tous ont été enfant et ont grandi dans des modèles familiaux d'éducation. Un historique de leur évolution dans notre pays apporte le recul nécessaire pour traiter cette thématique tout en offrant la possibilité de structurer les questions méthodologiques et les échanges interculturels autour de thèmes précis. Ainsi, le paragraphe « Evolution des fonctions remplies par la famille » identifie diverses fonctions qui peuvent servir de trame à différentes séquences formatives. La famille y est décrite dans ses fonctions économiques (production, consommation et transmission du patrimoine), sociales (socialisation, protection des membres, solidarité intergénérationnelle et sexualité) et de reproduction biologique.



Pour aborder cette thématique, nous conseillons de lire également la Fiche « Contenu informatif et explicatif » n°3 sur l'évolution du couple. Les changements qui affectent la famille sont souvent étroitement corrélés avec ceux qui modifient les formes de vie en couple.

La famille est une thématique très riche en échanges interculturels. Comme ceux-ci peuvent toucher des « zones sensibles » tant chez les participant-e-s que chez les formateurs-trices, nous rappelons qu'ils doivent se dérouler dans un groupe qui se sent en confiance et en sécurité.

Afin d'ouvrir le champ de la réflexion et éviter d'emblée toute approche stéréotypée des pays d'origine des participants², nous invitons à lire une analyse de Locoh Thérèse sur les « Structures familiales et évolutions de la fécondité dans les pays à fécondité intermédiaire d'Afrique de l'Ouest ». *Notre monde est en profonde mutation et il nous faut l'appréhender avec un sens aigu de l'observation et de la nuance.*



Le texte de Locoh Thérèse est disponible dans la bibliothèque de notre « Banque de ressources WEB ». Voir dans « Lecture » du Module 6.

Voir Fiche « Méthodologique » n°2 : Moi et ma famille

Voir Fiche « Contenu informatif et explicatif » n°1: A propos des modèles familiaux et de leur évolution

THEMATIQUE 3: DROITS ET OBLIGATIONS DES PARENTS ET DE LEURS ENFANTS AU SEIN DE LA FAMILLE

Dans cette thématique, nous abordons la famille à partir des droits et obligations des parents et des enfants. De nombreux sujets peuvent être introduits avec notre méthodologie et donner lieu à de multiples échanges et questionnements interculturels. En voici une liste non exhaustive : l'âge de la majorité, les obligations des parents, quel sens donne-t-on aux expressions « veiller à l'épanouissement des enfants » ou à « leur éducation », les droits et/ou les obligations des enfants, les limites de l'autorité parentale, le rôle de l'Etat quand un enfant ne respecte pas les lois ou l'autorité de ses parents ou quand ces derniers ne rencontrent pas leurs obligations ou abusent de leur autorité, etc. Certains de ces sujets font l'objet de débats et controverses au sein de notre société. Cela dit, il est quand même possible d'indiquer certaines façons d'agir qui rencontrent l'adhésion d'un nombre grandissant de parents. Elles concernent, par exemple, le rôle de la sanction dans l'éducation, la place du jeu, le développement psychomoteur des tout-petits, les changements dans les manières d'éduquer au fur et à mesure que l'enfant grandit, la place du père et de la mère dans l'éducation ou celle des enfants au sein de la famille.



Pour aborder cette thématique nous conseillons de lire la Fiche « Contenu informatif et explicatif n°1 » qui retrace l'évolution des modèles familiaux.

L'activité « Une dette non remboursée » ouvre le débat sur la légitimité ou non de l'intervention de l'Etat - représenté ici, par la justice et ses tribunaux - dans les affaires familiales afin d'y régler des désaccords tout en questionnant la place des valeurs dans les façons d'agir au sein d'une famille. Il est possible de la proposer pour introduire la thématique ou au moment d'aborder le chapitre sur « l'Etat a pour mission de veiller à ce que les droits et les obligations des mineurs et des détenteurs de l'autorité parentale soient respectés³ ». Soulignons qu'après avoir franchi les étapes 1 et 2 de cette activité, il vous est loisible de recourir à notre méthodologie interculturelle en posant les deux questions suivantes : dans votre pays, face à quelles situations familiales, l'Etat intervient-il ? A votre avis, en Belgique, face à quelles situations familiales, l'Etat intervient-il ?

L'activité « Comment partager « Le Juste et l'Injuste » déjà présentée dans le Module 2, peut initier une discussion sur la place de chaque enfant dans la famille. Est-elle définie sur un principe d'égalité ou s'établit-elle hiérarchiquement en fonction de critères tels que l'âge, le sexe, la contribution à la vie familiale ou de difficultés de santé?

Voir Fiche « Méthodologique » n°2 : Moi et ma famille

² Voir chapitre « Pour une lecture ouverte de la diversité » dans la Fiche n°5 « Eléments théoriques » : Réflexions et débats interculturels.

³ Voir fiche de « Contenu informatif et explicatif » n°2 : Droits et obligations des parents et de leurs enfants au sein de la famille.

Voir Fiche « Contenu informatif et explicatif » n°1: A propos des modèles familiaux et de leur évolution.

Voir Fiche « Contenu informatif et explicatif » n°2 : Droits et obligations des parents et de leurs enfants au sein de la famille.

Voir Fiche « Lecture » n°1 : La convention internationale des droits de l'enfant de l'ONU de 1989.

Fiche « Activités » n°1 : Une dette non remboursée.

*Fiche « Activités » n°2 du **Module 2** : Comment partager ? - « Le Juste » et « L Injuste »*

THEMATIQUE 4 : VIVRE EN COUPLE

Ici aussi, nous proposons d'emblée une lecture historique de l'évolution du couple dans notre société. Elle nous permet de comprendre que nos façons de concevoir et vivre en couple ne viennent pas du ciel mais s'enracinent dans l'histoire économique, sociale, politique, culturelle et scientifique de notre pays.

Puis, nous abordons, tour à tour, les différentes formes et conditions légales d'une vie en couple (mariage, cohabitation légale, union libre), les droits et obligations qui y sont rattachés, le divorce et la séparation. *Pour ces deux derniers sujets, particulièrement complexes, nous proposons un schéma.*

Tout au long de cette thématique, nous soulignons la liberté de choix du partenaire, le nécessaire respect de l'intégrité de chacun, le droit à la diversité et l'égalité entre les femmes et les hommes car ils constituent des principes fondamentaux de notre législation.



Pour aborder cette thématique nous conseillons de lire aussi la Fiche « Contenu informatif et explicatif n°1 » qui retrace l'évolution des modèles familiaux dans notre société.

De nouveau, rappelons que les débats doivent être menés avec beaucoup de délicatesse. Il est très important que les participant-e-s puissent exprimer leurs représentations sans se sentir jugé-e-s négativement.

En soulignant leurs apports en différents domaines, l'activité « Des femmes célèbres » permet d'initier, en douceur, une réflexion sur le statut de la femme dans la société et puis, en fonction de la dynamique prévalant dans le groupe, dans la communauté, la famille et le couple.

Voir Fiche « Méthodologique » n°2 : Moi et ma famille

Voir Fiche « Contenu informatif et explicatif » n°1: A propos des modèles familiaux et de leur évolution

Voir « Fiche contenu informatif et explicatif » n° 3: Bref historique de l'évolution du couple

Voir « Fiche contenu informatif et explicatif » n°4: S'installer en couple

Voir « Fiche contenu informatif et explicatif » n°5: Les droits et obligations attachés aux différentes formes de vie en couple

Voir « Fiche contenu informatif et explicatif » n°6: Séparation, divorce et médiation

Fiche « Activités » n°2 : Des femmes célèbres

Voir Fiche « Lecture » n°2 : Dans le journal français « Le Monde », entretien avec Maurice Godelier : « L'humanité n'a cessé d'inventer de nouvelles formes de mariage et de descendance ».

Voir Fiche « Lecture » n°3 : Extraits du Code pénal sur l'attentat à la pudeur et le viol

THEMATIQUE 5 : LA SCOLARITE DES ENFANTS

Sur l'école, nous proposons une brève description du système scolaire en Belgique que *nous explicitons avec un schéma*. Nous ouvrons ensuite la réflexion sur l'importance du dialogue entre le corps enseignant et les parents ainsi que sur ses obstacles. Des échanges peuvent avoir aussi lieu sur l'importance accordée par les parents à l'école et sur les difficultés et les réussites des jeunes issus de l'immigration dans la vie scolaire.

Notons que la fiche informative et explicative sur les difficultés dans le parcours scolaire se présente différemment des autres. Nous y présentons brièvement une série de textes se trouvant dans la « Bibliothèque » de notre « Banque de Ressources WEB ». Aux formateurs et formatrices de construire leur propre fiche.

Voir Fiche « Méthodologique » n°2 : Moi et ma famille

Fiche « Contenu informatif et explicatif » n° 7 : Description du système scolaire

Fiche « Contenu informatif et explicatif » n°8 : Des difficultés dans le parcours scolaire des enfants migrants

Fiche « Schémas – Cartes - Supports » n° 2 : Parcours dans le système scolaire

THEMATIQUE 6 : QUELS SONT LES BESOINS DES MEMBRES DE MA FAMILLE ET EN QUOI, IL M'INCOMBE DE LES SATISFAIRE

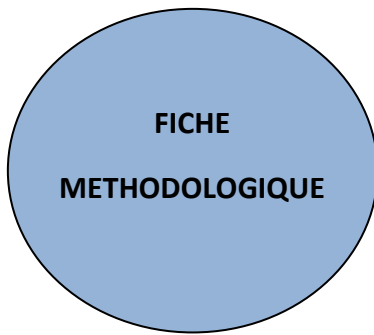
Après la description et le questionnement autour du couple et de la famille, nous proposons aux participant-e-s d'identifier les besoins des membres de leur famille et, puis d'envisager dans quelle mesure ils-elles se sentent astreint-e-s à les satisfaire d'une façon ou d'une autre. Quels sont les besoins des membres de ma famille ? Qu'attendent de moi les membres de ma famille ici et là-bas ? Puis-je les aider et comment les aider à court, moyen et long terme ? Autant de questions qui peuvent être posées et réfléchies collectivement.

Ce débat, très interculturel doit être mené avec beaucoup de doigté, car il s'agira de respecter les points de vue, tout en amenant les participant-e-s à se définir des priorités par rapport à un projet de vie « Ici » qui maintienne les liens avec « Là-bas ». Cette thématique ne nécessite pas de « *Fiche informative et explicative* », l'objectif étant de provoquer une réflexion individuelle et collective qui invite les participant-e-s à dégager les grandes lignes de leur projet individuel et familial.

THEMATIQUE 7 : CE QUE JE RETIENS DE CE MODULE

Il ne s'agit pas de soumettre les participant-e-s à un quelconque examen mais de leur demander de partager avec le groupe les informations, explications, réflexions qu'ils jugent intéressantes et utiles pour s'inscrire de façon satisfaisante dans un processus d'intégration au sein de notre région.

Dans notre TOME III, nous évoquons une *technique d'auto-évaluation originale* : « l'Arbre des apprentissages ». Cette pratique peut être aussi utilisée pour échanger autour de ce que chacun a retenu d'une séquence formative ou d'un module. Avant de lancer la discussion, le-la formateur-trice invite chaque participant-e à dessiner un « *arbre des apprentissages* » sur une très grande feuille qui est fixée au mur et puis, signaler sur des petits cartons jaunes ce qu'il a appris et sur des cartons rouges ce qu'il a désappris. Les cartons jaunes sont collés sur les branches et les cartons rouges, au pied de l'arbre.



LA METHODOLOGIE INTERCULTURELLE « ICI & LA-BAS – AVANT & MAINTENANT » : MISE EN PERSPECTIVE HISTORIQUE ET RECOURS AU LANGAGE NON-VERBAL

SUSCITER UN DIALOGUE INTERCULTUREL PAR UNE MISE EN PERSPECTIVE HISTORIQUE

Dans ce module nous avons mis l'accent sur l'évolution historique des modes de relations au sein du couple et de la famille. Cette mise en perspective qui aurait pu être réalisée pour bien d'autres thématiques favorise la réflexion interculturelle car elle met en évidence combien les dispositions à penser, agir, percevoir et sentir⁴ ne viennent pas du ciel ou d'une sorte de « vérité » transcendante qui s'imposerait à nous. Elles se forment au fil des transformations que connaissent les sociétés, des mouvements sociaux qui les promeuvent ou les combattent et se transmettent, souvent à l'insu même des personnes, au travers des différents processus de socialisation en œuvre dans les collectivités de vie (famille, communauté, classe sociale, genre, ethnie, etc.)

C'est pourquoi, nous invitons les formateurs-trices à questionner les participant-e-s sur les changements qui se sont et/ou qui sont en train d'opérer dans leur pays d'origine au sein, par exemple, des couples, des familles ou des établissements scolaires et amener une réflexion sur leurs causes. D'expérience, nous pouvons affirmer que de telles interrogations encouragent les aptitudes et le dialogue interculturels : faire preuve de flexibilité, se décentrer, s'ouvrir à autrui, réfléchir et débattre de façon non binaire (le bien versus le mal, le vrai versus le faux, le normal versus l'anormal, etc.), mettre à distance ses « zones sensibles » et ainsi être en capacité de dialoguer même quand les positions adoptées par son interlocuteur-trice « heurtent » les siennes (ses propos sont avant tout une affirmation identitaire liée à ses appartenances socioculturelles et non une négation de ma personne), etc.



Nous suggérons plus avant quelques questions qui invitent les participant-e-s à exprimer leurs représentations sur les évolutions au sein du couple et de la famille qui se sont opérées dans leur pays d'origine, en Wallonie et en Belgique

⁴ Pour rappel, ces façons se traduisent dans la réalité dans des traits, postures corporelles, comportements, attitudes, conduites, jugements, codes, priorités et donnent lieu à des modes spécifiques de relation avec soi-même et autrui et d'organisation au sein de la société.

FAVORISER LA MISE EN ŒUVRE DE NOTRE METHODOLOGIE INTERCULTURELLE EN S'APPUYANT SUR LE LANGAGE ECRIT, ORAL ET/OU NON VERBAL

Exprimer les représentations

Le langage écrit et/ou oral ne sont pas les seuls moyens à disposition des participant-e-s pour exprimer leurs représentations. *Le langage non-verbal constitue aussi un moyen très intéressant.* Selon les sujets, la formatrice ou le formateur peut s'appuyer sur des photos ou des jeux de rôle. Les *jeux de rôle* peuvent être utilisés, par exemple, pour traiter les comportements sur les lieux de travail (voir Module 3), dans l'espace public ou dans la vie sociale (voir Module 5). *Au tel cas, les participant-e-s miment les comportements de leurs pays d'origine et dans notre pays.* Le recours aux *photos* peut s'avérer très fructueux sur des sujets tels que les « différents types de famille », les « façons de vivre en couple », les « fêtes organisées pour célébrer un mariage » ou la « distribution des tâches domestiques ».

Préparer la réflexion autour des ressemblances et différences entre les représentations en recourant exclusivement au langage oral et écrit

La manière la plus courante est de situer les représentations sur des *curseurs* dont les extrémités renvoient à des affirmations totalement opposées. Ces curseurs sont rédigés sur un tableau ou sur des grandes feuilles.

A. Exemples de curseurs

Question : A votre avis, dans votre pays, peut-on porter des signes convictionnels sur les lieux de travail ?

1	Tout le monde est autorisé à porter des Signes Convictionnels (SC)	←→	Personne n'est autorisé à porter des Signes Convictionnels (SC)
2	Personne n'est obligé de porter des SC sur les lieux de travail	←→	On est tous obligé de porter des SC sur les lieux de travail
3	Dans le secteur public tout le monde est autorisé à porter des SC	←→	Dans le secteur public personne n'est autorisé à porter des SC
4	Dans le secteur privé tout le monde est autorisé à porter des SC	←→	Dans le secteur privé personne n'est autorisé à porter des SC
5	Tout le monde peut porter des SC sans être mal considéré	←→	Tout le monde peut porter des SC mais certains d'entre eux sont mal considérés
6	Aucun SC n'est valorisé (apprécié) sur les lieux de travail	←→	Certains SC sont valorisés (appréciés) sur certains lieux de travail

Question : A votre avis, dans votre pays, quelle est la situation d'une personne malade ?

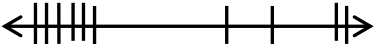
1	Le secteur privé est le seul à prodiguer les soins.	←→	Seul l'Etat prodigue des soins aux personnes malades
2	L'Etat prend en charge tous les frais liés aux soins	←→	La personne malade et/ou sa famille prennent en charge tous les frais.

3	L'Etat veille à ce que les soins soient territorialement accessibles	↔	L'Etat ne veille pas à ce que les soins soient territorialement accessibles
4	L'Etat contrôle la qualité des soins apportés	↔	L'Etat ne contrôle pas la qualité des soins prodigués
5	La personne malade choisit son médecin ou l'hôpital	↔	La personne malade ne choisit pas son médecin ou l'hôpital
6	Les soins de santé sont (presque) gratuits mais il faut donner des cadeaux au personnel médical si on veut que le malade soit bien soigné	↔	Les soins de santé sont (presque) gratuits et il ne faut pas donner des cadeaux au personnel médical si on veut que le malade soit bien soigné
7	L'Etat organise des soins mais pour être bien soigné il faut s'adresser à la médecine privée	↔	L'Etat organise des soins et ceux-ci sont de qualité
8	La famille peut rester avec la personne malade lorsqu'elle est hospitalisée	↔	La famille ne peut pas rester avec la personne malade lorsqu'elle est hospitalisée

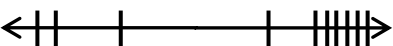
B. Exemples de comment situer les représentations sur des curseurs et puis comparer les réponses apportées par les participant-e-s sur leur pays d'origine et la Belgique et celles du formateur-trice.

OPTION 1 : Mettre l'un derrière l'autre les curseurs avec les réponses qui ont été situées sur les curseurs par le formateur-trice ou par les participant-e-s.

Réponses des participant-e-s sur leur pays d'origine

- 1 Le secteur privé est le seul à prodiguer les soins.  Seul l'Etat prodigue des soins aux personnes malades

Réponses des participant-e-s sur la Belgique

- 1 Le secteur privé est le seul à prodiguer les soins.  Seul l'Etat prodigue des soins aux personnes malades

Réponse du formateur-trice

- 1 Le secteur privé est le seul à prodiguer les soins.  Seul l'Etat prodigue des soins aux personnes malades

OPTION 2 : Mettre sur le même curseur toutes les réponses en utilisant des feutres de couleurs différentes - **Rouge pour le pays d'origine** - **Bleu pour la Belgique** - **Vert pour le formateur-trice**

- 1 Le secteur privé est le seul à prodiguer les soins.  Seul l'Etat prodigue des soins aux personnes malades

Préparer la réflexion autour des ressemblances et différences entre les représentations en s'appuyant sur le langage non verbal

Le formateur ou la formatrice fournit aux participant-e-s des petites feuilles adhésives amovibles (« Post-it ») de couleurs différentes, chaque couleur représentant une affirmation telle que, par exemple, « très présent », « plutôt présent », « moyennement présent », « peu présent », « pas du tout présent ». Ensuite, il-elle demande aux participant-e-s de les apposer soit sur les « curseurs » (voir exemples de curseurs ci-dessus) soit à côté de photos ou de dessins s'il s'est appuyé sur de tels supports pour leur permettre d'exprimer leurs représentations. Le nombre de « Post-it » de telle ou telle couleur permet alors de visualiser la nature et l'intensité des ressemblances et des différences entre les représentations.

*Dans le cadre de la thématique 2, « Evolution des modèles familiaux », voici un **exemple de recours au langage non verbal** tant pour exprimer les représentations que pour signifier les ressemblances et les différences entre celles-ci.*

Phase 1.

Étape 1.1. La formatrice ou le formateur pose la question suivante : « A votre avis, dans votre pays, quels sont les différents types⁵ de famille qui vivent sous le même toit ? »

Étape 1.2. Les participant-e-s expriment, chacun-e à leur tour, leurs représentations sur les différents types de famille qui vivent sous le même toit dans leur pays d'origine.

Pour exprimer leurs représentations, plutôt que de s'appuyer d'emblée sur le langage oral, le formateur ou la formatrice propose une démarche qui repose sur le photolangage⁶ et des indicateurs en format papier:

A. La formatrice ou le formateur éparpille sur une table des photos préalablement numérotées qui symbolisent les familles nucléaires, monoparentales, hétérosexuelles, recomposées, homosexuelles, intergénérationnelles, fondées sur la bigamie, formées par un couple « mixte » au niveau de ses origines ou de l'âge, par un couple marié ou non, etc.

Il-elle appose sur deux grandes affiches, l'une pour les pays d'origine et l'autre pour la Belgique, un double des photos numérotées.

B. La formatrice ou le formateur demande à chaque participant-e de regarder attentivement les photos qui représentent des « types de famille » et de se demander si elles sont « très », « plutôt », « moyennement », « faiblement » ou « pas du tout » présentes dans leur pays d'origine.

C. La formatrice ou le formateur fournit à chaque participant-e des petites feuilles adhésives amovibles (« Post-it ») de 5 couleurs différentes. Il explique que chaque couleur renvoie à une réponse différente : le bleu pour « type de famille très présente », le rouge pour « plutôt présente », le jaune pour « moyennement

⁵ Le mot « types » n'est pas toujours évident à comprendre. C'est pourquoi, nous suggérons de donner les exemples de la famille nucléaire et de la famille intergénérationnelle (3 générations sous le même toit : enfant, parents et grand-père et/ou grand-mère).

⁶ Pour rappel, cette façon de procéder est aussi adaptée pour répondre à des questions relatives, par exemple, aux « différentes formes de vie en couple », aux « fêtes organisées pour célébrer un mariage » ou à la « distribution des tâches domestiques au sein d'un couple ».

présente », etc.

- D. La formatrice ou le formateur demande à chaque participant-e- de choisir pour chaque photo un « Post-it » en sélectionnant la couleur adaptée à ce qu'il pense. Ainsi, par exemple, s'il estime qu'un type de famille est « très présente » dans son pays d'origine, il choisit le « Post-it » bleu. Pour pouvoir aisément passer à l'étape suivante, les participant-e-s sont invités à indiquer sur chaque « Post-it » sélectionné le numéro de la photo qui y correspond.
- D. La formatrice ou le formateur demande aux participant-e-s de placer leurs petites feuilles adhésives amovibles à côté des photos qui se trouvent sur l'affiche « Familles des pays d'origine ».
- E. Le nombre de « Post-it » de telle ou telle couleur permet de visualiser l'intensité des ressemblances et des différences entre les représentations

Étape 1.3. Les participant-e-s échangent entre eux-elles sur les différentes représentations exprimées.

Étape 1.4. Avec l'aide de la formatrice ou du formateur, les participant-e-s soulignent les ressemblances et différences entre leurs représentations.

Étape 1.5. Conclusions provisoires des participant-e-s qui, avec l'aide de la formatrice ou du formateur synthétisent leurs propos.

Phase 2.

Étape 2.1. La formatrice ou le formateur pose la question suivante : *À votre avis, en Belgique, quels sont les différents types de famille qui vivent sous le même toit ? »*

Étape 2.2. Les participant-e-s expriment, chacun-e à leur tour, leurs représentations sur les différents types de famille qui vivent sous le même toit en Belgique

Pour exprimer leurs représentations les participant-e-s utilisent à nouveau les photos et les indicateurs sous la forme de « Post-it » et accomplissent les étapes B, C, D et E mais cette fois-ci en se référant à la Belgique.

Étape 2.3. Les participant-e-s échangent entre eux/elles sur leurs différentes représentations relatives à la Belgique.

Étape 2.4. Avec l'aide du/de la formateur-trice, les participant-e-s soulignent les ressemblances et différences entre les représentations.

Phase 3.

Avec l'aide du/de la formateur-trice les participant-e-s soulignent les différences et ressemblances entre les représentations relatives à leur pays d'origine et celles concernant la Belgique telles que synthétisées au cours des étapes 1.5 et 2.5.

Phase 4.

Étape 4.1. Le/la formateur-trice apporte des « contenus informatifs et explicatifs » sur les différents types de famille en Belgique.

- Étape 4.2.** Les participant-e-s comparent, en soulignant les ressemblances et dissemblances, les « *contenus informatifs et explicatifs* » apportés par le/la formateur-trice à leurs représentations sur leur pays d'origine et sur la Belgique.
- Étape 4.3.** Les dissemblances et ressemblances sont réfléchies et débattues. Ces échanges constituent souvent un moment privilégié pour mettre (ou remettre) en lumière des problématiques interculturelles, paradoxales ou citoyennes.
- Étape 4.4.** Le/la formateur-trice s'arrête sur une ou plusieurs problématiques afin de les traiter plus en profondeur.

Phase 5.

Les participant-e-s sont invité-e-s à rappeler les éléments qu'ils-elles ont retenus tout au long de ce moment de formation. Si besoin, le/la formateur-trice précise quelques informations et explications incomprises et signale quelques points importants concernant le thème traité.

UTILISER LES OUTILS PÉDAGOGIQUES

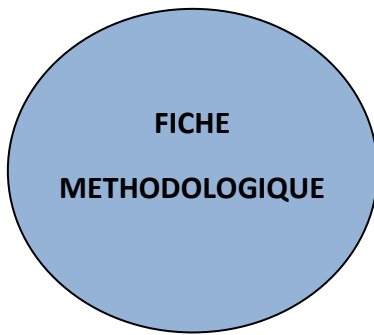
Les outils pédagogiques (activités, mises en situation, jeux de rôles, etc.) sont généralement utilisés lors de la « Phase 4. » pour expliciter des contenus informatifs (Étape 4.3.) ou pour traiter une problématique interculturelle ou citoyenne (Étape 4.4.). Quoi qu'il en soit, ici comme ailleurs, il appartient à chaque formateur-trice de « sentir », en fonction du déroulement de la formation et de la dynamique de groupe, le moment où il est nécessaire d'y recourir.



Si les formateurs et les formatrices se doivent d'apporter des contenus les plus factuels et précis possibles, une telle posture n'est pas requise chez les participant-e-s.

L'important, dans le cadre de cette méthodologie, n'est pas de décrire avec exactitude les pays d'origine mais bien de comparer, distinguer, souligner les différences et similarités entre :

- **les représentations des participant-e-s sur leur pays d'origine, la Wallonie, la Belgique et leurs évolutions historiques ;**
- **les représentations des participant-e-s et les informations, explications et analyses apportées sur la Wallonie et la Belgique par les formateurs et formatrices.**



DECLINAISON DE L'APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE « ICI & LA-BAS – AVANT & MAINTENANT » POUR LE MODULE « MOI ET MA FAMILLE » »

QUESTIONS POUR ABORDER QUELQUES THEMATIQUES AVEC LA METHODOLOGIE INTERCULTURELLE

Dans ce module, la méthodologie interculturelle ne s'applique pas à toutes les thématiques. Voici quelques exemples de questions qui peuvent être posées pour aborder celles qui s'y prêtent.

Thématique 1: Qui fait partie de ma famille ?

Question de l'Etape 1: *Qui selon vous, fait partie de votre famille ?*

Question de l'Etape 2 : *A votre avis, qui fait partie de la famille en Belgique?*

Question de l'Etape 1: *Pour vous, quelles sont les raisons les plus importantes qui vous ont amené ou qui vous amèneront à créer un foyer familial (vivre en couple et avoir des enfants)?*

Question de l'Etape 2 : *A votre avis, quelles sont les raisons qui poussent les belges à créer un foyer familial (vivre en couple et avoir des enfants)?*

Thématique 2 : Evolution des modèles familiaux

Question de l'Etape 1 : *A votre avis, dans votre pays, quelles sont les différents types⁷ de famille qui vivent sous le même toit ?*

Question de l'Etape 2 : *A votre avis, en Belgique, quelles sont les différents types de famille qui vivent sous le même toit ?*

Question de l'Etape 1 : *A votre avis, dans votre pays, les enfants apportent-ils une aide et un soutien à leurs parents quand ceux-ci sont âgés ? Si oui, comment ?*

Question de l'Etape 2 : *A votre avis, en Belgique, les enfants apportent-ils une aide et un soutien à leurs parents quand ceux-ci sont âgés ? Si oui, comment ?*

⁷ Le mot « types » n'est pas toujours évident à comprendre. C'est pourquoi, nous suggérons de donner les exemples de la famille nucléaire et de la famille intergénérationnelle (3 générations sous le même toit : enfant, parents et grand-père et/ou grand-mère).

Question de l'Etape 1: *A votre avis, dans votre pays, quelles sont les évolutions les plus marquantes⁸ dans la composition des familles qui vivent sous le même toit ?*

Question de l'Etape 2 : *A votre avis, en Belgique, quelles sont les évolutions les plus marquantes dans la composition des familles qui vivent sous le même toit ?*



UTILISER LES PHOTOS ET TRAVAILLER, DANS UN PREMIER TEMPS, LES RESSEMBLANCES ET LES DIFFERENCES EN S'APPUYANT SUR DES SUPPORTS NON VERBAUX

Les questions sur les « différentes configurations familiales » se prêtent bien au photo langage. Voyez, l'exemple que nous donnons (page 12 de ce module) dans notre Fiche « méthodologique » n°1 : La méthodologie interculturelle « Ici & Là-bas – Avant & Maintenant » : mise en perspective historique et recours au langage non-verbal

Thématique 3 : Droits et obligations des parents et de leurs enfants au sein de la famille

Question de l'Etape 1: *A votre avis, dans votre pays, les enfants apportent-ils une aide et un soutien à leurs parents quand ceux-ci sont âgés ? Si oui, comment ?*

Question de l'Etape 2 : *A votre avis, en Belgique, les enfants apportent-ils une aide et un soutien à leurs parents quand ceux-ci sont âgés ? Si oui, comment ?*

Questions de l'Etape 1: *Dans votre pays, y-a-t-il un membre du couple qui a davantage la responsabilité de rencontrer les besoins financiers de la famille ?*

Questions de l'Etape 2: *A votre avis, en Belgique, y-a-t-il un membre du couple qui a davantage la responsabilité de rencontrer les besoins financiers de la famille ?*

Questions de l'Etape 1: *Dans votre pays, face à quelles situations familiales, l'Etat intervient-il ?*

Questions de l'Etape 2: *A votre avis, en Belgique, face à quelles situations familiales, l'Etat intervient-il ?*

Question de l'Etape 1: *A votre avis, dans votre pays, quelles sont les évolutions les plus marquantes sur le plan des obligations des parents vis-à-vis de leur(s) enfant(s) ?*

Question de l'Etape 2 : *A votre avis, en Belgique, quelles sont les évolutions les plus marquantes sur le plan des obligations des parents vis-à-vis de leur(s) enfant(s) ?*

Thématique 4 : Vivre en couple

Question de l'Etape 1: *A votre avis, dans votre pays, faut-il le consentement d'un ou des parents pour se marier ?*

⁸ Parfois, les participant-e-s posent la question : changer depuis quand ? Il nous semble que le formateur-trice n'a pas à donner de telles précisions temporelles étant entendu, de surcroît, que bien souvent, il-elle ne connaît pas suffisamment leur pays d'origine. Il appartient donc aux participant-e-s de le préciser éventuellement. Cela dit, le but recherché n'est pas d'arriver à dépeindre avec rigueur scientifique les évolutions mais de faire prendre conscience que les relations humaines ne sont pas figées et, si possible, mettre en évidence les facteurs à la base des changements.

- Question de l'Etape 2: *A votre avis, en Belgique, faut-il le consentement d'un ou des parents pour se marier ?*
- Question de l'Etape 1: *A votre avis, dans votre pays, quelles sont les raisons principales qui amènent deux personnes à vivre en couple ?*
- Question de l'Etape 2: *A votre avis, en Belgique, quelles sont les raisons principales qui amènent deux personnes à vivre en couple ?*
- Question de l'Etape 1: *Dans votre pays, faut-il s'aimer pour se marier ?*
- Question de l'Etape 2: *A votre avis, en Belgique, faut-il s'aimer pour se marier ?*
- Question de l'Etape 1: *Dans votre pays, quelle fête organise-t-on pour célébrer un mariage ?*
- Question de l'Etape 2: *A votre avis, en Belgique, quelle fête organise-t-on pour célébrer un mariage ?*
- Question de l'Etape 1: *Dans votre pays, quelles sont les différentes formes de vie en couple existantes ?*
- Question de l'Etape 2: *A votre avis, en Belgique, quelles sont les différentes formes de vie en couple existantes ?*
- Questions de l'Etape 1: *Dans votre pays, la loi punit-elle l'homme adultère ? Dans votre pays, la loi punit-elle la femme adultère ?*
- Questions de l'Etape 2: *A votre avis, en Belgique, la loi punit-elle l'homme adultère ? En Belgique, la loi punit-elle la femme adultère ?*
- Questions de l'Etape 1: *Dans votre pays, quelles tâches domestiques et d'entretien⁹ de la maison l'homme prend-il généralement en charge au sein du foyer familial ?*
- Questions de l'Etape 2: *A votre avis, en Belgique, quelles tâches domestiques¹⁰ et d'entretien de la maison l'homme prend-il généralement en charge au sein du foyer familial ?*
- Questions de l'Etape 1: *Dans votre pays, au sein d'un couple, est-ce que la femme doit obéissance à son mari ? Est-ce que l'homme doit obéissance à son épouse ?*
- Questions de l'Etape 2: *A votre avis, en Belgique, au sein d'un couple, est-ce que la femme doit obéissance à son mari ? Est-ce que l'homme doit obéissance à son épouse ?*
- Question de l'Etape 1: *A votre avis, dans votre pays, qu'est ce qui a le plus changé dans les relations entre les partenaires au sein des couples ?*
- Question de l'Etape 2: *A votre avis, en Belgique, qu'est ce qui a le plus changé dans les relations entre les partenaires au sein des couples ?*

⁹ Par entretien, nous signifions les travaux de bricolage : réparer, peindre, poser une prise, s'occuper du jardin, etc.

¹⁰ Les tâches domestiques sont ici distinctes de celles qui concernent l'éducation des enfants : laver et repasser le linge, coudre, nettoyer la maison, faire la vaisselle, cuisiner, faire les courses, etc.



UTILISER LES PHOTOS ET TRAVAILLER, DANS UN PREMIER TEMPS, LES RESSEMBLANCES ET LES DIFFERENCES EN S'APPUYANT SUR DES SUPPORTS NON VERBAUX

Les questions sur les « différentes formes de vie en couple », les « fêtes organisées pour célébrer un mariage » ou la « distribution des tâches domestiques » se prêtent également bien au photo langage.

Thématique 5 : la scolarité des enfants

Question de l'Etape 1: *A votre avis, dans votre pays, les écoles encouragent-elles une croyance ?*

Question de l'Etape 2: *A votre avis, en Belgique, les écoles encouragent-elles une croyance ?*

Question de l'Etape 1: *A votre avis, dans votre pays, existe-t-il différents types d'enseignement¹¹ ?*

Question de l'Etape 2: *A votre avis, en Belgique, existe-t-il différents types d'enseignement ?*

Question de l'Etape 1: *A votre avis, dans votre pays, que fait l'Etat pour assurer l'enseignement des enfants et des jeunes ?*

Question de l'Etape 2: *A votre avis, en Belgique, que fait l'Etat pour assurer l'enseignement des enfants et des jeunes ?*

Question de l'Etape 1: *A votre avis, dans votre pays, quelles sont les raisons principales de la réussite scolaire des enfants ?*

Question de l'Etape 2: *A votre avis, en Belgique, quelles sont les raisons principales de la réussite scolaire des enfants ?*

Question de l'Etape 1: *A votre avis, dans votre pays, quelles sont les raisons principales des difficultés éprouvées par les enfants dans leur scolarité ?*

Question de l'Etape 2: *A votre avis, en Belgique, quelles sont les raisons principales des difficultés éprouvées par les enfants dans leur scolarité ?*

Question de l'Etape 1: *A votre avis, dans votre pays, que font ou ne font pas les parents pour aider leur(s) enfant(s) dans leur scolarité ?*

Question de l'Etape 2: *A votre avis, en Belgique, que font ou ne font pas les parents pour aider leur(s) enfant(s) dans leur scolarité ?*

¹¹ Par « types d'enseignement », nous évoquons ici, l'enseignement général, technique, professionnel, en alternance, spécialisé.



A PROPOS DES MODELES FAMILIAUX ET DE LEUR EVOLUTION

Dans le cadre de cette fiche, il nous est impossible d'être exhaustif. C'est pourquoi, nous nous limiterons à proposer quelques points de repères et clés explicatives en découpant l'histoire des transformations des modèles familiaux en trois grandes périodes. La première commence bien avant 1800 et s'étend jusqu'aux environs de 1880 et correspond à une société dominée par la culture agraire. La seconde, qui lui succède, va jusqu'aux années 1960-1970 et correspond à une société marquée par la culture industrielle. La troisième commence dans les années 70 et s'étend jusqu'à nos jours. Nous invitons les formateurs-trices qui voudraient approfondir cette thématique à consulter les « Fiches de lecture » du Module 6 sur notre « Banque de ressources WEB ».

EVOLUTION DE LA COMPOSITION ET DE LA MORPHOLOGIE DES FAMILLES

Si la famille était considérée très largement - des parents jusqu'aux lointains cousins -, on constate que *dès le 16^{ème} siècle*, de nombreuses maisons étaient habitées par des familles « nucléaires » c'est-à-dire regroupant uniquement les parents et leurs enfants. Cependant, selon les régions et pays, les grands parents et/ou l'enfant aîné même marié (surtout les hommes) pouvaient également y vivre. Le mouvement de nucléarisation de la famille était donc déjà amorcé avant la révolution industrielle du XIX^{ème} siècle.

Au XIX^{ème} siècle, la famille était nécessairement fondée par un couple hétérosexuel et consacrée par un mariage religieux. Eminemment patriarcale, la femme, épouse et mère ne disposait d'aucun droit¹². Ainsi, en 1830, le code civil belge, reprenant quasi totalement le Code Napoléon de la France, rend la *femme mariée incapable*, c'est-à-dire qu'elle a le même statut que les mineurs, les déchus ou ceux qui sont considérés en proie à un état de « démence ». L'épouse ne dispose d'aucun droit sur l'administration des biens communs et ne peut disposer et gérer ses biens personnels. L'autorité est détenue quasi exclusivement par le père. On dit qu'il dispose de la « puissance paternelle ».

Entre 1880 et 1940, on assiste à une première transition démographique marquée par la baisse de mortalité chez les adultes et chez les enfants, couplée à une baisse de la fécondité qui, sans modifier le modèle parental des siècles précédents, a pour effet, de diminuer la taille des familles (de 1880 à 1946, la taille moyenne d'un ménage en Belgique passera de 4.6 à 3.0 personnes). Le poids de la religion reste très important et le statut de la femme au sein du couple n'évolue que très légèrement. Le divorce reste interdit.

¹² Les hommes qui disposent de tous les leviers du pouvoir affirment l'infériorité naturelle de la femme, mineure à vie, dont la place est naturellement au sein de la famille dominée par le mari. C'est la philosophie du Code napoléonien, aggravé par l'alliance entre l'Eglise et la Restauration (1815-1830). « *La femme est une propriété que l'on acquiert par contrat ; elle est mobilière car la possession vaut titre; enfin la femme n'est à proprement parler qu'une annexe de l'homme...* » écrit Balzac en 1829 dans la *Physiologie du Mariage*.

Fin des années 50, début des années 60, ce modèle commence à se fissurer. On constate que les divorces sont en augmentation (des modifications légales les rendent plus aisés,) les naissances sont moins nombreuses, les mariages se contractent plus tardivement et le taux de remariage après veuvage et après divorce baisse.

A partir des années 70, on assiste à une véritable transformation en profondeur du paysage familial :

- *l'égalité entre la femme et les hommes est consacrée* et le père perd la puissance paternelle au profit d'une égalité stricte des parents dans l'éducation de leur(s) enfant(s) ;
- *les familles sont moins nombreuses* car la baisse de la natalité déjà perceptible depuis les années 50 s'accroît et les *naissances hors mariage* liées (du fait de la baisse de la nuptialité) croissent rapidement ;

Naissances en 1970 et 2000¹³

Année	1960	1970	2000	2010
Naissance/1000 habitants	17	14,6	11,2	12
Nombre d'enfants nés vivants par femme	2,54	1,62	1,84	-
Age de la mère à la naissance du 1 ^{er} enfant	24,8 ans	23 ans	27,9 ans	-
Enfants nés hors mariage	2,1%	5%	27,7%	47%
Taille moyenne des familles		2,98	2,39	-

Source : INS - Statistiques démographiques. SPF Economie - Direction générale Statistique et information économique et Eurostat¹⁴

- *les mariages se nouent de plus en plus tardivement*. Si en 1960, une femme se marie pour la première fois à +/- 22 ans, en 2007, elle a +/- 29 ans. Les hommes suivent le même mouvement ;
- *comme les façons de vivre en couple se diversifient, les familles ne sont plus nécessairement fondées sur le mariage*. Les enfants qui naissent dans le cadre d'une cohabitation légale ou d'une union libre sont de plus en plus nombreux¹⁵.
- L'augmentation des divorces (pour les personnes mariées) et des séparations (pour les couples non mariés) entraîne le développement de familles recomposées ou monoparentales et, avec elles, le renforcement de la notion de parentalité qui englobe également les relations existantes, au sein d'un même lieu de vie, entre des adultes et des enfants avec lesquels ils n'ont pas de lien de filiation.

¹³ Tableau créé à partir de l'ouvrage « Etat de la Wallonie » - Portrait d'un pays et de ses habitants, 2011, Institut Destrée, Editions Namuroises, page 46.

¹⁴ http://epp.eurostat.ec.europa.eu/statistics_explained/index.php?title=File:Live_births_outside_marriage,_1960-2010_%28%25_share_of_total_live_births%29-fr.png&filetimestamp=20120712130547

¹⁵ Voir sur ce point chapitre « Fin des années 1960 à nos jours : les façons de concevoir et vivre le couple se transforment profondément » dans la Fiche de contenu informatif et explicatif n°4 de ce Module.

- à partir de 2000, les *couples homosexuels peuvent se déclarer en cohabitation légale et en 2003, la possibilité de se marier leur est légalement offerte*. A la même époque, ils obtiennent le droit d'avoir et d'éduquer des enfants (par adoption ou procréation médicalement assistée). Ce droit à l'adoption est également accordé pour une *personne seule qu'elle soit hétérosexuelle ou homosexuelle*.

L'ensemble de ces facteurs, eux-mêmes déterminés par des transformations à la fois sociales, culturelles et économiques de notre société entraînent la constitution, à côté du modèle parental biparental et hétérosexuel toujours majoritaire, d'autres modèles familiaux reconnus par la société : famille monoparentale, recomposée, adoptive ou homosexuelle.

EVOLUTION DES FONCTIONS REMPLIES PAR LA FAMILLE¹⁶

Au XIX^{ème} siècle, nos contrées restent dominées par la culture agraire. L'immense majorité de la population vit de l'agriculture produite par des entreprises familiales.

La famille remplit *trois fonctions économiques* fondamentales :

- la production de biens (agricoles) ;
- la consommation qui s'effectue essentiellement dans le cadre familial ;
- la fonction patrimoniale : la famille applique les règles de succession et contrôle ainsi, la dotation en patrimoine des enfants, décidant largement de leur avenir.

Outre ces fonctions, la famille a également diverses *fonctions sociales* :

- *la socialisation*, à savoir la fonction d'apprentissage et de transmission des comportements, des conduites, des jugements, des règles, des normes, des codes, des croyances, des postures corporelles et des formes particulières d'expression des sentiments et émotions propres au groupe social d'appartenance. Cette socialisation est d'autant plus importante que l'école est loin d'être généralisée ;
- *la protection* économique mais aussi physique et psychique même si ces dernières sont mises à mal par des méthodes éducatives basées sur des punitions corporelles ou par des violences intraconjugales qui ne sont guère sanctionnées ;
- *la solidarité intergénérationnelle*. Au XIX^{ème}, la famille est le cadre de la solidarité entre les générations. L'obligation d'entretenir des parents devenus âgés est fondée sur base de la dette contractée à leurs égards pendant la prime jeunesse ;
- *la régulation de la sexualité*. Seuls les rapports sexuels entre époux dans le cadre du mariage sont légitimes et ils doivent avoir pour unique objet la procréation. Cependant, ces normes ne sont pas nécessairement respectées par tous ceux qui les défendaient. La prostitution était présente et le harcèlement sexuel fréquent sur les lieux de travail. Seulement si les hommes étaient en quelque sorte autorisés à adopter des comportements déviants, les femmes ne pouvaient les adopter sous peine d'être condamnées y compris pénalement. Ainsi, s'il est dit que les époux se doivent fidélité, rappelons que le code civil de 1837 précise que la femme

¹⁶ La catégorisation des fonctions familiales a été reprise d'une contribution « Evolution et déterminants des modèles familiaux » de Jacques Marquet, Sociologue, professeur à l'Unité d'anthropologie et de sociologie (UCL) et à l'Institut d'études de la famille et de la sexualité (Voir « Lecture - Rubrique Famille » du Module 6 dans la Bibliothèque de la « Banque de ressources WEB » du DISCRI)

adultère est passible d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans alors que l'homme adultère n'est passible que d'une simple amende au cas où il amène sa concubine au domicile conjugal.

En plus de ces fonctions économiques et sociales, la famille a aussi une *fonction biologique de reproduction et de perpétuation de la lignée familiale*.

Qu'en est-il aujourd'hui de ces différentes fonctions ? Compte tenu, des changements importants qui ont eu lieu depuis les années 1970 et du peu de recul dont nous disposons, nous nous bornerons à signaler quelques tendances générales.

La *fonction de production de la famille* est en forte baisse puisque les entreprises familiales sont de moins en moins présentes. La *fonction patrimoniale* continue à exister mais est relativisée par le fait que le capital économique des membres de la famille se constitue aussi au travers de leurs activités dans la sphère professionnelle. La famille n'a plus l'apanage de la *fonction de consommation*. Les personnes consomment également à l'extérieur (restaurants, vacances, activités culturelles ou sportives, etc.).

Si les familles restent un lieu de *socialisation* essentiel, d'autres instances la façonnent : l'école, les médias, les réseaux sociaux... Inscrites dans une société plurielle qui défend l'autonomie, l'épanouissement du sujet et reconnaît la parole des enfants et des jeunes, les normes parentales sont débattues probablement plus vivement qu'auparavant.

Elles restent un *lieu de protection*. Sur le plan financier, des lois contraignent les générations à une certaine solidarité. Ainsi, au nom de la solidarité familiale, l'article 205 du Code civil prévoit que les enfants sont tenus de secourir leurs ascendants (parents et aïeux) lorsque ceux-ci sont dans le besoin. Cette disposition est le pendant de l'obligation de secours alimentaire des parents à l'égard de leurs enfants prévue par l'article 203 du Code Civil. La protection physique et psychique a été également renforcée depuis les années 70. Ainsi, par exemple, en 2000, les représentants de la nation belge ont ajouté l'article 22bis : « Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle ». La même année, de nouvelles dispositions légales alourdissent les sanctions si la victime est mineure (- de 18 ans)¹⁷. Cependant, ce durcissement n'empêche pas les violences intraconjugales dont les enfants et les femmes sont les principales victimes. Ces violences sont-elles moins nombreuses que dans le passé ? Probablement. Aujourd'hui, elles sont davantage signalées, médiatisées et réprouvées ce qui donne le sentiment qu'elles sont très nombreuses. Comme dans le passé, elles étaient admises ou, à défaut, peu réprimandées sauf sévices graves, nous sommes amenés à estimer qu'elles y étaient beaucoup plus répandues.

Enfin, la famille continue à remplir une fonction de *solidarité entre les générations*. Il est vrai que la mise en place dans les années 50 d'un système de protection sociale a déplacé une partie de cette solidarité dans les mains de l'Etat et partant de l'ensemble des citoyens et entreprises qui le financent. La famille n'est donc plus la seule à assurer cette solidarité. Cela ne l'exempte pas, pour autant, de toutes obligations. Nous avons déjà mentionné l'obligation de secours alimentaire entre les enfants, les parents et les aïeux. L'aide financière, généralement des ascendants vers les descendants, reste significative¹⁸ de

¹⁷ L'article 405ter du Code pénal belge prévoit que : « Dans les cas prévus aux articles 398 à 405bis, si le crime ou le délit a été commis envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées par ces articles sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de la réclusion »

¹⁸ Elle est même en augmentation à l'heure où nous écrivons ces lignes. La protection sociale est affaiblie et l'Etat qui cherche à faire des économies a tendance à faire reporter sur les familles des dépenses qu'il assumait

même que l'apport de services réciproques. Cependant, deux éléments qui sont peu analysés en regard de l'histoire de la famille sont à souligner. Tout d'abord, il semblerait que la solidarité familiale soit limitée aux membres de la famille qui sont en ligne directe (parents-enfants et grands-parents) alors que dans le passé elle pouvait selon les fortunes et moyens de chacun s'étendre à davantage de membres. Ensuite, l'augmentation des maisons de repos et de soins pour les personnes âgées interpelle. Est-ce-là par exemple, le signe d'un relâchement relationnel entre les générations et/ou une conséquence logique de la séparation des habitats entre les parents et les enfants ? Quoiqu'il en soit, constatons que les personnes âgées disposent d'une moindre reconnaissance que par le passé. Il s'agit là d'une posture sociale qui est souvent critiquée par les migrants primo-arrivants qui estiment que nous ne respectons pas suffisamment la place et le rôle de nos aïeux.

Les fonctions de *régulation de la sexualité et de reproduction* ont été profondément bouleversées. Nous les aborderons dans la « Fiche sur les droits et devoirs au sein du couple ». Enfin, il est difficile de trouver des données objectives pour mesurer l'importance qui est aujourd'hui donnée à la fonction de *perpétuation de la lignée*. Cependant, la prolifération de sites WEB sur la généalogie et l'intérêt qui leur sont accordés par bon nombre de personnes indiquent qu'elle n'a pas disparu.

précédemment. Nous pensons, entre autre, au fait que les parents doivent pourvoir plus longtemps qu'auparavant aux besoins de leurs enfants qui ont quitté et/ou terminé leurs études et qui sont à la recherche d'un emploi car le stage d'attente avant l'obtention d'allocations d'attente s'est considérablement allongé. Pensons aussi aux difficultés du jeune de décrocher un emploi qui les conduit à prolonger leur présence au sein de l'habitat familial.

FICHE
CONTENU
INFORMATIF &
EXPLICATIF

DROITS ET OBLIGATIONS DES PARENTS ET DE LEURS ENFANTS DANS LA FAMILLE

Interroger les relations entre les parents et leurs enfants, sous l'angle de leurs droits et obligations, constitue une approche de type juridique qui met en lumière deux notions. La première, l'autorité parentale est ancienne même si elle a fortement évolué avec le temps. La deuxième, beaucoup plus récente, renvoie aux droits des enfants mineurs, c'est-à-dire ayant moins de 18 ans. Il convient toutefois de garder à l'esprit que leur émergence et évolution est liée à de profonds changements sociétaux dont les fondements sont à la fois d'ordre économique, social, culturel et scientifique. Le droit précède rarement les changements : il les acte en les déclinant dans des lois et procédures.

DE LA TOUTE-PUISSANCE DU PERE A L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE

Lors de la création de la nation belge, en 1830, le code civil en application *consacre la « puissance paternelle » en donnant au père les pleins pouvoirs* sur l'éducation de l'enfant au point même de le faire emprisonner. Ainsi, par exemple, si son enfant à moins de 16 ans et qu'il se conduit de façon indisciplinée, il peut le faire « détenir pour une durée d'un mois sur base d'un ordre d'arrestation délivré par le président du tribunal d'arrondissement », à sa simple demande, sans aucun contrôle de l'autorité judiciaire (Art 376, Code civil). Si un enfant a plus de 16 ans (mais n'a pas encore atteint la majorité civile), l'enfant peut être détenu pour une durée de 6 mois, le président du tribunal ayant néanmoins le pouvoir de refuser l'ordre d'arrestation ou limiter la durée de détention (Art. 376 du Code civil). Dans les deux cas, le père reste maître, en sa qualité de détenteur de la puissance paternelle, d'abréger la mesure (Art. 379 du code civil)¹⁹. Dans un tout autre registre, celui du mariage, l'Art. 148 du code civil décrète que « Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère : *en cas de dissentiment, le consentement du père suffit* » et que, pour passer outre ce consentement, le fils devra attendre ses 30 ans et la fille, ses 25 ans.

Cette toute puissance paternelle a été progressivement battue en brèche, d'une part, par l'intervention de l'Etat (voir paragraphe plus bas sur la mission de l'Etat) et par le mouvement d'égalité entre les hommes et les femmes. Le 1^{er} mars 1974, elle disparaît des lois belges au profit de *l'autorité parentale exercée tant par la mère que par le père*, pour peu qu'ils soient mariés. Toutefois, en cas de séparation, celle-ci est confiée exclusivement au parent qui se voit attribuer la garde de l'enfant. Le 31 mars 1987, les législateurs mettent sur pied d'égalité les parents mariés et non mariés. Enfin, la loi du 13 avril 1995 consacre *l'autorité parentale conjointe*, indépendamment de la question de l'hébergement de l'enfant. Dans la foulée, cette autorité est reconnue aussi bien aux parents hétérosexuels qu'homosexuels, aux parents qui ont fait acte de reconnaissance de l'enfant ainsi qu'aux parents adoptifs ou à celui ou ceux

¹⁹ Tulkens F. & Moreau T., Droit de la Jeunesse - Aide, Assistance, protection, Editions De Boeck & Larcier, 2000

qui en disposent par décision de justice (par exemple, un tuteur ou tutrice en cas de décès de celui ou ceux qui la détenaient).

QU'ENTEND-ON PAR «AUTORITE PARENTALE» ?

« Liée à la question de l'évolution d'une société et de son impact sur l'institution familiale, cette notion ne fait pas l'objet d'une définition stricte par le Code Civil. Un essai de définition pourrait être le suivant : l'autorité parentale est l'ensemble des droits et des devoirs dévolus par la loi aux parents, à l'égard de la personne de leur enfant, d'une part, et à l'égard des biens de leur enfant d'autre part²⁰ ». Cette autorité parentale est exercée sur l'enfant tant que celui-ci est mineur (- de 18 ans) sauf si le tribunal de la jeunesse l'émancipe. Elle donne le droit de prendre des décisions qui orientent la vie de leur enfant sur tous les plans, notamment philosophique, scolaire, culturel, linguistique ou médical afin d'assurer au mieux son éducation et sa formation.

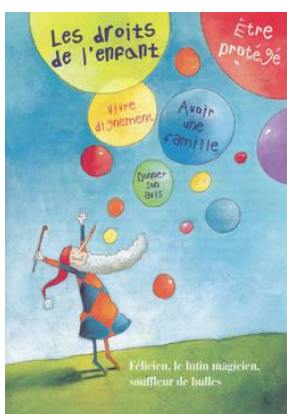
UNE AUTORITE PARENTALE BALISEE PAR DES LOIS

Un texte international et des lois belges éclairent, explicitement ou implicitement, les limites et les responsabilités de l'autorité parentale tout en précisant les obligations des Etats.

Une première balise : la reconnaissance des droits des enfants

La Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par la Belgique, est composée de 47 articles. Parmi ceux-ci :

- l'Article 3 demande aux personnes qui « s'occupent d'un enfant de le faire en tenant compte de son intérêt ». Les Articles 12 et 13 reconnaissent à l'enfant le droit à la liberté d'opinion et d'expression et l'Article 14, celui de la liberté de pensée, de conscience et de religion tout en précisant : l'enfant a « le droit de choisir librement sa religion. Ses parents doivent le guider dans l'exercice de ce droit » ;



Brochure du « Délégué aux droits de l'enfant »

- l'Article 18 précise que les parents sont « responsables du développement de leur enfant et doivent s'occuper de son éducation : « apprendre à parler, à jouer, à choisir une bonne école » et l'Article 19 stipule que l'enfant doit être « protégé contre toutes les formes de violence et de brutalités physique ou mentale (...) l'abandon, la négligence, les mauvais traitements, l'exploitation et la violence sexuelle » ;
- les Articles 28, 31 et 32 attestent respectivement que l'enfant a « le droit d'aller à l'école primaire qui doit être obligatoire et gratuite, (...) d'accéder à l'enseignement secondaire et que l'enseignement supérieur doit être également accessible », le droit de « se reposer et d'avoir des loisirs, de jouer, de participer à des activités récréatives, culturelles et artistiques » et qu'il ne peut « être exploité au travail ».



Dans notre « Banque de ressources WEB » (voir « Lecture » du Module 6) vous trouverez la Convention des Nations Unies et une brochure « Félicien le lutin magique, souffleur de bulles » du « Délégué aux droits de l'enfant » qui la présente avec des commentaires.

²⁰ Fabienne Druant, L'autorité parentale, Service Droit des Jeunes Bruxelles - Voir dans la Bibliothèque de la « Banque ressources WEB » du DISCRI à « Fiche Lecture - Rubrique famille » ou au www.sdj.be/admin/fic/Fiche-jdj251-jan06.pdf

Une deuxième balise : les lois belges

Les obligations parentales

En tant que détenteur de l'autorité parentale, le (les) parent(s) ou en leur absence le tuteur ou la tutrice est (sont) tenu(s) de :

- garantir à proportion de leurs facultés (revenus, niveau de vie...) la garde matérielle, c'est-à-dire l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation (intellectuelle et culturelle) et l'épanouissement de leur enfant. Si la formation n'est pas achevée, cette obligation se poursuit après la majorité de l'enfant (Article 203 du Code civil ;
- exercer une certaine autorité : décider de l'endroit où il va vivre, choisir la langue dans laquelle il est éduqué, la religion qu'il pratique, l'école fréquentée, décider de certaines opérations médicales, etc. ;
- administrer les biens de leur enfant (cette obligation n'est pas de mise pour le-la tuteur-trice²¹) ;
- assumer la responsabilité des dommages causés par leur enfant mineur²² s'ils ne réussissent pas à démontrer qu'ils n'ont pas failli à leur devoir de surveillance et d'éducation.

Même si elle n'est pas obligatoire, il est important de conseiller aux parents de contracter une assurance familiale, aussi appelée « assurance responsabilité civile – RC vie privée ». Elle ne coûte pas très cher (+/- 70€ par an) et elle rembourse, entre autres, les dommages occasionnés involontairement par les enfants.

La loi belge ne définit pas avec précision les notions d'éducation ou d'épanouissement de l'enfant auxquelles les parents doivent veiller. Il s'agit là, nous semble-t-il, d'un choix du législateur dicté par le fait que dans une société démocratique et plurielle, il existe de nombreuses façons d'éduquer un enfant ou de veiller à son épanouissement et qu'il aurait été arbitraire d'en choisir une au détriment des autres. Par contre, elle est plus précise lorsqu'il s'agit de définir les conduites que les parents ne peuvent adopter sous peine de sanctions : « infliger aux enfants de mauvais traitements », « mettre en danger leur santé ou sécurité physique et psychique », porter atteinte à leur intégrité sexuelle ou abuser de son autorité pour agir (ou faire agir) de façon illicite. Cela dit, certains comportements punissables restent également sujets à interprétation. Tel est le cas, de ceux taxés d'« inconduite notoire » ou de « mise en péril de la moralité de l'enfant »²³. Le législateur a sans nul doute, voulu laisser aux tribunaux le soin d'apprécier la gravité des faits qui lui sont rapportés car des notions telles que l'inconduite ou la moralité sont définies différemment en fonction des époques - « autres temps, autres mœurs » - et des cultures.

Les obligations des enfants

Le législateur belge a inséré en 1995 un nouvel article 371 dans le Code civil qui introduit la notion du *respect réciproque* entre l'enfant et ses père et mère : « l'enfant et ses père et mère se doivent, à tout âge, mutuellement le respect ». Toutefois, la notion de respect n'a pas été précisée. Il est reconnu que

²¹ Si l'enfant dispose de biens, le tribunal en confiera l'administration à une autre personne que le tuteur ou la tutrice

²² L'article 1384 du Code civil : « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses dont on a sous sa garde ».

²³ Extrait de l'Article 32 de loi du 8 avril 1965 modifiée les 15 mai et 13 juin 2006 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

les enfants ont un devoir d'obéissance vis-à-vis de ceux qui détiennent l'autorité parentale. Ce devoir est tempéré par deux conditions : les décisions ou les ordres ne doivent pas être abusifs et/ou illicites et doivent tenir compte de l'âge des enfants. « En fonction de l'âge de l'enfant et de l'autonomie progressive de celui-ci, ces missions et prérogatives (des parents, NDLR) subiront quelques aménagements incontournables. Même si la loi ne le dit pas, on n'exerce pas l'autorité parentale de la même façon sur un enfant de 8 ans ou de 17 ans et demi²⁴ ». Pour le reste, l'enfant mineur ne peut, bien sûr, adopter, au sein de la famille des conduites sanctionnées par la loi : commettre des actes de violence, voler, se mettre en ménage avec une personne majeure sans l'autorisation parentale, etc.

L'ETAT A POUR MISSION DE VEILLER A CE QUE LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES MINEURS ET DES DETENTEURS DE L'AUTORITE PARENTALE SOIENT EXERCES

L'intervention de l'Etat pour « surveiller » les façons avec lesquelles l'autorité parentale est exercée s'est accrue au fil du temps. A la naissance de la Belgique, il est seulement précisé que la puissance paternelle peut être enlevée seulement aux parents qui favorisent la « prostitution et la corruption » de leurs enfants. En 1912, une loi sur la protection de l'enfance est votée. Elle vise surtout à éviter que les enfants, de par leur mauvaise éducation, se livrent plus tard à la mendicité, la prostitution et la criminalité. Pour ce faire, elle met en place des mécanismes de surveillance des familles, des sanctions tant pour les parents que pour les enfants qui se méconduisent et des tribunaux spécifiques.

Cette loi a été profondément remaniée en avril 1965 et puis, en juin 2006. Comme il est impossible d'entrer dans le détail des modifications, soulignons simplement qu'elles ne réduisent pas le rôle de l'Etat dans le champ familial mais qu'elles changent sa philosophie d'action. Il s'agit désormais, moins de punir que d'assister et de protéger les enfants mineurs, tout en soutenant les familles dans leur mission d'éducation. La sanction pénale s'efface donc partiellement²⁵ au profit d'un dispositif d'accompagnement social et psychologique du jeune et de sa famille afin de les aider à dépasser les difficultés auxquels ils sont confrontés et si, des sanctions sont prises suite à des actes qui ont entraîné un préjudice, elles visent avant tout à permettre au jeune et/ou sa famille à réparer les conséquences de leurs conduites et à prendre conscience du caractère nocif de celles-ci.

Si l'Etat continue à veiller à la sécurité des biens et des personnes qui pourraient être mises à mal par des comportements délictueux de jeunes, il doit aussi prendre toutes les mesures nécessaires pour :

- assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin ;
- protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation et assurer « une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial »²⁶ ;
- garantir aux enfants et adolescents, « l'exercice effectif de leurs droits tels que, par exemple, l'accès à scolarité au travers d'un enseignement primaire et secondaire gratuit ».

²⁴ Fabienne Druant, L'autorité parentale, Service Droits des Jeunes Bruxelles - Voir dans le la Bibliothèque de la « Banque ressources WEB » du DISCRI à « Lecture - Rubrique famille » du Module 6

²⁵ Par exemple, le juge de la jeunesse peut confier, pour une période déterminée, un jeune de + de 12 ans ayant commis un fait particulièrement répréhensible (un fait qualifié d'infraction s'il était commis par un adulte) à une Institution Publique de protection de la Jeunesse (IPPJ) ou il peut se « dessaisir » au profit d'un tribunal pénal du cas d'un jeune qui s'approche de la majorité (par exemple, 17 ans) et qui a transgressé lourdement les lois.

²⁶ Extrait de la Charte sociale européenne adoptée le 3 mai 1996

**FICHE
CONTENU
INFORMATIF &
EXPLICATIF**

BREF HISTORIQUE DE L'ÉVOLUTION DU COUPLE

Nous aborderons ici l'évolution du couple sous différentes facettes : les raisons qui sont à la base de sa constitution, la nature des relations entre les partenaires et leur orientation sexuelle, la place de la sexualité et de la procréation. Compte tenu de l'ampleur du sujet, il nous est impossible de restituer avec toutes les nuances nécessaires, la complexité et la diversité du réel. C'est pourquoi, cet historique a pour limite de présenter essentiellement les conduites et discours qui prévalent dans notre société à des moments historiques donnés. Il va de soi que, de tout temps, certains groupes sociaux et individus, refusant de s'y conformer, ont déployé d'autres façons d'agir et de penser dont certaines ont fini par s'imposer au fil du temps.

JUSQU'À LA FIN DES ANNEES 1960

Jusqu'au début du XXème siècle, les raisons économiques et de reproduction jouent un rôle essentiel dans le mariage dont il faut rappeler qu'il restait fortement soumis à l'autorisation parentale²⁷. Le couple est avant tout, selon les classes sociales, une alliance de deux patrimoines, de deux forces de travail et un mode de perpétuation de la lignée²⁸. Le mariage est une nécessité car « toute la vie sociale et économique est organisée en fonction du couple, selon une répartition des tâches entre mari et femme, variable selon les activités et les régions, mais immémoriale et toujours respectée²⁹ » et il est la seule forme de vie en couple reconnue légalement³⁰ alors que le « concubinage » est loin d'être absent³¹. *Dans ce contexte, les sentiments amoureux occupent une place secondaire voire inexistante*. Indissociablement liés à la passion, ils sont vécus comme une menace à la stabilité de l'union, une source de désordre et si une certaine littérature en exalte les parfums c'est pour mieux souligner les destins tragiques auxquelles ils conduisent³². La sexualité et ses désirs ne sont pas étrangers à cette ambivalence faite de répulsion et d'attraction vis-à-vis des sentiments amoureux. Parfois assumés, à certaines époques et dans certains milieux sociaux, ils restent souvent circonscrits aux seules fonctions de reproduction. Le XIXème siècle traduit ainsi ce double mouvement de répulsion et d'attraction au travers de deux figures féminines : la première la dépeint, avant tout si ce n'est exclusivement, comme

²⁷ A titre exemplatif, rappelons qu'en 1896, le code civil belge a abaissé l'âge de la majorité matrimoniale à 21 ans mais les parents avaient toujours le droit de former un recours contre le mariage si leur enfant avait moins de 25 ans.

²⁸ Voir « Fiche de contenu informatif et explicatif » n°1 : A propos des modèles familiaux et de leur évolution.

²⁹ François Lebrun, *Les amours paysannes*, article paru dans la revue « L'Histoire », juin 1999.

³⁰ A sa naissance, la Belgique s'est très largement inspirée du code pénal napoléonien de 1810 pour rédiger son propre 1^{er} code pénal. Le code napoléonien ne considérait plus l'homosexualité comme une infraction.

³¹ Humbert Sylvie, *il y a deux cents ans, le code civil*, voir http://www.afhj.fr/ressources/200ans_humbert.pdf ou dans notre « Banque de Ressources WEB » - Module 6 - Lecture

³² Pensons ici au récit de Tristan et Iseut du XIIème siècle, la tragédie de « Roméo et Juliette » de W. Shakespeare (entre 1591 et 1595) ou au roman épistolaire « Julie ou la « Nouvelle Héloïse » de JJ Rousseau en 1752

une mère et une gardienne du foyer, la deuxième, à l'opposé, la représente sous les traits de « courtisane » (quand elle officie dans les milieux aisés), de « fille légère ou de joie » ou bien encore de « prostituée ». Selon de nombreux auteurs, la première figure a été défendue et puis instituée en norme sociale dominante par la bourgeoisie en opposition à une aristocratie et à des classes populaires qu'elle dépeignait en proie à des mœurs dissolues. La deuxième, bien que vilipendée au nom de la « bonne morale », était, en réalité, tolérée tout en étant surveillée car elle assouvissait des besoins dont on disait qu'ils ne pouvaient être supprimés.

A l'intérieur du couple, l'inégalité des statuts est de mise. Eminemment patriarcale, notre société place la femme dans un rôle totalement subalterne³³. Le 1^{er} code civil belge rend la femme mariée incapable, c'est-à-dire placée au même niveau que les mineurs, les déchus ou ceux qui sont considérés en proie à un état de « démence ». Le mariage est soumis au consentement du père. L'épouse doit suivre son mari à son domicile, ne dispose d'aucun droit sur l'administration des biens communs, ne peut exercer, sans autorisation de son mari, une profession, disposer de ses biens personnels ou les gérer. Même en cas de séparation de corps ne peut accomplir aucun acte juridique. Les époux se doivent fidélité, mais la femme adultère est passible d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans alors que l'homme adultère n'est passible que d'une simple amende pour peu qu'il amène sa concubine au domicile conjugal. Le divorce n'est autorisé que dans 3 cas : adultère, condamnation à une peine infamante, sévices et injures graves. Sur le plan éducatif, le père dispose de la « puissance paternelle ». Il est donc légalement celui qui dispose du pouvoir de décider des façons d'éduquer les enfants.

Ce n'est qu'à partir du début du XXème que la condition des femmes au sein du couple évolue mais très progressivement. En 1900, une première loi a ouvert une brèche dans leur état de dépendance et soumission financière. Les femmes peuvent désormais ouvrir un compte d'épargne et en retirer jusqu'à 100 francs par mois sans l'accord de leur mari, conclure un contrat de travail, toucher leur propre salaire, jusqu'à un maximum de 3000 francs par an et dépenser cet argent sans autorisation pour autant qu'il soit affecté aux besoins du ménage. En 1922, ces restrictions sont levées. Les femmes peuvent désormais disposer de leur propre revenu professionnel mais il a fallu attendre 1938 pour qu'elles soient autorisées à gérer leurs autres biens.

FIN DES ANNEES 1960 A NOS JOURS : LES FAÇONS DE CONCEVOIR ET VIVRE LE COUPLE SE TRANSFORMENT PROFONDEMENT

La fin des années 1960 et le début des années 70 marquent un véritable tournant dans le couple. Les mouvements féministes et la montée en puissance de l'égalitarisme entre les hommes et les femmes, l'affaiblissement du poids de la religion catholique, l'accès massif des femmes aux enseignements secondaire et supérieur ainsi que sur le marché de l'emploi avec leurs corollaires, une présence plus importante dans la sphère publique et l'acquisition d'une indépendance financière, les découvertes en matière de contraception qui assurent une maîtrise de la procréation sont autant de facteurs qui concourent à ces changements. L'évolution du droit traduit cette évolution.

Quelques changements importants

En juin 1970, la *notion de puissance paternelle est remplacée par celle de l'autorité parentale*. En 1995, cette autorité est définie comme conjointe car les parents mariés ou non sont considérés comme égaux dans l'éducation des enfants. En 1976, *l'égalité des hommes et des femmes* dans l'exercice des droits sur la propriété matrimoniale et dans le mariage est consacrée. Les femmes obtiennent l'autorisation d'ouvrir un compte sans l'autorisation du conjoint. *De nouvelles formes de vie en couple voient le jour*. Les mariages sont de moins en moins nombreux et de plus en plus tardifs.³⁴ En 1960, il y avait 7,1

³³ Voir « Note de bas de page » n° 12

³⁴ En 1960, une femme se marie, en moyenne, pour la première fois à +/- 22 ans. En 2007, elle a +/- 28 ans. Les hommes suivent le même mouvement.

mariages pour 1000 habitants. En 2000, on compte 4,4 mariages pour 1000 habitants³⁵. Depuis lors, il s'est stabilisé à ce ratio. Ils laissent place à des cohabitations et unions libres. Ces cohabitations acquièrent un statut juridique en 2000. Le nombre de personnes ayant introduit une déclaration de cohabitation légale s'élevait à 5 000 en 2000. En 2012, on estime leur nombre à plus de 50 000. Même si cela ne concerne pas seulement les couples puisque l'on peut introduire une telle demande pour cohabiter avec une personne autre que son partenaire, cette hausse témoigne de l'existence, à côté du mariage, d'une autre forme institutionnalisée de la vie en commun et partant, de la famille ;

Les familles fondées sur un couple homosexuel sont reconnues. En 2000, les couples homosexuels peuvent usufructier du régime de cohabitation légale. En 2003, la possibilité de se marier leur est aussi accordée ainsi que celle d'adopter des enfants³⁶ ;

Les divorces (pour les personnes mariées) et les séparations pour les couples non mariés sont en augmentation alors que la durée moyenne des mariages reste stable : +/- 12 ans.

Divorces en 1970 et 2000³⁷

Année	1960	1970	2000
Divorces/1000 habitants	0,5%	0,7%	2,6%
Ratio mariages/divorces (pour 100 mariages, 8,7 ou 59 divorces)		8,7%	59%
Divorce par consentement mutuel		21,2%	75%
Durée médiane des mariages dissous		11 ans et 8 mois	12 ans 2 mois

Source : INS - Statistiques démographiques. SPF Economie - Direction générale Statistique et information économique

Les sentiments amoureux et la sexualité deviennent des facteurs importants si ce n'est indispensables à la création d'un couple (et à sa séparation) au détriment des raisons d'ordre économique ou social. Cela ne signifie pas, pour autant, que les affinités socioculturelles aient disparu. Elles restent une trame qui oriente les attirances réciproques même si l'on constate une augmentation des mariages mixtes tant du point de vue des nationalités que des classes sociales.

TABLEAU 21 :
Nombre de mariages mixtes selon le sexe (2006)

	Nombre	Proportion comparée au nombre total de mariages
Femmes belges avec hommes étrangers	4.327	9,7%
Hommes belges avec femmes étrangères	4.095	9,1%
Femmes belges avec hommes belges	34.229	76,4%
Femmes étrangères avec hommes étrangers	2.162	4,8%

Source : DGSIE, Service Démographie, publication « Mariages et divorces 2006 », p. 64 et suivantes.

³⁵ Voir la brochure « Femmes et Hommes en Belgique - Statistiques et indicateurs » de l'Institut pour l'Egalité des Hommes et des Femmes », page 27 dans la « Bibliothèque » de notre « Banque de ressources WEB » à « Brochures informatives et explicatives » du Module 6

³⁶ En Belgique, des dispositions légales pour pénaliser les couples homosexuels n'ont jamais été adoptées. Ces couples n'avaient tout simplement d'existence aux yeux de la loi.

³⁷ Etat de la Wallonie - Portrait d'un pays et de ses habitants, 2011, Institut Deestrée, Editions Namuroises, page 45

Les changements affectent également les conduites au sein du couple. La violence conjugale, le plus souvent du fait des hommes est sanctionnée de plus en plus sévèrement. La sexualité n'est plus liée à la procréation grâce au développement de moyens contraceptifs efficaces. A cet égard, rappelons que l'accès aisé à la contraception est le fruit de longs combats menés par le mouvement des femmes qui aboutissent à l'abrogation en 1973, par une majorité de parlementaires, d'une loi de 1932 qui interdisait la publicité et la diffusion des moyens contraceptifs. La contraception mais aussi le droit à l'avortement acquis en 1990 offre la possibilité au couple de choisir ou non d'avoir des enfants tout en donnant aux femmes une plus grande liberté de destin.

La contraception et l'avortement

« Utiliser une contraception adaptée évite les grossesses non désirées et permet de vivre sa sexualité en toute sérénité. Le plus simple est de se rendre chez un médecin, gynécologue ou encore, dans un Centre de Planning Familial (CPF) pour obtenir une prescription (lorsqu'il s'agit d'une contraception féminine- à l'exception du préservatif). Les mineurs n'ont pas besoin d'une autorisation des parents pour obtenir une prescription. Le médecin est tenu au secret professionnel. A noter aussi que l'examen gynécologique n'est pas obligatoire pour obtenir une prescription médicale (ex: pour la pilule)». ³⁸



La Bibliothèque de notre « Banque de ressources WEB » propose dans « Brochures explicatives » et « Lecture » du Module 6 à la Rubrique « Contraception et avortement » des brochures et lectures qui permettent de traiter ce thème.

Des comportements au sein du couple qui évoluent plus lentement

Cependant, il est des *comportements au sein du couple qui changent beaucoup moins rapidement. La répartition des tâches reste encore marquée par la tradition : les femmes continuent à s'occuper davantage des tâches domestiques et familiales que les hommes. »*

TABLEAU 5: COMPARAISON DE L'EMPLOI DU TEMPS ENTRE 1966, 1999 ET 2005 POUR LA POPULATION BELGE AGÉE DE 19 A 65 ANS (DURÉE PAR REPONDANT, EET'66 - N=1.596; EET'99 N=6.009; EET'05 - N=4.496)

	EET'66		EET'99		EET'05	
	homme (n=1.025)	femme (n=1.051)	homme (n=2.939)	femme (n=3.071)	homme (n=2.187)	femme (n=2.309)
Travail rémunéré	43:48	16:20	26:13	15:28	25:02	15:27
Tâches ménagères	6:29	34:49	13:46	25:02	13:52	23:47
Soins des enfants et éducation	0:52	3:46	1:12	3:06	1:07	2:54
Instruction	2:11	1:32	2:22	2:31	2:03	2:30
Soins personnels, manger & boire	16:22	17:22	15:39	16:41	14:59	16:18
Dormir et se reposer	61:13	61:42	60:14	62:01	60:11	62:32
Participation sociale	6:59	7:11	10:28	10:56	10:52	11:01
Loisirs	22:11	19:31	26:48	22:35	28:42	22:55
Déplacements	7:26	5:17	11:13	9:35	11:00	10:22

Tableau de l'étude de l'ULB : « Une semaine en Belgique - Enquête sur l'emploi du temps en Belgique en 2005 »

En 2005, pour sept des neuf catégories distinctes d'activités, nous trouvons des différences significatives selon le sexe. Par rapport aux hommes, les femmes ont un travail rémunéré de durée moindre, accomplissent beaucoup plus de tâches ménagères (+ de 10h, prennent davantage en charge les enfants et consacrent (un peu) plus de temps aux soins personnels. Par contre, les hommes, outre un travail

³⁸ Extraits de la brochure « Ma contraception ? » éditée par les Mutualités Socialistes. Consultable dans la « Bibliothèque » de notre « Banque de ressources WEB : « Brochures informatives et explicatives - Rubrique Couple »

rémunéré plus chronophage, ont plus de loisirs et de participation sociale et sont plus longtemps en déplacement. Ce n'est que sur le plan de l'instruction et de la participation sociale que les différences observées sont minimales (- 30 minutes). Bien que la distribution du temps reste inégale on constate une évolution significative sur deux plans. Entre 1966 et 2005, en moyenne, les hommes travaillent moins³⁹ (25h02 par semaine contre 43h 48) alors que pour les femmes la durée est restée constante et ils ont multiplié par deux leur prise en charge des tâches ménagères (13h02 par semaine contre 6h29) ce qui a entraîné une diminution du temps qu'y consacrent les femmes (en 1966, 34h49 contre 23,47 en 2005).

Pour approfondir la réflexion sur la répartition du temps consacré aux tâches, à l'éducation et aux soins des enfants, nous disposons également des données issues d'une enquête de grande envergure intitulée « 24 heures à la belge. Une analyse sur l'emploi du temps des Belges » réalisée en 1999 par l'Institut National de Statistique de Belgique (INS). Elle nous permet de constater qu'en 1999 les différences se maintiennent quelle que soit la situation professionnelle des uns et des autres.

Tableau 18: Temps consacré au travail rémunéré, aux tâches ménagères et à l'éducation et aux soins des enfants par semaine					
	Nombre	Emploi	Tâches ménagères et familiales	Soins et éducation des enfants	Total
Hommes tr. à plein temps	1789	34:04	13:39	2:31	50:14
Femmes tr. à plein temps	884	29:45	19:55	3:21	53:02
Hommes tr. à temps partiel	108	26:08	12:13	2:06	40:28
Femmes tr. à temps partiel	600	21:31	25:08	5:26	52:06
Hommes sans emploi	1977	1:14	16:07	1:32	18:54
Femmes sans emploi	2708	0:41	24:55	2:58	28:35

Tableau extrait de « 24 heures à la belge. Une analyse sur l'emploi du temps des Belges » réalisée en 1999 par l'Institut National de Statistique (INS).

On relèvera que le temps accordé par les hommes aux tâches ménagères et à l'éducation des enfants varie à peine selon leur situation sur le marché du travail. Les hommes travaillant à temps plein y consacrent 13h39 par semaine contre 12h13 pour ceux qui travaillent à temps partiel et 16h07 pour les sans-emploi. Tel n'est pas le cas des femmes qui passent de 19h55 par semaine quand elles travaillent à temps plein à 24h55 lorsqu'elles sont sans-emploi.

Comme l'écrivent les auteurs de l'enquête, « Le temps que les femmes libèrent en travaillant à temps partiel est entièrement dévolu au travail familial, avec pour conséquence que la charge de travail totale (travail + tâches ménagères, éducation et soins des enfants) chez les femmes travaillant à temps partiel est inférieure d'une heure à peine à celle de leurs collègues masculins travaillant à temps plein. La charge de travail totale des femmes inactives est en moyenne inférieure à celle des femmes qui travaillent. (...) Indépendamment de la situation professionnelle, les femmes consacrent toujours plus de temps aux tâches ménagères et aux soins et à l'éducation des enfants (...) De plus, chez les femmes, l'engagement sur le marché du travail est manifestement en rapport avec le temps consacré au travail familial ».



L'étude de l'ULB : « Une semaine en Belgique - Enquête sur l'emploi du temps en Belgique en 2005 » et l'enquête « 24 heures à la belge. Une analyse sur l'emploi du temps des Belges » sont disponibles dans la « Bibliothèque de notre « Banque de ressources WEB » à « Lecture » du Module 6.

³⁹ A noter que l'augmentation du chômage entre 1966 et 2005, affecte partiellement les résultats.

LE COUPLE ET LA FAMILLE DEMEURENT FORTEMENT VALORISES

Comme l'explique, l'éminent anthropologue Maurice Godelier dans un entretien délivré au journal « Le Monde », « l'humanité n'a cessé d'inventer de nouvelles formes de mariage et de descendance ⁴⁰ ». Tel est le cas, à l'aube du troisième millénaire. L'élan égalitaire entre les femmes et les hommes, la liberté acquise par les femmes de ne pas être confinée dans un rôle de mère et gardienne du foyer, la « dissociation normative et concrète entre vie de couple et vie familiale, entre sexualité et procréation ⁴¹ », l'acceptation légale de différentes formes de vie familiale, la reconnaissance de la capacité des homosexuels à aimer, protéger et éduquer les enfants avec autant de qualités que les hétérosexuels, le développement de la procréation médicalement assistée et de la gestation pour autrui ⁴², etc. multiplient les formes de vie en couple et en famille (mariage, cohabitation légale, union libre, famille biparentale ou homoparentale, etc.) et conforte le recul du biologique dans le fondement de la filiation et de la parenté. L'adoption qui n'est pas un phénomène nouveau, loin de là, avait déjà ouvert la voie à cette disjonction mais aujourd'hui, ce mouvement s'amplifie suite aux découvertes scientifiques et l'accessibilité de l'adoption à tous les couples quels que soient leurs penchants sexuels.

Ces nombreux changements ne signifient pas la mort du couple et encore moins, de l'importance accordée aux enfants. Selon de nombreux auteurs, ils signifient un « mouvement de valorisation de l'enfant et de l'enfance qui avait déjà commencé au XVIII^e siècle et que Jean-Jacques Rousseau a exprimé. Il a abouti à la déclaration universelle des droits de l'enfant. La volonté de transmettre à travers la descendance est universelle, mais, selon les sociétés, on ne voit pas l'enfant de la même façon (...) Aujourd'hui, l'enfant revêt une valeur nouvelle. Il valorise l'adulte, et représente pour beaucoup un idéal de réalisation de soi. Il permet la transmission non seulement d'un nom, mais de valeurs personnelles. Les homosexuels participent de ce mouvement, comme les hétérosexuels ». ⁴³

Les possibilités reconnues légalement d'avoir un enfant via un tiers donneur et l'élargissement de l'adoption renforcent le fondement de la filiation dans l'affectif, dans la reconnaissance du lien et des responsabilités plutôt que dans le biologique. Ils témoignent de l'importance accordée au fait d'avoir des enfants et de créer une famille fût-elle différente que par le passé. Envers et contre tout, il semble bien que le couple et la nouvelle famille qu'il engendre demeurent fortement valorisés en tant que lieux d'expression de l'affectivité, espaces de construction identitaire, univers de socialisation et remparts contre la solitude, la froideur et la violence du monde extérieur ». ⁴⁴

⁴⁰ Maurice Godelier, L'humanité n'a cessé d'inventer de nouvelles formes de mariage et de descendance, Entretien dans LE MONDE, 17.11.2012, Voir Fiche « Lecture » n°2 du Module 6 ou http://www.lemonde.fr/societe/article/2012/11/17/l-humanite-n-a-cesse-d-inventer-de-nouvelles-formes-de-mariage-et-de-descendance_1792200_3224.html

⁴¹ Descarries F. et Corbeil C., *La Famille : une institution sociale en mouvance*, voir www.nps.uqam.ca/dossier/dossier1601.htm

⁴² Une femme de même qu'un homme peut ne pas être la mère ou le père génétique au travers d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs.

⁴³ Maurice Godelier, ibidem - Voir Fiche « Lecture » n°2 dans ce Module 6

⁴⁴ Réflexion inspirée par les conclusions sur la famille de Descarries F. et Corbeil C. (ouvrage déjà cité)



S'INSTALLER EN COUPLE

En Belgique, il y a trois façons de vivre en couple : le mariage, la cohabitation légale et l'union libre.

PRINCIPALES CONDITIONS LEGALES POUR SE MARIER

La première condition qui fonde les lois en matière de mariage est le consentement. Jusqu'au début du XXème siècle, en Belgique, le mariage est souvent arrangé voire forcé. Les parents, et plus particulièrement le père⁴⁵, jouaient un grand rôle puisque leur assentiment était nécessaire pour se marier.

Le mariage arrangé suppose l'intervention de tiers faisant généralement partie de l'entourage familial (père, mère, grand oncle, grande tante, etc.) qui décident que leurs enfants se marieront avec telle ou telle personne. Cependant, à la différence du mariage forcé, cette intervention ne peut effectivement déboucher sur un mariage que si les (futurs) époux et épouse marquent leur accord. Ces « arrangements » se fondent sur diverses considérations : assurer le renforcement du capital économique des familles, accroître leurs capacités d'influence dans le champ social et politique, maintenir les ancrages culturels et identitaires, etc.

Le mariage forcé est un mariage organisé sans le consentement d'au moins un des deux époux. Ce mariage est souvent précédé de différentes formes de violences pour obliger l' (les) opposant(s) à s'y soumettre⁴⁶.

Fin du XIXème siècle, début du XXème, la famille a perdu progressivement tout droit de regard sur les décisions de ses enfants (sauf pour les mineurs d'âge) tant au niveau du choix du partenaire que des modalités (mariage, cohabitation légale, union libre, etc.). Aujourd'hui, la décision de se marier appartient uniquement aux individus considérés comme des sujets à part entière et non plus comme les « enfants de ». Nul ne peut forcer quiconque à se marier.

Les *articles 146 et 146ter* (en vigueur depuis le 25/06/2007) *du code civil* précise « Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement » et « Il n'y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux époux et que le consentement d'au moins un des époux a été donné sous la violence ou la menace »

Dès lors, si le mariage forcé est totalement banni par les lois, le mariage arrangé est accepté à condition que les deux mariés soient absolument et totalement consentants. A défaut, il sera considéré comme un

⁴⁵ Voir « Fiche informative et explicative » n°1 de ce Module 6 : A propos des modèles familiaux et de leur évolution

⁴⁶ Voir sur les mariages forcés le site de la Communauté Française : [Http://monmariagemappartient.be/mariage-force.html](http://monmariagemappartient.be/mariage-force.html)

mariage forcé. En effet, dans certains cas, le mariage arrangé peut convenir à toutes les parties parce que les futurs mariés se plaisent et/ou ont intégré les normes culturelles au point de trouver cette façon d'agir parfaitement pertinente et adéquate mais il arrive aussi qu'ils soient soumis à de telles pressions et intimidations qu'ils se retrouvent, en réalité, dans l'obligation de se marier.

Le consentement est également obligatoire pour que les relations sexuelles découlant du mariage ne puissent pas être considérées comme un viol. En effet, l'article 375 du Code Pénal Belge stipule que « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit⁴⁷, commis sur une personne qui n'y consent pas constitue le crime de viol ». Cette personne qui n'y consent pas peut être un époux ou une épouse.



Voir la Fiche « Lecture » n°3 du Module 6 : Extraits du Code pénal sur l'attentat à la pudeur et le viol

La deuxième condition est que le mariage doit avoir pour objet la création d'une communauté de vie durable. Dès lors, en vertu de l'article 146 bis du Code civil « Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux »⁴⁸.

« Les mariages simulés, ou blancs ou de complaisance poursuivent uniquement comme objectif d'obtenir un avantage en matière de séjour ou de nationalité à l'exclusion d'un projet de vie commune »⁴⁹.

La troisième condition est que les personnes qui se marient aient atteint l'âge minimum. L'âge minimum pour pouvoir se marier, en Belgique est de 18 ans. Cependant le tribunal de la jeunesse peut supprimer cette limite d'âge.

La quatrième condition est relative aux liens de parenté. La loi interdit le mariage entre personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance trop proche. Ne peuvent donc se marier les personnes qui sont dans des liens⁵⁰ :

- de parenté en ligne directe c'est-à-dire entre ascendants (père et mère, grands-parents) et descendants (enfants, petits-enfants) ;
- en ligne collatérale et donc entre frères, entre sœurs ou entre frère et sœur ;
- entre les parents du 3e degré (entre oncle et nièce ou neveu, entre tante et nièce ou neveu). Le Code prévoit cependant la possibilité pour le Roi de lever, pour des causes graves, cette interdiction.

Enfin, la cinquième condition est l'interdiction de bigamie. Une personne qui est déjà mariée ne peut pas contracter un second mariage. Cette interdiction est également valable pour les étrangers qui se marient en Belgique, même si leur loi nationale l'admet⁵¹.

⁴⁷ La pénétration sexuelle peut donc être vaginale, anale ou orale y compris par la main ou des objets.

⁴⁸ Extrait du site de l'ADDE : www.adde.be/J_15/index.php?option=com_content&task=view&id=226&Itemid=1

⁴⁹ « Droit au mariage et lutte contre les mariages simulés – Liège, le 8 décembre 2006 de l'Association pour les Droits des Etrangers (ADDE) dans notre « Bibliothèque » à « Lecture - Rubrique Couple » du Module 6

⁵⁰ Voir : <http://www.notaire.be/se-marier-vivre-ensemble/le-mariage/generalites/conditions-pour-pouvoir-se-marier>

SANCTIONS PREVUES SI LES CONDITIONS LEGALES NE SONT PAS RESPECTEES

Si le mariage est contracté en Belgique

Toute personne que l'on veut obliger à se marier peut porter plainte auprès de la police ou, à défaut, auprès d'un organisme qui l'aidera. Même si aucune plainte n'est déposée, l'officier de l'état civil de la commune auprès de qui l'on introduit une demande en mariage a pour mission de vérifier que toutes les conditions légales sont respectées⁵². A cette fin, il peut ordonner une enquête. Tel est le cas lorsqu'au moins un des deux demandeurs est étranger. L'enquête est menée par la police et/ou le Bureau de Recherches de l'Office des Etrangers. Elle vérifiera qu'il ne s'agit pas d'un mariage forcé ou simulé ou si une des personnes n'est déjà pas mariée. Si ses conclusions vont dans ce sens, l'officier de l'état civil *refusera que le mariage soit contracté*.

Attention : Dans les trois premières années de la reconnaissance de leur droit de séjour en Belgique, les personnes qui ont obtenu un droit de séjour en Belgique sur base du mariage peuvent se voir retirer leur titre de séjour en cas d'annulation du mariage. Au-delà de ces trois années, la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il peut être mis fin au droit de séjour d'un étranger en Belgique lorsqu'il aura été obtenu sur base d'informations fausses, trompeuses, de faux documents, de fraude ou d'autres moyens illégaux. Il semble qu'un mariage simulé pour l'obtention d'un avantage en matière de séjour pourrait être considéré *comme un moyen illégal d'obtention du titre de séjour et entraîner le retrait de celui-ci à tout moment*⁵³.

Si le mariage est contracté à l'étranger

Le fait de se marier à l'étranger ne permet de contourner la loi. En effet, seul le mariage civil compte en Belgique. Quand les personnes qui se sont mariées dans un pays étranger voudront faire reconnaître leur mariage en Belgique, elles seront également soumises à une enquête. S'il apparaît, par exemple, que le mariage n'a pas été conclu avec le consentement d'au moins un des deux partenaires, qu'il est simulé ou qu'un des mariés est mineur ou déjà marié, *le mariage ne sera pas reconnu*.

Outre le refus, l'annulation ou la non reconnaissance du mariage, la loi prévoit d'autres sanctions pour :

- *quiconque oblige une personne à se marier en utilisant la menace ou la violence* car l'art. 391 Sexies du Code pénal prévoit : « Toute personne qui, par des violences ou des menaces, aura contraint quelqu'un à contracter un mariage sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou d'une amende de cent à cinq cent euros. La tentative est punie d'un emprisonnement de quinze jours à un an ou d'une amende de cinquante à deux cents cinquante euros » ;
- *quiconque conclut un mariage dans les circonstances visées à l'article 146 bis du Code civil (relatif au mariage simulé, ndlr)* sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 100 Euros. Quiconque reçoit une somme d'argent visant à le rétribuer pour la conclusion d'un tel mariage, sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 1 an ou d'une amende de 50 à 250 Euros. Quiconque recourt à des violences ou menaces à l'égard d'une personne pour la contraindre à conclure un tel mariage sera puni d'un emprisonnement d'1 mois à 2 ans ou d'une amende de 100 à 500 Euros⁵⁴. La tentative de ce délit est également

⁵¹ Parmi les autres conditions légales : le mariage doit être célébré par un fonctionnaire compétent et publiquement.

⁵² En vertu de l'article 167 du Code civil, « L'officier de l'état civil refuse de célébrer le mariage lorsqu'il apparaît qu'il n'est pas satisfait aux qualités et conditions prescrites pour contracter mariage, ou s'il est d'avis que la célébration est contraire aux principes de l'ordre public ».

⁵³ http://www.adde.be/J_15/index.php?option=com_content&task=view&id=226&Itemid=1

⁵⁴ Loi du 12 janvier 2006 qui introduit un article 79 bis dans la loi du 15 décembre 1980.

punissable. Par ailleurs, on remarque une peine aggravée en cas de contrepartie financière. Notons également que la victime d'un mariage de complaisance ne sera pas sanctionnée

VIVRE EN COUPLE DANS LE CADRE D'UNE COHABITATION LEGALE OU D'UNE UNION LIBRE

Si la loi belge n'établit pas de lien direct entre, d'une part, le consentement, la volonté de créer une communauté de vie durable ou l'âge et, d'autre part, la cohabitation légale ou l'union libre, cela ne signifie pas, pour autant, que tout est permis.

L'indispensable consentement

Le fait de forcer une personne à vivre en cohabitation légale ou dans une union libre est assimilable à un enlèvement et à une séquestration et la loi est extrêmement sévère à cet égard. En effet, l'art 224-1 du code pénal stipule que « le fait, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne, est puni de vingt ans de réclusion criminelle » et l'art 224-2 précise que l'infraction prévue à l'article 224-1 « est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsque la victime a subi une mutilation ou une infirmité permanente provoquée volontairement ou résultant soit des conditions de détention, soit d'une privation d'aliments ou de soins ».

L'âge

Si les personnes sont majeures (+ de 18 ans), elles sont totalement libres de vivre en cohabitation légale ou en union libre. Par contre, si l'une d'elles ou les deux sont mineures, des nombreuses dispositions légales découlant de l'autorité parentale et de la protection des mineurs balisent les territoires de l'autorisé et de l'interdit.

Sans rentrer dans le détail d'une matière très complexe, relevons les deux points suivants.

1. En Belgique, une personne est légalement majeure à l'âge de 18 ans. Avant, elle reste soumise à l'autorité parentale. Dès lors, un jeune de moins de 18 ans ne peut quitter le domicile familial pour vivre en couple que ce soit en cohabitation légale, en union libre ou dans le cadre d'un mariage, sans l'autorisation de celui/celle ou de ceux qui disposent de l'autorité parentale.



Sur l'autorité parentale, voir la « Fiche de contenu Informatif et explicatif » n° 2 du Module 6 : Droits et obligations des parents et des enfants

2. Le législateur a prévu une exception : un jeune est considéré comme majeur au niveau sexuel à partir de ses 16 ans. Cela signifie que :
 - *les jeunes entre 16 ans et 18 ans peuvent avoir, entre eux, des relations hétérosexuelles ou homosexuelles pour peu qu'ils soient consentants mais ils ne peuvent vivre en cohabitation légale ou en union libre sans l'aval de l'autorité parentale (voir point 1);*
 - *si un mineur, garçon ou fille, de moins de 16 ans peut, moyennant une autorisation de l'autorité parentale, vivre en cohabitation légale avec une personne de plus de 18 ans, leur relation ne doit, en aucun cas, avoir un caractère sexuel. A défaut, la personne de plus de 18 ans sera, dans tous les cas, poursuivie pour viol si le mineur a moins de 14 ans. Si le jeune a entre 14 et 16 ans, il sera également poursuivi pour viol si le mineur n'était pas consentant et pour attentat à la pudeur et/ou débauche de mineur s'il était consentant. Il en va de même si ces transgressions se déroulent dans le cadre d'une « union libre ».*

L'Art. 372. du Code pénal précise que « Tout attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne, d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans ».

Si la loi ne précise pas avec exactitude ce que recouvre l'attentat à la pudeur, « Il est généralement décrit comme une atteinte à l'intégrité sexuelle et donc comme « un comportement (consommé ou non) contraire au sentiment socialement accepté de pudeur, adopté par l'auteur à l'encontre ou avec l'aide d'une personne qui soit n'y consent pas ou n'y aurait pas consenti dans des circonstances normales, soit est réputée ne pas pouvoir y consentir, et par lequel il porte sciemment, volontairement ou du moins injustement atteinte au droit d'autodétermination physique de cette personne⁵⁵ ».

- les relations sexuelles entre *un jeune dont l'âge se situe entre 16 et 18 ans* et une personne de plus de 18 ans sont permises *si le jeune est consentant*. Toutefois, le (les) détenteur(s) de l'autorité parentale pourra(ont) quand même porter plainte pour débauche de mineur s'ils estime(nt) que la « relation est inappropriée ». Le vocable « inappropriée » est vague et il appartient au Tribunal de la Jeunesse d'apprécier les raisons invoquées par le(s) plaignant(s). Pour ce qui concerne une vie de couple en cohabitation légale ou en union libre, le jeune dont l'âge se situe entre 16 et 18 ans devra obtenir l'autorisation parentale (voir point 1).



Voir la Fiche « Lecture » n°3 du Module 6 : Extraits du Code pénal sur l'attentat à la pudeur et le viol



Sur ce sujet, voir le site d'information pour les jeunes de la région de Bruxelles-Capitale : www.bruxelles-j.be/dossiers-bruxelles-j/amour-sexualite

Les liens de parenté

A priori, il n'existe pas de restriction de parenté pour vivre en cohabitation légale ou en union libre. Cependant, toutes les dispositions concernant les conditions d'âge pour avoir des relations sexuelles restent d'application et la loi est même plus sévère si celles-ci concernent une personne majeure et un jeune avec lequel il a des liens de parenté étroite en ligne directe, collatérale ou de 3^{ème} degré. Ces relations sont interdites même si le jeune a 16 ans accomplis. Ainsi, l'art 372 du Code pénal déjà cité précise que la durée de réclusion passe de 10 à 15 ans si l'attentat à la pudeur a été commis par tout ascendant ou adoptant sur un mineur de moins de 18 ans. La même peine sera appliquée si le coupable est soit le frère ou la sœur de la victime mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle »

La bigamie

Si un partenaire est marié, la cohabitation légale ou l'union libre ne sera pas considérée comme de la bigamie. Le partenaire marié sera toutefois en situation d'adultère.

⁵⁵ <http://www.maisonmedicale.org/Violences-sexuelles-envers-les.html>

**FICHE
CONTENU
INFORMATIF &
EXPLICATIF**

LES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX DIFFERENTES FORMES DE VIE EN COUPLE



Cette « Fiche » a été réalisée à partir du site « [Notaire.be](http://www.notaire.be)⁵⁶ » et des brochures « Vivre à deux » d'Infor Jeunes et « Droit familial - Vademecum » du Barreau de Bruxelles⁵⁷

DROITS ET OBLIGATIONS DANS LE MARIAGE

Même si l'on constate une forte diminution du nombre de mariages, celui-ci reste la forme juridique majoritaire de vie en couple. Le mariage est régi par des dispositions légales très précises qui ont de nombreuses conséquences tant au niveau des conjoints et de leurs enfants qu'au niveau de leurs biens. Comme toutes autres formes de vie en couple, il repose sur un principe essentiel : le consentement. Les époux doivent être consentants pour se marier, vivre ensemble et avoir une sexualité commune.

Droits et obligations dans le mariage

Le mariage implique un *devoir d'assistance entre les époux*. La loi ne définit pas cette notion d'assistance. Elle englobe des *obligations d'ordre moral, affectif et financier*. Ainsi, les époux se doivent d'/de :

- *accepter les conséquences de certains problèmes physiques du conjoint* (maladie, handicap, vieillesse, ...) et apporter un soutien moral nécessaire en l'aidant, par exemple, à surmonter les coups durs de la vie ;
- *veiller à l'équilibre et au bien-être physique et psychologique de son conjoint* ce qui implique que *toute violence conjugale est strictement interdite et donc sanctionnée*.

Par violence conjugale on entend « Toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre des époux ou des personnes cohabitant, ou ayant cohabité, et entretenant, ou ayant entretenu, une relation affective et sexuelle durable⁵⁸ ». Cette violence peut être « verbale (insulter, blesser avec des mots), psychique (intimider, humilier, terroriser, maintenir dans l'isolement), physique (bousculer, gifler, donner des coups), sexuelle (obliger à avoir des

⁵⁶ <http://www.notaire.be>

⁵⁷ Les deux brochures sont disponibles dans notre la « Bibliothèque » de notre « Banque de Ressources WEB » à « Brochures informatives et explicatives - Rubrique Couple » du Module 6 .

⁵⁸ La notion de couple doit être, ici, comprise au sens large. Elle concerne les couples mariés et non mariés, hétérosexuels ou homosexuels. Les couples séparés sont également concernés.

relations et pratiques sexuelles non désirées) »⁵⁹. Si cette violence conjugale a pour objet d'obliger sa son conjoint(e) à avoir des relations sexuelles, ces dernières seront assimilées à un viol. En effet, l'art 375 du Code Pénal Belge stipule que « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit⁶⁰, *commis sur une personne qui n'y consent pas* constitue le crime de viol »⁶¹ ;

- *assurer les besoins vitaux indispensables pour vivre correctement* : nourriture, habillement, frais liés au logement même si ce dernier n'appartient qu'à un seul des époux, soins pharmaceutiques et médicaux, charges relatives à l'éducation des enfants, autres charges du ménage...

Cela étant dit, les époux peuvent, par choix ou par contrainte (impossibilité de trouver un emploi, par exemple) contribuer de manière différente à assurer ces besoins vitaux. En effet, on considère que la valeur des prestations qui rapportent de l'argent est égale à celle des prestations ménagères et domestiques d'autant plus que, bien souvent, les premières ne pourraient être aussi importantes si l'un des deux époux ne consacrait davantage de temps aux secondes.

Outre, ces obligations, les époux ont :

- *un devoir de fidélité* : la fidélité conjugale est un des éléments essentiels du mariage. Elle ne vise que les relations sexuelles: les époux mariés doivent se réserver à leur conjoint ;
- *un devoir de cohabitation* : les époux doivent habiter ensemble. Le choix de leur résidence est fixé de commun accord entre eux. S'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord, le juge de paix pourra décider, en tenant compte des intérêts de la famille.

Par ailleurs, la *résidence conjugale est protégée*. Ainsi, un époux, même s'il est seul propriétaire de cette résidence, ne peut pas la vendre ou l'hypothéquer sans l'accord de son conjoint. Cette protection reste d'application, quel que soit le régime matrimonial choisi par les époux.

Avant de se marier, les futurs époux doivent choisir un régime matrimonial d'organisation des biens. Il s'agit là d'une décision importante car elle entraîne de nombreuses conséquences, par exemple, lors d'un divorce. Chaque régime a des avantages mais aussi des inconvénients. Les systèmes sont nombreux et complexes. Sans rentrer dans les détails, notons qu'ils définissent à qui appartiennent les biens possédés par les époux avant le mariage, les revenus, les biens, les héritages obtenus pendant la vie en commun et les dettes contractées. Cependant, quel que soit le régime matrimonial, l'obligation financière d'assurer les besoins vitaux indispensables pour vivre correctement et garantir l'éducation des enfants reste en vigueur. Il en va de même pour les dettes contractées même par un seul époux pour les besoins du ménage et des enfants. Celles-ci sont considérées comme étant communes. De plus, rappelons que la loi prévoit également que les frais liés au logement sont également partagés même si ce dernier n'appartient qu'à un seul des époux.

DROITS ET OBLIGATIONS DANS LA COHABITATION LEGALE

Définition de la cohabitation légale et conditions légales pour la constituer

La cohabitation légale est la « situation de vie commune de deux personnes ayant fait une déclaration au sens de l'article 1476 du Code Civil ». La loi a choisi la définition la plus large possible pour la

⁵⁹ Voir : http://www.policeliege.be/index.php?option=com_content&view=article&id=118&Itemid=138

⁶⁰ La pénétration sexuelle peut donc être vaginale, anale ou orale y compris par la main ou des objets.

⁶¹ Voir également la Fiche « Contenu informatif et explicatif » n°4 : S'installer en couple

cohabitation légale: le sexe des partenaires, leurs tendances sexuelles ou les liens de parenté les unissant n'ont aucune incidence. Quatre conditions sont néanmoins indispensables. La cohabitation doit *concerner deux personnes qui ne sont pas mariées entre elles*, reposer sur le *consentement* sinon elle s'apparente à une séquestration et être actée par une déclaration auprès de la commune conforme aux dispositions de l'article 1476 du Code Civil.⁶² Quand elle implique une personne majeure (+de 18 ans) et un(e) mineur(e), elle doit *respecter l'autorité parentale et lois relatives à la protection de l'intégrité psychique, affective et sexuelle des mineurs*⁶³ :

Enregistrer une cohabitation légale lorsque l'on est en séjour illégal

Toutes les personnes qui ont *une résidence habituelle commune* en Belgique peuvent demander l'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale. La notion de résidence habituelle doit se comprendre comme : « le lieu où une personne physique s'est établie à titre principal, même en l'absence de tout enregistrement et *indépendamment d'une autorisation de séjourner ou de s'établir* ». Ce lieu peut être déterminé sur base d'éléments personnels (ex : contrat de bail, factures, témoignages de voisins,...) ou d'éléments professionnels (ex : contrat de travail au nom de la personne et mentionnant son adresse,...) « qui révèlent des liens durables avec ce lieu ou la volonté de nouer de tels liens »⁶⁴.

Droits et obligations de la cohabitation légale

La loi prévoit une série de droits et d'obligations pour règlementer, en partie, la vie commune :

- *Devoir de fidélité, d'assistance ou de secours*

Les cohabitants n'y sont pas tenus.

- *Propriété sur les biens*

La loi sur la cohabitation légale instaure, de facto, un système de séparation de biens entre les cohabitants. Chaque cohabitant est propriétaire des biens dont il peut prouver qu'ils lui appartiennent, des revenus que procurent ses biens et de ses revenus professionnels. Si aucun cohabitant ne peut prouver qu'un bien lui appartient, ce dernier est présumé appartenir aux deux et donc, en indivision. Pour éviter cette présomption, il est toujours possible de faire dresser un inventaire des biens de chacun au début de la cohabitation.

Cette disposition est importante lorsque la cohabitation légale prend fin soit en raison de la volonté d'une ou des deux parties soit suite à un décès d'un des partenaires. Dans le premier cas, chaque partenaire reprendra ses biens lors de la rupture sauf ceux qui sont en indivision qui seront alors partagés. Dans le deuxième cas, le partenaire survivant ne pourra pas devenir propriétaire des biens de celui qui est décédé mais la loi prévoit qu'il pourra en usufruitier. Autrement dit, même s'il n'est pas le propriétaire de la maison commune, il pourra continuer à y

⁶² Sur ce sujet, voir la Fiche « Contenu informatif et explicatif » n°4 : S'installer en couple

⁶³ Sur ce sujet, voir la Fiche « Contenu informatif et explicatif » n°4 : S'installer en couple

⁶⁴ Le fait de résider quelques temps dans un pays sans la volonté d'y vivre durablement, par exemple dans le cadre de vacances, ne répond pas à la définition de « résidence habituelle ». L'exigence d'une résidence habituelle commune n'empêche pas à l'un des partenaires de résider en partie dans un autre lieu pour autant que l'endroit où il concentre ses intérêts soit commun avec celui de son partenaire.

vivre et s'il décide d'aller dans une maison de repos, de la louer à son profit. *Par testament*, un partenaire peut toujours décider de laisser également en usufruit d'autres biens que la maison.

▪ *Gestion des biens et contribution à la vie commune*

Le fait que chaque partenaire soit propriétaire de ses biens ne signifie qu'il puisse les utiliser totalement à leur guise :

- Un cohabitant *ne peut vendre le domicile commun ou l'affecter en garantie lorsqu'il conclut un prêt avec une banque sans l'accord de l'autre*, même s'il en est l'unique propriétaire. Cependant en cas de désaccord, il est toujours possible de recourir à la Justice civile qui tranchera. Cette disposition vise aussi les meubles du domicile commun.
- Comme les couples mariés, les cohabitants ont *l'obligation de participer aux frais du ménage y inclus ceux liés à l'éducation des enfants* en y affectant une partie de leurs revenus en fonction de ses possibilités et du train de vie commun.

▪ *Participation à certaines dettes*

Chaque fois qu'un des cohabitants contracte une dette indispensable pour les besoins de la vie commune et des enfants qu'ils éduquent ensemble, l'autre sera également tenu de la rembourser sauf si elle est excessive par rapport aux ressources financières dont ils disposent ensemble. Il en est de même pour le précompte immobilier relatif au logement des cohabitants et dont un seul serait propriétaire, tout comme pour la taxe de circulation du véhicule commun.

Rédiger une convention appelée également « contrat » pour préciser les modalités de vie commune et de séparation

Les cohabitants peuvent préciser certaines modalités de leur cohabitation et même d'une séparation en adoptant une *convention ou un contrat de vie commune*, qui devra être passé devant notaire et mentionné lors de la déclaration de cohabitation devant l'officier de l'état civil de la commune de résidence.

La convention ou le contrat de vie commune

Une convention ou un contrat de vie commune ne peut aller contre les principes fondamentaux qui régissent la cohabitation légale. Contrairement au mariage, il est donc impossible d'y rédiger une clause qui préciserait que les partenaires ont une obligation de fidélité ou qui modifierait le fait que chacun est propriétaire de ses biens. Par contre, il est loisible de :

- distinguer les biens personnels de ceux qui sont communs ;
- déterminer les charges et les frais payés en commun ainsi que le montant versé par chacun pour ce faire ;
- préciser que chacun devra donner votre accord pour certains contrats et actes (par exemple, la vente de la maison).

Certaines modalités concernant une éventuelle séparation ou le décès d'un partenaire peuvent être également définies.

Au vu de la complexité de cette matière, nous invitons les (futurs) cohabitants à s'adresser à une personne ou à un service qui pourront leur donner des informations détaillées

DROITS ET OBLIGATIONS DANS L'UNION LIBRE APPELEE PARFOIS COHABITATION DE FAIT

L'union libre appelée aussi cohabitation de fait n'est pas reconnue légalement. Elle peut découler d'un choix (ne pas se soumettre aux obligations du mariage ou de la cohabitation légale, expérimenter une relation avant de s'engager plus avant, etc.) et/ou constituer une réponse, provisoire ou définitive, à des situations particulières : un des deux partenaires est déjà marié ou l'époux légitime d'un des partenaires a disparu ou a été déclaré absent.

La décision de vivre ensemble en union libre ne demande *aucune formalité*. Elle peut donc concerner *une personne étrangère vivant en séjour précaire ou illégal, une personne déjà mariée ou des personnes ayant des liens étroits de parenté*. Elle doit, toutefois, reposer sur *le consentement* sinon elle s'apparente à une séquestration et *respecter l'autorité parentale ainsi que les lois relatives à la protection de l'intégrité psychique, affective et sexuelle des mineurs*, quand elle implique une personne majeure (+ de 18 ans) et un-e mineur-e.⁶⁵

Sauf si les partenaires établissent, devant notaire, un *contrat de vie commune*⁶⁶ qui prévoit des solutions en cas de difficultés dans la vie quotidienne et/ou lors d'une séparation et un *testament* dans le cas d'un décès, l'union libre est régie par les principes suivants :

- *Devoir de fidélité, d'assistance ou de secours*

Il n'existe pas de devoir de fidélité, d'assistance ou de secours. Il n'y a donc pas moyen d'obtenir une pension alimentaire à charge d'un partenaire. Un partenaire peut quitter l'autre à tout moment sans formalité ou indemnité (sauf exception).

- *Propriété et gestion des biens*

Chaque partenaire est totalement propriétaire de ses revenus et biens. Il peut donc décider, sans l'accord de l'autre, de vendre l'immeuble du domicile commun l'affecter en garantie lorsqu'il conclut un prêt avec une banque s'il en est l'unique possesseur.

Si les partenaires se séparent, chacun reprendra ses biens sauf ceux qui ont été achetés en commun et qui seront partagés. En cas de décès, il n'existe pas de droit successoral établi par la loi. Dès lors, le partenaire survivant n'a droit à rien sauf dispositions particulières dans l'acte d'achat d'un bien et/ou dans le contrat de vie commune et/ou ou dans un testament.

L'union libre nécessite, plus que tout autre formes de vie en couple, les conseils d'un notaire afin d'éviter des situations difficiles en cas de rupture ou décès.

- *Participation aux frais du ménage y inclus ceux liés à l'éducation des enfants*

Chaque partenaire doit participer aux frais du ménage y inclus ceux liés à l'éducation des enfants mais il décide librement de sa contribution.

- *Participation à certaines dettes*

Chaque partenaire est responsable de ses dettes personnelles. Les créanciers peuvent donc saisir les avoirs de leur débiteur mais pas ceux de l'autre partenaire. Bien entendu, celui qui n'est pas débiteur de la dette devra prouver qu'il est réellement propriétaire de ses biens. Cela empêchera le créancier de pouvoir les saisir.

⁶⁵ Sur ce sujet, voir la Fiche « Contenu informatif et explicatif » n°4 : S'installer en couple

⁶⁶ Le contrat de vie commune est le même que pour les cohabitants légaux : voir page précédente

**FICHE
CONTENU
INFORMATIF &
EXPLICATIF**

SEPARATION, DIVORCE ET MEDIATION



Cette « Fiche » a été réalisée à partir de la brochure « Droit familial - Vademecum » du Barreau de Bruxelles⁶⁷ et des sites « Notaire.be » et « Portail Belgium.be »⁶⁸

La notion de séparation est à distinguer du divorce. On parle de séparation de fait lorsque des époux n'habitent plus ensemble sans que le mariage soit dissout par le divorce. La séparation de fait est également évoquée pour des cohabitants légaux quand ils ne vivent plus ensemble. Dans le cas de l'union libre, on parle simplement de séparation.

MARIAGE ET SEPARATION DE FAIT

La *séparation de fait* offre une solution pour le (les) conjoint(s) qui veut(lent) se séparer de manière urgente sans envisager d'emblée le divorce. Elle peut être mise à profit pour voir s'il est possible de restaurer une entente ou s'il faut s'orienter vers une séparation définitive.



Si les conjoints sont d'accord sur toutes les modalités de la séparation de fait (lieu de résidence de chacun et de leur progéniture, prise en charge financière de l'éducation, la formation, les loisirs des enfants, etc.), ils n'ont pas besoin de faire appel à la Justice.

S'ils sont en désaccord, en tout ou en partie, ils peuvent alors saisir le *juge de paix* du lieu de leur résidence qui prendra des décisions rapides mais provisoires pour organiser leur séparation. Pendant la période de séparation ou au terme de celle-ci, ils pourront décider de vivre, à nouveau, ensemble où se séparer définitivement via une séparation de corps ou le divorce.

Le juge de paix peut prendre des décisions dans les domaines suivants :

- **les résidences séparées**

Il s'agit d'organiser la séparation physique des époux sans nécessairement tenir compte de qui est propriétaire du logement commun. Le juge peut ordonner à l'un d'eux de quitter le logement commun à bref délai même s'il en est l'unique propriétaire et interdire à chacun de pénétrer dans la résidence de son conjoint sans son consentement. Les critères pris en considération par le juge pour prendre sa décision sont principalement liés à l'intérêt des enfants et à la situation

⁶⁷ La brochure est disponible dans la « Bibliothèque de notre « Banque de Ressources WEB » à « Brochures informatives et explicatives - Rubrique Famille ou Couple » du Module 6.

⁶⁸ Voir <http://www.notaire.be> & <http://www.belgium.be/fr/famille/couple/>

des parties (par exemple, un des époux exerce son activité professionnelle à la résidence commune). Il faut ajouter que, depuis la loi du 28 janvier 2003, le juge de paix peut attribuer de manière préférentielle la jouissance de la résidence conjugale à l'époux victime de violences de la part de son conjoint.



Pour présenter cette thématique bien difficile, vous disposez de la Fiche « Schémas, cartes et supports » n° 1 : Séparation et divorce. Elle offre une synthèse des informations importantes

- **Les enfants**

Si le couple a un enfant (*tout ce qui suit s'applique également s'il a plusieurs enfants*), le juge décide où il habitera et comment s'effectuera la prise en charge financière de son éducation et épanouissement. Si l'enfant vit à moitié chez un parent et moitié chez l'autre, le juge aura tendance à estimer que les frais sont partagés équitablement. Cependant, dans certain cas, il peut statuer qu'une des deux parties (par exemple, si un parent dispose d'importantes ressources et l'autre pas) doit contribuer davantage aux frais afin d'assurer à l'enfant un mode de vie semblable à celui qu'il avait avant la séparation. Si un parent n'effectue pas les dépenses liées à la vie quotidienne car l'enfant n'habite pas ou peu chez lui, il devra payer à l'autre parent une part contributive appelée aussi pension alimentaire. Son montant sera fixé en fonction des besoins de l'enfant et des moyens financiers de chacune des parties. Si la situation des parties évolue, la pension alimentaire peut être augmentée, diminuée ou supprimée. Le juge décidera également du « sort des allocations familiales » et du partage des frais extraordinaires scolaires, médicaux ou autres.

En général, le juge confirme le principe général de la loi concernant l'autorité parentale : elle est exercée conjointement par les parents même s'ils sont séparés ou divorcés. C'est pourquoi, il leur rappelle qu'ils doivent s'accorder pour prendre les décisions importantes relatives à leur enfant notamment pour le choix des écoles, l'orientation philosophique ou religieuse, un traitement médical ou paramédical non urgent. Exceptionnellement, il peut confier à l'un des deux parents l'exercice exclusif de l'autorité parentale si l'intérêt de l'enfant l'impose.

- **Secours alimentaire entre époux**

Dans le cadre du mariage, la loi stipule que les époux continuent à se devoir secours et assistance même s'ils se séparent. Le juge de paix peut donc obliger un conjoint de verser un secours alimentaire à celui qui subit une diminution de son niveau de vie suite à la séparation..

- **Les biens**

Le juge peut interdire aux époux de vendre, d'aliéner, d'hypothéquer ou de donner en gage des biens meubles ou immeubles, propres ou communs, sans l'accord de l'autre. Il peut aussi attribuer provisoirement à l'un des époux l'usage exclusif de biens meubles et immeubles, qu'ils soient propres ou communs. Il a également la faculté de déterminer la participation de chaque époux au paiement des dettes communes en regardant, entre autre, si elles ont été contractées pour les besoins du ménage et des enfants ou pour d'autres raisons. Enfin, il peut ordonner des mesures de préservation des avoirs communs (scellés sur coffres ou comptes bancaires) pour éviter l'appropriation de ceux-ci par l'un des époux au détriment de l'autre.

MARIAGE, TYPES DE DIVORCE ET LEUR PROCEDURE

Le divorce est la procédure qui dissout un mariage. Elle est introduite par un ou les deux conjoints auprès du *tribunal civil* soit directement soit après une séparation de fait actée ou non par la Justice de

Paix.

On distingue plusieurs *types de divorce* : le divorce par consentement mutuel, le divorce suite à une demande conjointe pour cause de désunion irrémédiable et le divorce pour cause de désunion irrémédiable suite à une demande unilatérale.

Le divorce par consentement mutuel

Le divorce par consentement mutuel suppose que les conjoints soient tous les deux demandeurs du divorce et qu'ils aient réussi à trouver un accord sur les modalités de leur séparation pendant la période provisoire (entre le moment où ils introduisent la requête en divorce et celui où le mariage sera dissous) et quand le divorce sera prononcé.

Lorsqu'il y a divorce par consentement mutuel, les conjoints ne requièrent pas l'intervention du tribunal civil pour prendre des mesures rapides et provisoires puisqu'ils se mettent d'accord sur celles-ci

Ces modalités sont rédigées dans une convention signée par les deux parties qui est jointe à la requête de divorce déposée auprès du tribunal civil. Elles concernent le partage des biens de toute nature et des dettes, des dispositions relatives à l'usufruit du conjoint survivant, le versement éventuel d'une pension alimentaire au profit de l'un des époux, résidences des époux durant la procédure, l'exercice de l'autorité parentale, les modalités d'hébergement, le domicile, la contribution alimentaire, le sort des allocations familiales, le partage des frais extraordinaires scolaires, médicaux ou autres. Cette convention peut être rédigée sous forme d'un simple acte sous seing privé. Elle nécessite toutefois un acte authentique (devant notaire) si elle contient des clauses relatives à un transfert immobilier. Pour rédiger une telle convention, les conjoints peuvent s'adresser à un médiateur,⁶⁹ un notaire ou un avocat.

Après deux comparutions séparées par un intervalle de trois mois, le tribunal prononce le divorce. Si les époux peuvent prouver qu'au moment d'introduire la requête, ils vivent séparés depuis plus de 6 mois, ils ne doivent pas comparaître une deuxième fois. Le divorce est définitif après un délai de recours d'un mois. Seul le procureur du Roi peut faire appel. Si la procédure de divorce par consentement mutuel n'est pas poursuivie, une des deux parties peut s'orienter vers une procédure pour *cause de désunion irrémédiable*.

Le divorce suite à une demande conjointe pour cause de désunion irrémédiable

La demande est introduite par les deux conjoints auprès du tribunal civil. La différence par rapport au divorce par consentement mutuel réside dans la façon avec lesquelles sont décidées les modalités de la séparation tout au long de la procédure et après que le divorce soit acté.

Dans le divorce par consentement mutuel, les époux doivent joindre à leur requête auprès du tribunal civil une convention qui détermine toutes les modalités de séparation pendant et après la procédure.

Dans le cas d'une « demande conjointe de divorce pour cause de désunion irrémédiable », les modalités sont déterminées au cours de deux étapes distinctes. Les modalités pendant la procédure sont décidées par le tribunal civil au moment où la requête est introduite⁷⁰. Les modalités de l'après divorce sont définies au moment où celui-ci est prononcé.

⁶⁹ Voir dans la « Bibliothèque » de notre « Banque de ressources WEB » à Brochures informatives et explicatives - Rubrique Couple » du Module 6, la brochure « La médiation - Une alternative au tribunal » du Service Public fédéral - Justice.

⁷⁰ Le tribunal civil peut siéger « en référé » si des décisions doivent être prises en urgence.

Le divorce pour cause de désunion irrémédiable suite à une demande unilatérale

Cette procédure est introduite par une requête unilatérale signée par le demandeur ou son avocat auprès du *tribunal civil*. Elle a lieu quand un seul des deux conjoints demande le divorce. La désunion irrémédiable est prononcée par le juge si le demandeur démontre que son-sa conjoint-e adopte des comportements qui rendent impossible la poursuite de la vie commune. A noter que ces comportements peuvent avoir été commis par la partie demanderesse elle-même qui pourra donc invoquer sa propre conduite pour justifier sa demande de divorce. Le divorce est également accordé si les conjoints sont séparés de fait de plus d'un an ou si la demande de divorce est répétée lors d'une audience ayant lieu au terme d'un délai d'un an ou un an après la première audience.

Dans ce type de divorce, les conjoints sont très souvent en désaccord sur les modalités de la séparation pendant et après la procédure. Dès lors, les juges des tribunaux civil sont appelés à trancher.

Les mesures décidées pendant la procédure et celles qui accompagnent la « proclamation » du divorce

Tout divorce amène les conjoints à adopter de nouvelles modalités de vie et de relation pendant et après la procédure. Il est important de distinguer deux choses.

Mesures pendant la procédure

Les mesures prises par les tribunaux civils pendant la procédure visent à organiser au mieux la séparation entre le moment où le (les) conjoints a(ont) introduit une requête et celui où le divorce est prononcé. Elles sont donc, par définition, provisoires. Leur nature est semblable à celles décidées par la Justice de Paix lors d'une séparation de fait. Elles touchent la séparation des résidences, la prise en charge des enfants, l'exercice de l'autorité parentale, le secours alimentaire entre conjoint et les biens. Cependant, comme elles sont provisoires, le tribunal civil ne se prononce pas sur certaines questions qui doivent être examinées et discutées plus en profondeur. Ainsi, s'il est dans son pouvoir de déterminer qui habite temporairement dans la maison commune, il s'abstient de prendre une décision concernant sa vente éventuelle. De même, il ne se prononce pas sur le partage des biens mais peut ordonner des mesures de préservation des avoirs communs (scellés sur coffres ou comptes bancaires) pour éviter leur appropriation par l'un des époux au détriment de l'autre.

Mesures qui accompagnent la « proclamation » du divorce

Au moment où il prononce le divorce, le tribunal est amené à reconsidérer les décisions provisoires qui ont été prises afin de prendre des mesures qui s'inscrivent dans un plus long terme. Après avoir écouté les parties, demandé éventuellement des informations complémentaires et pris le temps de la réflexion, il va les confirmer, les modifier ou les changer. Des questions qui n'ont pu être tranchées préalablement font aussi l'objet d'une décision. Tel est le cas, pour reprendre les exemples cités plus haut, de la maison « commune » ou des avoirs qui avaient été protégés afin que personne ne se les approprie.

La place des conjoints dans les décisions du tribunal

Le tribunal prend en compte non seulement des lois et la jurisprudence mais aussi des conjoints. Si ceux-ci se sont mis d'accord (tel est nécessairement le cas dans un divorce par consentement mutuel), il aura, le plus souvent, tendance à valider leurs décisions sauf si celles-ci mettent, par exemple, en danger leur(s) enfant(s). Si les conjoints sont en désaccord, il tranchera dans le respect de la loi.



Un divorce n'est pas l'autre. Les décisions des juges s'appuient sur des lois et une jurisprudence établie. Cependant, il dispose d'une certaine liberté d'appréciation pour tenir compte des situations singulières. Des lors, avant de se séparer et de divorcer, il convient de consulter un notaire ou un avocat qui pourra également être présent lors des audiences des tribunaux

MARIAGE ET LA SEPARATION DE CORPS ET DE BIENS

Il s'agit d'une procédure judiciaire entamée auprès du *tribunal civil*. *Sans dissoudre le mariage, elle réduit les droits et devoirs réciproques des conjoints*. La séparation de corps implique les conséquences suivantes : le devoir de cohabitation est supprimé, les biens sont séparés, les impôts sont perçus de la même manière que dans le cas d'un divorce. Une séparation de corps et de biens peut être une solution pour les couples qui pour des raisons pratiques ou personnelles, ne désirent pas divorcer. Dans les faits, cette procédure reste assez rare.

COHABITATION LEGALE ET SEPARATION

La séparation peut être décidée de *commun accord* ou *unilatéralement*. Pour acter de cette séparation, le (les) les cohabitant(s) doit (doivent) remettre une *déclaration de cessation de cohabitation légale* à l'officier de l'état civil dans la commune de résidence. Lorsque la décision de mettre fin à la cohabitation légale est unilatérale, il faut, en outre, signifier la déclaration, par voie d'huissier, à l'autre cohabitant.

Une séparation temporaire

De même que pour les personnes mariées, le Code civil permet aux cohabitants de se séparer temporairement et de saisir la *justice de paix* en cas de désaccord sur certaines modalités de vie durant cette séparation. Le tribunal peut ordonner, pour une durée maximale d'un an, les mêmes mesures urgentes et temporaires que celles prises lors d'une séparation de fait provisoire entre époux⁷¹ ou par le tribunal civil suite à une requête en divorce. Ces mesures concernent les résidences séparées, les enfants et les biens. Une différence : le *devoir de secours alimentaire entre époux n'existe pas pour les cohabitants* sauf si ceux-ci l'ont repris dans une *convention de vie commune*. Si une telle convention existe, le juge de paix s'y réfère. Il confirme les décisions qui y figurent si leur exécution ne s'avère pas problématique. En effet, une convention peut comporter des clauses inapplicables car elles n'ont pas été réactualisées par les cohabitants ou parce qu'elles sont contestées par une ou les deux parties.

*Pour rappel, les cohabitants peuvent préciser certaines modalités de leur cohabitation et même d'une séparation éventuelle en adoptant une convention de vie commune. Elle devra être passée devant notaire et mentionnée lors de la déclaration de cohabitation devant l'officier de l'état civil de la commune de résidence*⁷².

La séparation définitive

Si les cohabitants décident de se séparer définitivement et qu'ils sont en désaccord sur certaines modalités de la séparation définitive, ils ne pourront pas s'adresser à un seul tribunal. Par exemple, si leur mésentente concerne l'autorité parentale, ils devront interpellier le tribunal de la jeunesse si elle est relative aux biens, ils se tourneront vers le tribunal civil.

UNION LIBRE ET SEPARATION

Dans une union libre, hormis le cas de l'urgence, *il n'existe pas de procédure particulière* qui permet à un tribunal de prendre des mesures *organisant une séparation provisoire des partenaires*. Dès lors la Justice interviendra pour fixer quelques modalités de la séparation définitive si désaccord entre les parties. Si les partenaires ont établi, devant notaire, un *contrat de vie commune*⁷³, elle en tiendra compte.

⁷¹ Voir chapitre « Mariage et séparation de fait » dans cette fiche.

⁷² Extrait de la Fiche « Contenu informatif et explicatif » n°5 de ce module : Les droits et obligations attachés aux différentes formes de vie en couple.

⁷³ Voir la Fiche « Contenu informatif et explicatif » n°5: Les droits et obligations attachés aux différentes formes de vie en couple (page 42).

Le tribunal de la jeunesse devra être saisi pour tout différend relatif à l'exercice de l'autorité parentale, les modalités d'hébergement des enfants et leur domicile légal. Dans la foulée, il pourra également déterminer la contribution de chacun des parents dans leur frais d'entretien et d'éducation. Si la mésestente se limite à la contribution pour les frais d'entretien et d'éducation des enfants, seule la Justice de paix sera compétente. Au niveau des biens, l'union libre suppose que chaque partenaire est *totalelement propriétaire de ses revenus et biens*. Si les partenaires se séparent, chacun reprendra ses biens sauf ceux qui ont été achetés en commun et qui seront partagés. Si personne ne peut prouver la propriété sur un bien, il sera considéré comme appartenant à part égale aux deux partenaires.

LA MEDIATION⁷⁴

Chaque fois que c'est possible, il vaut mieux chercher par le dialogue à trouver un accord sur les modalités de séparation et de divorce. La loi belge prévoit la possibilité pour les parties de faire appel à un médiateur professionnel qui aidera à trouver des solutions pour dépasser les points litigieux et puis, à rédiger et signer un accord de médiation.

« Les parties peuvent se contenter de cet accord ou le faire homologuer par le juge. L'homologation signifie que le juge prend acte de l'accord de médiation : il obtient force exécutoire, c'est-à-dire qu'il aura les mêmes effets qu'un jugement.



Par la suite, si une des parties ne respecte pas l'accord de médiation homologué, l'autre partie pourra le faire exécuter directement, par voie d'huissier par exemple, et ce, sans se lancer dans une procédure judiciaire ».

La médiation se fait sur base volontaire. Elle est menée par une personne compétente, indépendante et impartiale : le médiateur. Le médiateur n'intervient ni en tant qu'avocat, ni en tant que juge, ni en tant qu'arbitre. Il tentera de réamorcer le dialogue entre les parties. En les écoutant, en menant avec elles un débat constructif, le médiateur essaiera de parvenir à un accord. *La médiation se fait en toute confidentialité.*

La médiation n'est en principe pas gratuite. Un médiateur professionnel demandera des honoraires, pour les services de médiation qu'il offre et facturera ses frais. La loi dispose qu'ils sont à charge de toutes les parties à parts égales, mais les parties peuvent prévoir une autre répartition. Cependant, selon la loi, en fonction des revenus, certaines catégories de personnes ayant de faibles revenus ne doivent pas payer les honoraires et frais du médiateur, ou seulement en partie. La partie non payée est alors prise en charge par l'autorité fédérale, si le médiateur est agréé par la Commission fédérale de médiation. Pour savoir, si l'on est dans les conditions pour bénéficier d'une médiation gratuite ou partiellement gratuite, il faut s'adresser à la Maison de justice⁷⁵ ou dans un Bureau d'aide juridique.⁷⁶

⁷⁴ Les propos rédigés sur ce sujet sont directement inspirés par la brochure « La Médiation, une alternative au tribunal » rédigée par le Service public fédéral - Justice et le site « Médiation Justice » : www.mediation-justice.be. La brochure est disponible dans la « Bibliothèque » de notre « Banques de ressources WEB » à « Brochures informatives été explicatives - Rubrique Couple » du Module 6

⁷⁵ La liste des Maisons de la Justice est consultable sur le site <http://www.mediation-justice.be/fr/divers/mdj.html>

⁷⁶ La liste des bureaux d'aide juridique est consultable sur le site <http://www.mediation-justice.be/fr/divers/baj.html>

**FICHE
CONTENU
INFORMATIF &
EXPLICATIF**

ORGANISATION DU SYSTÈME SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT NON SUPERIEUR

ECOLES OFFICIELLES ET ECOLES « LIBRES »

En Belgique, l'enseignement est obligatoire à partir de l'école primaire jusqu'à l'âge de 18 ans et mixte car les garçons et les filles suivent les cours ensemble. Il y a deux « types » d'écoles : les « écoles officielles » ou publiques et les « écoles libres » ou privées.

Les *écoles officielles* dépendent directement d'un pouvoir public, la Fédération Wallonie - Bruxelles Communauté française⁷⁷, la commune, la province ou l'Etat fédéral. Elles ne sont liées à aucune confession et se définissent comme neutres⁷⁸. En tant que telles, elles proposent aux élèves des cours de morale qui visent à amener les jeunes à questionner et réfléchir leurs conduites et le monde qui les entoure sans s'appuyer sur une religion ou une croyance et des cours de religion catholique, protestante, israélite, islamique et orthodoxe.

Les *écoles libres* ne dépendent pas directement d'un pouvoir public même si elles sont financées en grande partie par celles-ci. Elles ne sont pas neutres car elles sont attachées à une religion (catholique en très grande majorité) qui inspire leur projet pédagogique. Elles ne proposent pas de cours de morale mais bien des cours de religion catholique, protestante, israélite, islamique et orthodoxe.



La Croix-Rouge de Belgique a édité une brochure « L'Ecole en Communauté française de Belgique

- Livret d'information à destination des parents migrants » en plusieurs langues : français, anglais, farsi, arabe, russe, albanais et serbo-croate. Elles sont disponibles dans la « Bibliothèque » de notre « Banque de données WEB ». Voir « Brochures informatives et explicatives - Rubrique Enseignement » du Module 6

⁷⁷ Depuis avril 2011, la « Communauté Française » s'appelle « Fédération Wallonie - Bruxelles ».

⁷⁸ Le principe de neutralité dans l'enseignement vise à garantir à l'élève le droit d'exercer son esprit critique et, d'exprimer librement son opinion sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme ; « éduquer les élèves au respect des libertés et des droits fondamentaux (...) à préparer chaque enfant à son rôle de citoyen responsable dans une société pluraliste. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des élèves et des parents ; dispenser un enseignement où les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible ; où la vérité est recherchée avec une constante honnêteté intellectuelle et où, la diversité des idées est acceptée, l'esprit de tolérance développé. - Extrait du site de la Fédération Wallonie-Bruxelles - <http://www.enseignement.be/index.php?page=23725>

TROIS GRANDES ORIENTATIONS

L'enseignement est subdivisé en trois grandes orientations : l'enseignement ordinaire, spécialisé et en alternance.

FINANCEMENT DE L'ENSEIGNEMENT

De manière très générale, la Fédération Wallonie - Bruxelles (anciennement Communauté Française) prend en charge tous les salaires du personnel des établissements scolaires, quel qu'en soit le pouvoir organisateur. Par contre, à l'exception de son propre réseau, elle ne finance pas entièrement les frais de fonctionnement et ceux d'investissement pour les bâtiments. Les écoles communales, provinciales, de l'Etat Fédéral et libres (privées) doivent donc, selon leur nature publique ou privée, compléter les moyens qui leur sont accordés par des subsides ou des ressources propres. Pour les investissements relatifs aux bâtiments, les écoles peuvent emprunter à des taux d'intérêt très favorables et recevoir la garantie des pouvoirs publics.

DANS LES FICHES 8 ET 9, NOUS ALLONS ABORDER L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE, PUIS EN ALTERNANCE ET ENFIN, SPECIALISE

**FICHE
CONTENU
INFORMATIF &
EXPLICATIF**

L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE & L'ENSEIGNEMENT EN ALTERNANCE

LES TROIS NIVEAUX DE SCOLARITE

L'enseignement ordinaire est subdivisé en trois niveaux :

- l'école maternelle qui concerne les enfants entre 2 ½ et 5 ans ;
- l'école primaire pour les enfants de 6 ans à +/- 11 ans ;
- l'école secondaire pour les enfants de 12 ans à +/- 18 ans.

L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE SUBDIVISE EN DEGRES, SECTIONS ET FILIERES

Les trois degrés de l'enseignement ordinaire

L'enseignement ordinaire est subdivisé en *degrés* :

- Le *premier degré* reprend l'enseignement maternel, les six années de l'enseignement primaire et les deux premières années de l'enseignement secondaire.
- Le *deuxième degré* dit d'orientation couvre la 3^e et la 4^e année de l'enseignement secondaire
- Le *troisième degré* reprend la 5^e et 6^e année de l'enseignement secondaire

Les sections et filières de l'enseignement ordinaire

Au terme du 1^{er} degré et donc à partir du deuxième degré (3^{ième} année secondaire), *l'enseignement propose deux sections : une section de transition et une section de qualification* :

- la *section de transition* prépare davantage aux études supérieures mais permet aussi l'entrée dans la vie active ;
- la *section de qualification* prépare surtout à s'engager dans la vie active dès la sortie de l'école. Néanmoins certaines possibilités de suivre des études supérieures ont été aménagées.

Les filières de l'enseignement ordinaire

Chacune des deux sections de l'enseignement ordinaire est organisée en *filières*. La section de transition propose les filières d'humanités générales, techniques ou artistiques. La section de qualification organise une filière technique ou artistique et une filière professionnelle.

Comme la section de transition a pour objet principal de préparer aux études supérieures, les formations qui y sont prodiguées sont davantage théoriques et ne préparent pas à un métier en particulier. La section de qualification tout en assurant une formation générale, est davantage tournée vers la pratique puisqu'elle a pour objectif de préparer les jeunes à une profession.



Pour vous aider à expliquer cette matière bien complexe, nous avons réalisé un schéma : voir Fiche « Schémas, cartes et supports » n°2 dans ce module

LE PARCOURS DU JEUNE DANS L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE

Sauf orientation dans l'enseignement spécialisé, un jeune va au minimum jusqu'à ses 15 ans ou 16 ans (moments où il pourra bifurquer vers l'enseignement en alternance), fréquenter l'enseignement ordinaire. Tout au long de ce parcours, le jeune va franchir des étapes qui détermineront progressivement son avenir scolaire.

Premier degré : l'obtention du Certificat d'Etudes de Base, le CEB

- Si le jeune l'obtient au terme de la 6^e primaire, il entre en 1^{re} année secondaire dite commune. Au terme de la 1^{re} année commune, l'élève passe en 2^e année commune. Toutefois, s'il éprouve des difficultés, il peut être orienté vers une année complémentaire. Au terme de la 2^e année commune, l'élève passe au 2^e degré, c'est-à-dire en 3^e année secondaire. Toutefois, s'il éprouve des difficultés, il peut être aussi orienté vers une année complémentaire qui doit l'aider à atteindre les compétences pour passer dans le deuxième degré, c'est-à-dire en 3^e année secondaire.

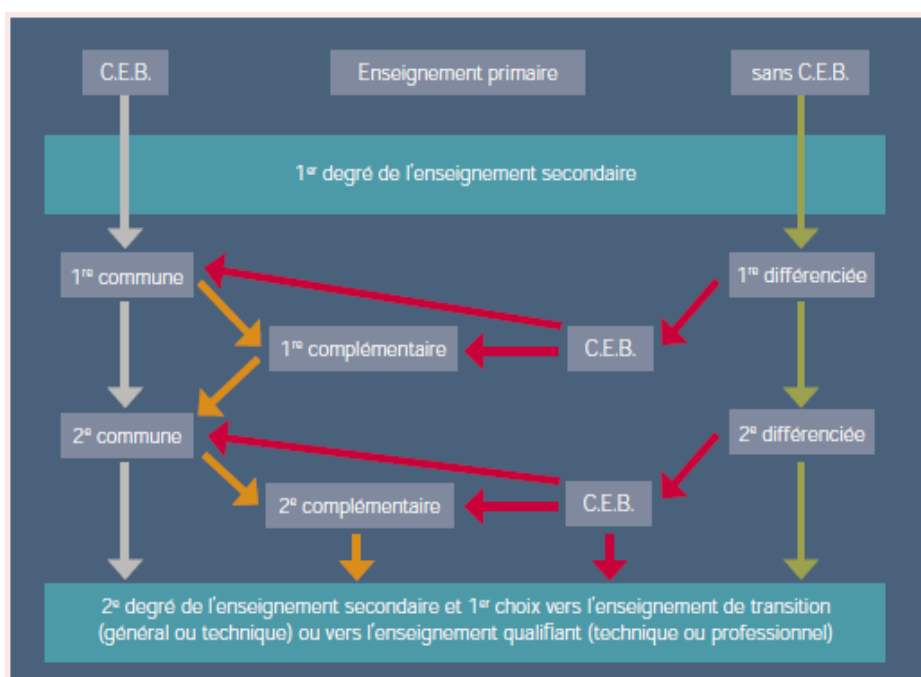


Schéma extrait du « Guide de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française »

- Si le jeune n'obtient pas le CEB au terme de la 6^e primaire, il entre en 1^{re} année différenciée. Au terme de la 1^{re} année différenciée, il présente un examen pour obtenir le C.E.B. S'il obtient le C.E.B., il intègre le parcours commun. S'il n'obtient pas le C.E.B., il passe en 2^e année différenciée. Au terme de la 2^e année différenciée, il représente l'examen pour obtenir le C.E.B.

S'il obtient le CEB, l'élève intègre le parcours commun. *S'il n'obtient toujours pas le CEB, il est orienté vers « une année de différenciation et d'orientation » dite 3S-DO;*

L'année de « Différenciation et d'orientation »

« L'année de différenciation et d'orientation » (3S-DO) doit aider l'élève à acquérir la maîtrise de compétences (...) et à élaborer, en collaboration avec le Centre psycho-médico-social concerné, un projet personnel lui permettant de poursuivre sa scolarité.

La grille-horaire de la 3S-DO est adaptée afin que l'élève découvre concrètement le monde professionnel, les métiers, les formations et les diplômes et élabore un projet de vie en lien avec une orientation tant dans l'enseignement de transition que de qualification⁷⁹.

Deuxième degré : l'enseignement de transition ou de qualification, ses filières et ses options

En théorie tous les jeunes qui ont terminé leur 2^e année secondaire et ont obtenu le CEB (soit en 6^e primaire soit en 1^e ou 2^e différenciée) ou qui sont passés par l'année de différenciation et d'orientation ont la possibilité de poursuivre leur scolarité en 3^e année secondaire tant dans la section de transition que de qualification. Bien souvent, on constate que plus ils éprouvent des difficultés à obtenir leur CEB, plus ils ont tendance à s'orienter vers l'enseignement de qualification.

Parallèlement à l'orientation vers une section (transition ou qualification) les jeunes doivent s'inscrire dans une filière. Pour rappel, la section de transition propose les filières d'humanités générale, techniques ou artistiques et celle de qualification, une filière technique ou artistique et une filière professionnelle.

Les jeunes sont amenés en 3^e et 4^e année secondaire, en sus des cours communs déterminés en fonction de leur orientation, à choisir quelques cours à option. Si ce choix ne les engage pas définitivement dans un certain type de formation, il aura quand même un certain impact sur les orientations prises en 5^e et 6^e années secondaire et partant, les études supérieures. Il est donc important de réfléchir aux options choisies.

Troisième degré : l'enseignement de transition ou de qualification et ses options

Entre la 4^e année secondaire et la 5^e les jeunes devront effectuer de nouveaux choix qui orienteront encore davantage leur avenir. Ainsi, par exemple, dans l'enseignement de transition, filière Humanités générales, selon les options choisies, ils auront davantage de cours de mathématiques, sciences, langues, économie, sciences sociales, etc. Dans l'enseignement de qualification, filière professionnelle, ils recevront une formation pratique plus poussée orientée vers l'un ou l'autre métier.

Les options sont si nombreuses qu'il est impossible de les détailler. Des services tels que « Infor-Jeunes », ou « Services d'Information sur les Etudes et les Formations » (SIEP) aideront les jeunes et leurs parents.

⁷⁹ Voir Brochure « Guide de l'Enseignement obligatoire de la communauté française », page 16, AGERS dans notre « Banque de Ressources WEB » à « Brochures informatives et explicatives - Rubrique Enseignement » du Module 6 ou en vous rendant au www.enseignement.be/index.php?page=24684&navi=345

LES DECISIONS EN MATIERE D'ORIENTATION ET LEUR CONTESTATION

En fonction de ses résultats scolaires et de diverses autres considérations, le **conseil de classe** évalue sa formation.

Le conseil de classe

Le Conseil de classe est présidé par le chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, y compris le professeur de religion ou de morale non confessionnelle. Un membre du *centre psycho-médico-social* ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Tout enseignant non titulaire, ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire, peut assister, avec voix consultative, au Conseil de classe (décret Missions, article 95).

Le centre psycho-médico-social

Le Centre *Psycho-médico-social* est un *service public gratuit* à la disposition des élèves, de leurs parents et des enseignants dès l'entrée dans l'enseignement maternel jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire. Le personnel est soumis au secret professionnel et est composé de psychologues (conseillers et assistants psychopédagogiques), d'assistants sociaux (auxiliaires sociaux) et d'infirmiers (auxiliaires paramédicaux) qui travaillent en équipe. Un médecin y est également attaché. Le centre exerce, entre autre, les missions suivantes :

- « promouvoir les conditions psychologiques, psycho-pédagogiques, médicales et sociales qui offrent à l'élève les meilleures chances de développer harmonieusement sa personnalité et de le préparer à assumer son rôle de citoyen autonome et responsable et à prendre une place active dans la vie sociale, culturelle et économique » ;
- « contribuer au processus éducatif de l'élève, tout au long de son parcours scolaire, en favorisant la mise en œuvre des moyens qui permettront de l'amener à progresser toujours plus et ce, dans la perspective d'assurer à tous des chances égales d'accès à l'émancipation sociale, citoyenne » ;
- aider l'élève à trouver la meilleure orientation possible.

Tout comme un établissement scolaire, le Centre PMS appartient à un réseau organisé ou subventionné par la Communauté française. Il y a donc des Centres PMS de la « fédération Wallonie-Bruxelles », provinciaux, communaux et libres.



Pour de plus amples informations, voir dans notre « Banque de ressources WEB » le Décret du 14 Juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux⁸⁰

Le *Conseil de classe* décide, par exemple, si le jeune :

- peut passer dans l'année dans l'année supérieure⁸¹ sans restriction ou avec restriction (par exemple, il peut passer à l'année supérieure mais pas dans toutes les orientations ;

⁸⁰ Voir dans la Bibliothèque de notre « Banque de ressources WEB » : Module 6 - Lecture - Rubrique Enseignement.

⁸¹ Article 7 de l'arrêté royal relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire du 29 juin 1984.

- doit présenter à nouveau certains examens, par exemple, lors de la session de septembre ;
- redoubler son année ;
- être réorienté vers une autre section, une autre filière, une année complémentaire, etc.

Plus un jeune a de bons résultats scolaires, plus sa capacité de choix sera grande. Ainsi, un jeune qui réussit sans difficulté sa deuxième secondaire commune recevra l'autorisation du conseil de classe de continuer sa scolarité dans toutes les filières de l'enseignement de transition ou de qualification. Par contre, un jeune qui ne réussit par son CEB sera invité si ce n'est forcé par le conseil de classe à bifurquer vers l'enseignement de qualification.

Comme le Conseil de classe n'est pas infaillible, le législateur a prévu la possibilité pour un jeune s'il est majeur ou pour les parents et tuteurs si le jeune est mineur d'introduire *un recours d'une décision du conseil de classe*⁸².

L'ENSEIGNEMENT EN ALTERNANCE

Outre ces deux sections de l'enseignement ordinaire, il existe une autre possibilité: *l'enseignement en alternance* qui prépare les jeunes à de très nombreux métiers. Comme son nom l'indique, il est basé sur des *stages en entreprises* complétés par une formation théorique liée aux réalités de la profession choisie par le jeune. Pour y accéder, celui-ci doit avoir 15 ans et suivre régulièrement une deuxième année d'enseignement secondaire de plein exercice ou bien, simplement, être âgé de 16 ans (pas d'autre condition). Cet enseignement est prodigué par des Centres d'Education et de Formation en Alternance liés à un établissement scolaire ou par l'Institut Wallon de Formation en Alternance et des indépendants et Petites et Moyennes (IFAPME).

⁸² Pour des informations plus détaillées, voir la brochure d'Infor Jeunes Waterloo asbl: Enseignement secondaire : recours contre une décision du Conseil de classe. Vous pouvez la consulter dans la « Bibliothèque » de notre « Banque de ressources WEB » à « Brochures informatives et explicatives - Rubrique Enseignement » du Module 6 ou consulter le site <http://www.enseignement.be/index.php?page=24607>

**FICHE
CONTENU
INFORMATIF &
EXPLICATIF**

L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE⁸³

L'enseignement spécialisé est « destiné aux enfants et adolescents dont l'état exige une formation particulière, notamment en raison d'une maladie ou d'un handicap mental, psychique, physique, sensoriel ou instrumental »⁸⁴.

Les niveaux de l'enseignement spécialisé

L'enseignement spécialisé est subdivisé en *deux niveaux*. D'une part, l'enseignement fondamental qui reprend l'école maternelle pour les enfants entre 2 ½ et 7 ans et l'école primaire pour les enfants de 6 ans à 14 ans et, d'autre part l'enseignement secondaire spécialisé pour les jeunes de 12 ans à 21 ans.

Huit types d'enseignement spécialisé

Huit types d'enseignement sont organisés en fonction des troubles et difficultés des jeunes :

Types d'enseignement	Enfant ou adolescent présentant	Organisé au niveau maternel	Organisé au niveau primaire	Organisé au niveau secondaire
1	Un retard mental léger	NON	OUI	OUI
2	Un retard mental modéré ou sévère	OUI	OUI	OUI
3	Des troubles du comportement	OUI	OUI	OUI
4	Des déficiences physiques	OUI	OUI	OUI
5	Malades et /ou convalescents	OUI	OUI	OUI
6	Des déficiences visuelles	OUI	OUI	OUI
7	Des déficiences auditives	OUI	OUI	OUI
8	Des troubles d'apprentissage	NON	OUI	NON

L'enseignement fondamental spécialisé organisé en quatre degrés

L'enseignement fondamental spécialisé est organisé « en quatre degrés de maturité et non en années d'études comme dans l'enseignement ordinaire. Ces degrés correspondent aux stades d'évolution de l'élève. Le passage d'un degré de maturité à un autre est lié à l'acquisition de compétences déterminées et peut se faire à tout moment de l'année scolaire.

⁸³ Les propos rédigés sur ce sujet sont directement inspirés par la brochure « L'Enseignement spécialisé en Fédération Wallonie-Bruxelles » disponible dans la « Bibliothèque » de notre « Banque de ressources WEB » à « Brochures explicatives et informatives » du Module 6.

⁸⁴ Article 1 de la loi du 25 mai 1977 sur l'enseignement spécialisé.

Comme dans l'enseignement ordinaire, le CEB peut être délivré à l'issue de l'épreuve externe commune. Lorsque le Conseil de classe constate que les compétences acquises sont équivalentes à celles prévues par les socles de compétences², le CEB peut également être délivré à l'élève qui a terminé avec fruit. »

Les différentes formes de l'enseignement secondaire spécialisé

L'enseignement secondaire spécialisé est organisé en quatre formes adaptées aux possibilités et au projet personnel de chaque élève :

- Forme 1 : *l'enseignement d'adaptation sociale* qui vise une formation sociale rendant possible l'insertion en milieu de vie adapté.
- Forme 2 : *l'enseignement d'adaptation sociale et professionnelle* qui donne une formation générale, sociale et professionnelle pour rendre possible l'insertion en milieu de vie et/ou travail adapté.
- Forme 3 : *l'enseignement professionnel* qui apporte une formation générale, sociale et professionnelle pour rendre possible l'insertion socioprofessionnelle.
- Forme 4 : *l'enseignement général, technique, artistique ou professionnel* qui correspond à l'enseignement secondaire ordinaire avec un encadrement différent, une méthodologie adaptée et des outils spécifiques.

Certains élèves inscrits en *enseignement secondaire spécialisé* peuvent également suivre une formation en alternance. Cet enseignement permet de combiner une formation en établissement scolaire à une expérience professionnelle en entreprise, un « stage ».

L'orientation vers l'enseignement spécialisé

L'inscription dans l'enseignement spécialisé se fait à tout moment de l'année. Cette inscription se fait sur base d'un rapport précisant le niveau et le type d'enseignement correspondant aux besoins de l'élève. Ce rapport résulte d'un examen pluridisciplinaire et comprend l'attestation précisant le type d'enseignement et le protocole justificatif. L'attestation est établie par un centre psycho-médico-social, par un office d'orientation scolaire et professionnelle ou par tout organisme agréé et reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Pour certains types d'enseignement, l'attestation peut également être établie sur base d'un examen médical effectué par un médecin spécialiste.

Contestation de l'orientation vers l'enseignement spécialisé ou d'une décision du conseil de classe

Le législateur a prévu des recours contre une décision d'un conseil de classe d'une école spécialisée ou une décision d'orientation vers l'enseignement spécialisé. Nous invitons les parents à s'adresser à des services spécialisés (Service Droits des Jeunes, Infor J, etc.) pour obtenir de l'aide pour effectuer ces démarches. Attention ! Les délais pour introduire une contestation sont souvent très courts !

**FICHE
CONTENU
INFORMATIF &
EXPLICATIF**

DIFFICULTÉS DANS LE PARCOURS SCOLAIRE DES ENFANTS MIGRANTS ET IDENTIFICATION DE PRATIQUES PERTINENTES QUI PERMETTENT DE LES DEPASSER

En guise de conclusion (provisoire), de ce Guide, nous proposons à tous les formatrices et formateurs de rédiger leur propre fiche. Pour ce faire, nous indiquons quelques documents de référence que nous aurions utilisés pour la rédiger.

L'ETAT DES LIEUX

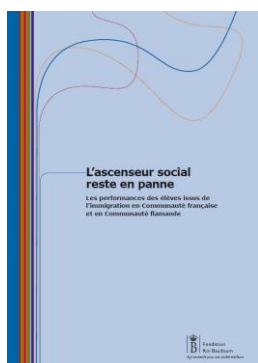


PISA A LA LOUPE, Quelle est la réponse des systèmes d'éducation face à l'effectif croissant d'élèves issus de l'immigration?

Une synthèse de l'enquête PISA réalisée par l'OCDE

Résultats du PISA 2009 : Surmonter le milieu social: L'égalité des chances et l'équité du rendement de l'apprentissage (Volume II) - Le rendement de l'apprentissage des élèves issus de l'immigration

Un document beaucoup plus complet que le précédent mais dont la lecture ne peut être faite que sur écran à moins de l'acheter⁸⁵.

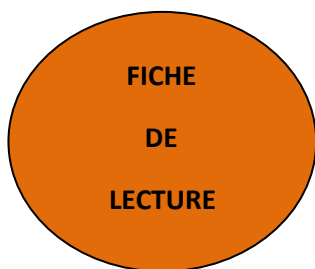


L'ascenseur social reste en panne - Les performances des élèves issus de l'immigration en Communauté française et en Communauté flamande - Fondation Roi Baudouin, 2009

« Le niveau de formation des jeunes d'origine étrangère est un facteur clé pour une intégration réussie. Or la Belgique fait partie des pays où les écarts de performances entre les élèves issus de l'immigration et les élèves sans lien avec l'histoire migratoire sont très importants. Voici trois ans, la FRB demandait à l'équipe du GERME (ULB) d'examiner en profondeur les résultats de l'enquête PISA 2003 et de comparer la situation des élèves issus de l'immigration avec

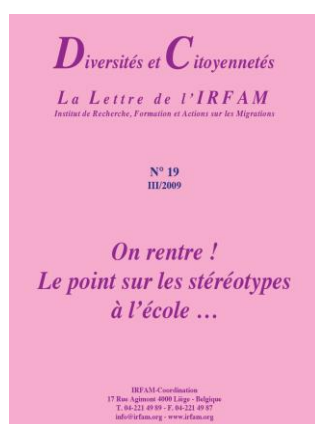
celle des élèves dits « autochtones ». Publiée en mars 2007, leur étude confirmait que notre pays – tant du côté néerlandophone que du côté francophone – est confronté à une problématique spécifique en ce qui concerne les élèves issus de l'immigration.

⁸⁵ Voir : http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/education/resultats-du-pisa-2009-surmonter-le-milieu-social/le-rendement-de-l-apprentissage-des-eleves-issus-de-l-immigration_9789264091528-8-fr



Extraits de la recherche réalisée en octobre 2002 par Mangez E, Magali Joseph M. et Delvaux B. du *Centre de recherche interdisciplinaire pour la solidarité et l'innovation sociale* : « Les familles défavorisées à l'épreuve de l'école maternelle - Collaboration, lutte, repli, distanciation⁸⁶ ».

Une recherche qui montre (entre autre), combien les difficultés scolaires peuvent être liées au fait que les différents acteurs au sein de l'école (en l'occurrence, maternelle) méconnaissent les référents culturels qui les animent. Même si l'échantillon sur lequel repose l'analyse est numériquement limité, la façon avec laquelle les auteurs décortiquent la nature des rapports entre instituteurs-trices et les familles peut être transposable à toutes les situations où se rencontrent des personnes et des groupes ayant des façons différentes d'agir, penser, sentir et percevoir.



On rentre ! le point sur les stéréotypes à l'école ... La lettre d'IRFAM n°19, 2009.

Une analyse de Manço A. sur les raisons des difficultés scolaires des jeunes d'origine étrangère. « La *première partie* porte sur l'examen d'un groupe de stéréotypes ou préjugés qui pèsent sur les migrants et les personnes issues de l'immigration en Europe. Il s'agit des soi-disant performances faibles des enfants de migrants à l'école et de leur impact négatif sur le niveau général des classes. (...) Il est nécessaire d'imaginer et de construire des voies alternatives. Quels en sont les acteurs ? De quelles capacités, aptitudes et compétences disposent-ils ? Quels renforcements sont nécessaires ? Quels sont les obstacles rencontrés ou à prévoir ? (...) »

La *seconde partie*, comme une réponse à la première, porte sur la relation d'une expérience en région visétoise : comment créer du lien entre l'école et les familles issues de l'immigration ? L'initiative est relatée à travers l'interview de Christophe Parthoens de l'AMO « Reliance »



Tous les documents sont disponibles dans la « Bibliothèque » de notre « Banque de ressources WEB » à « Lecture - Rubrique Enseignement » du Module 6.

La reproduction impossible : Entreprendre des études universitaires lorsqu'on est descendante d'immigrés maghrébins en Belgique - De Villers Johanna dans *Education et sociétés*, 2003/2, N°12, p. 111-123.

« Lorsqu'on aborde la question de la scolarité des descendants d'immigrés, c'est le plus souvent en termes d'échec, de violence scolaire, de relégation, de discriminations, de conflits culturels, de marginalisation ou encore de rapports sociaux et donc de reproduction sociale par le système scolaire. Si bon nombre de ces recherches sont nécessaires (à condition qu'elles soient posées de façon adéquate), on se penche peut-être trop rarement sur ceux qui s'inscrivent dans des trajectoires de réussite, voire de surclassement scolaire. Il semble pourtant tout aussi important de découvrir les

⁸⁶ Ces extraits figurent dans la « Fiche de lecture » n°4 disponible dans la « Bibliothèque » de notre « Banque de ressources WEB » à « Lecture - Rubrique Enseignement » du Module 6. Au même endroit, vous pourrez trouver cette recherche dans son entièreté.

processus qui favorisent le succès scolaire que de se focaliser uniquement sur les processus qui mènent à l'exclusion des possibilités de promotion sociale par l'école... »



Partenaires dans l'éducation - Familles issues de l'immigration et école - Fondation Roi Baudouin, 2005.

« La Fondation s'est donc penchée sur la relation entre les parents issus de l'immigration et les écoles (...) Ce tour d'horizon a montré que les écoles prenaient déjà de nombreuses initiatives pour aller à la rencontre des parents issus de l'immigration et faire en sorte que les chances de réussite scolaire des enfants soient les mêmes, quelle que soit leur origine. De même, les pouvoirs publics se sont

intéressés à la thématique et ont pris des initiatives positives. Toutefois, les problèmes ne sont pas tous résolus et le besoin de valoriser et multiplier les bonnes pratiques se fait clairement sentir... »



Réussite scolaire des jeunes d'origine étrangère en Communauté française - Interviews auprès de témoins privilégiés - Fondation Roi Baudouin, 2007.

« Dans le cadre de son programme 'Intégration et Migration', la Fondation Roi Baudouin développe des projets ayant comme objectif de favoriser l'intégration des personnes issues de l'immigration. A cet égard, le niveau de formation des jeunes d'origine étrangère est sans conteste un facteur-clé pour une intégration réussie. (...) En prévision de cette consultation, nous avons demandé à C. Vassart de réaliser une série d'interviews qualitatives auprès d'une vingtaine d'observateurs privilégiés de ce sujet en Communauté française. Ce rapport présente les résultats des interviews. Il ne s'agit pas d'une étude scientifique, mais il entend rendre compte de l'état de l'analyse et de la réflexion

ce domaine auprès des directions d'écoles, des enseignants, des associations, des organisations de parents et de chercheurs. On y indique aussi, à l'aide d'exemples concrets et de récits, comment contribuer à augmenter les chances de réussite des jeunes issus de l'immigration.



Réussite scolaire des jeunes d'origine étrangère - Compte-rendu du séminaire de décembre 2006, Fondation Roi Baudouin, 2006.

« Le niveau de formation des jeunes d'origine étrangère est sans conteste un facteur-clé pour une intégration réussie des personnes issues de l'immigration. Or, une récente étude publiée par l'OCDE sur base des données PISA a mis en lumière le fait que les 'performances' scolaires de ces jeunes sont globalement en-dessous de la moyenne. (...) C'est pourquoi la Fondation Roi Baudouin, en collaboration avec la Fondation Bernheim et la Fondation Evens, a initié une consultation sur ce thème. (...) Intitulée "Réussite scolaire et intégration des jeunes d'origine étrangère : identification des facteurs critiques de succès dans un contexte européen", cette matinée de réflexion et de débat a permis de

réunir cent-cinquante décideurs et acteurs de l'enseignement concernés par la problématique.

Dina Sensi répond à nos questions.

Au confluent des dimensions culturelles et psychoaffectives propres à tous les êtres humains, Dina Sensi, docteur en sciences de l'éducation, identifie lors d'un entretien sur certaines causes des difficultés scolaires rencontrées par les jeunes immigrés ou non et émet des propositions pour les surmonter

A votre avis, l'école fait-elle partie du problème ?

Excusez-moi, mais, comment peut-on encore se poser cette question ? La meilleure preuve pour moi est qu'il n'est pas rare que les problèmes surviennent avec le début de la scolarité primaire. Et l'on peut entendre des mamans dire : « je ne comprends pas, à la maison, il est gentil ! ».

Comment expliquer aussi que certains enfants commencent à devenir très agités en 3^e année primaire ? J'ai une hypothèse : en 3^e, les programmes scolaires font passer des enfants qui ne sont pas prêts (ni affectivement et ni au niveau cognitif) dans des contenus abstraits tels que la grammaire ou même des premiers éléments de géométrie. Pour ces enfants et spécialement ceux dont la langue maternelle n'est pas le français, le **non-sens de l'école** commence s'installer dans leur tête, avec tout ce que cela entraîne comme dégâts psychologiques et cognitifs.

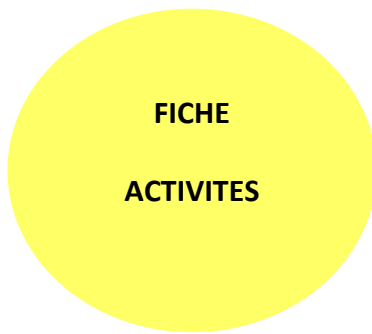


Les méandres cachés de la langue française. Dimensions culturelles dans l'apprentissage de la conjugaison et de la grammaire, Crutzen Dany, in Le Journal de l'Alpha, publication de Lire & Ecrire, n°176, Questions de grammaire et d'orthographe, novembre 2010.

« Si l'on veut comprendre les difficultés que rencontrent les non francophones avec la concordance des temps, la conjugaison des verbes « être » et « avoir », le maniement des pronoms personnels, les accords en genre et en nombre..., il faut pouvoir se décentrer d'un certain nombre d'évidences qui nous collent à la peau.

C'est ce à quoi s'attache Dany Crutzen qui analyse un certain nombre de difficultés de la conjugaison et de la grammaire française pour les personnes dont le français n'est pas la langue maternelle. En lien avec cette analyse, elle propose quelques pistes pour travailler les difficultés grammaticales en français langue étrangère (FLE).

La dimension linguistique n'est pas neutre dans l'enseignement du français langue étrangère et/ou seconde. Elle s'inscrit dans un contexte, dans une culture, dans une histoire. Elle s'inscrit par conséquent dans une hiérarchie de valeurs, dans des croyances et dans des manières de faire conditionnées par les structures profondes d'un inconscient collectif largement ignoré. Ainsi peut-on dire avec Y. Johannot 2 que rien n'est neutre dans la façon dont on transmet une connaissance : ni le choix de cette connaissance, ni la place qui lui est attribuée par rapport à l'ensemble du savoir, ni la valeur symbolique qui lui est reconnue par la culture 'légitime'. Il est par exemple fondamental de percevoir que le temps n'est pas une constante universelle, mais bien une construction culturelle et un langage en soi... »



UNE DETTE NON REMBOURSEE

1. OBJECTIFS

Cet exercice peut initier une réflexion des participant-e-s sur :

- l'intrusion de la justice dans la vie familiale et donc les rapports qui doivent s'établir entre l'Etat et la sphère privée ;
- la relation que chacun entretient avec des valeurs : quelles valeurs il défend, comment il les traduit dans des actes et propos, comment il les convoque pour justifier ou critiquer ses conduites et paroles ou celles d'autrui, etc ;
- le lien étroit existant entre la loi (représenté ici par le juge) et les valeurs.

De plus, comme il suscite de nombreuses discussions animées, il permet de dynamiser un groupe.

2. ASPECTS PRATIQUES

Organisation de l'espace : une salle - Nombre de participant(e)s: une quinzaine

Durée : +/- 60 minutes

3. DÉROULEMENT

Etape 1. La formatrice ou le formateur lit l'histoire à haute voix et demande aux participants de se mettre dans la peau de :

- Fatoumata est seule car son mari est décédé. Elle est la mère de trois enfants qui ont plus de 25 ans. Jean, Nadia et Alim.
- Mohamed, le frère de Fatoumata est l'oncle de Jean, Nadia et Alim ;
- Jean, le neveu de Mohamed ;
- Un juge qui dispose de toute liberté pour décider, son pays lui accorde toute latitude *pour déterminer la loi* dans la situation qui lui est présentée.

Etape 2. Discussion collective qui peut être précédée par une réflexion dans des petits groupes autour de deux questions : est-ce que le juge doit intervenir dans cette situation⁸⁷ ? Quelle décision doit-il prendre et avec quels arguments va-t-il la justifier ?

Nota bene : si l'ensemble du groupe décide que le juge n'a pas à intervenir, demander quand même aux participant-e-s de répondre à la deuxième question en faisant alors, comme si, le juge était obligé de trancher le litige selon son bon vouloir.

Variante : Demander à trois participant-e-s de jouer les rôles de Fatoumata, Mohamed et Jean et de plaider, à tour de rôle pendant quelques minutes leur cause devant le juge, ce dernier étant représenté par le reste du groupe.

Etape 3. Elargir le champ de la réflexion en échangeant autour des réponses données par les participant-e-s à la question suivante : Dans votre pays, face à quelles situations familiales, l'Etat intervient-il ? A votre avis, en Belgique, face à quelles situations familiales, l'Etat intervient-il ?

L'HISTOIRE : « UNE DETTE NON REMBOURSÉE »

Jean a des problèmes d'argent. Il demande 1000€ à son oncle Mohamed. Celui accepte car explique-t-il : « *il sait que son neveu a une famille nombreuse, qu'il n'arrive pas à joindre les deux bouts, qu'il lui est déjà arrivé de lui prêter de l'argent et qu'il a toujours eu des rapports privilégiés avec lui, « le fils de sa sœur ».* On se voit souvent, on s'entend très bien ».

Jean lui promet de rembourser l'argent dans les deux mois. Deux mois passent, et Jean n'a toujours pas remboursé sa dette. Mohamed le lui demande plusieurs fois. La deuxième fois que Mohamed demande à Jean de le rembourser, Jean lui rend 200€ et lui promet une fois de plus qu'il va dans les semaines qui suivent lui rembourser toute la somme. Mohamed, bien que fâché, accepte l'arrangement. Il croit à la promesse qui lui est faite. Comme Jean ne rembourse pas l'argent, Mohamed le lui demande encore mais sans résultat. Mohamed décide alors de ne plus rien lui demander car selon ses propos « *hélas, une fois de plus, il a failli à sa parole... Eh, la parole n'a plus de valeur, le mensonge s'est multiplié* ».

Cependant, Mohamed et sa sœur, Fatoumata ont reçu, en héritage, chacun la moitié d'un terrain à cultiver. Mohamed propose à Fatoumata de vendre en secret le terrain. Fatoumata accepte de vendre le terrain car elle veut donner l'argent de la vente à ses trois enfants soit 1000€ à chacun. Mohamed lui explique que Jean lui doit encore 800€. Fatoumata donne alors son accord pour que sur les 1000€ que devrait recevoir Jean, 800€ lui soit versé. Jean ne recevra donc que 200€ alors que son frère et sa sœur auront 1000€.

Quand Jean apprend que le terrain a été vendu et qu'il ne reçoit que 200 € alors que son frère et sa sœur en reçoivent 1000 €, il considère *la ruse mise en place par sa mère et son oncle comme un outrage (affront), une humiliation*. Il explique « *qu'il allait rembourser cette dette puisqu'il ne l'a jamais niée* » et « *que cette manière de procéder ne tient pas compte des liens affectifs, de tout l'amour qui le lie à son oncle et à sa mère* ». Il demande alors qu'un juge dans un tribunal décide que la somme de 800€ lui soit remboursée. Devant le juge, il explique que dès que la somme lui sera rendue, il remboursera Mohamed. Mohamed et Fatoumata expliquent au juge c'est une affaire familiale qui ne concerne pas la justice et que, de toute façon, ils étaient dans leur droit. Que va décider le juge ?

⁸⁷ Comme, il est entièrement libre, il peut estimer qu'il s'agit d'une affaire d'ordre privé qui ne concerne pas la justice

4. PISTES DE REFLEXION POUR LA DISCUSSION

L'histoire proposée met en scène un conflit de valeurs. Lorsque les participant-e-s imagineront les propos tenus par ses différents protagonistes et justifieront la décision prise par le juge, ils seront amenés à convoquer certaines valeurs. Tantôt ils se référeront à la même valeur mais qu'ils déclineront différemment dans la réalité :

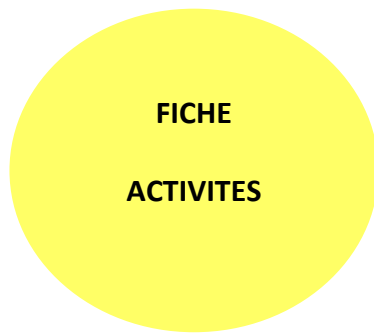
- pour Mohamed et Fatoumata, l'homme droit et loyal respecte la parole donnée, la promesse, alors que pour Jean, l'homme droit et loyal n'utilise pas la ruse avec une personne avec qui il entretient de profonds liens affectifs.

Tantôt ils argueront de valeurs différentes :

- pour Mohamed et Fatoumata, il est juste d'utiliser un stratagème même au sein de la famille quand celui-ci permet de réparer une injustice (ne pas être remboursé) alors que pour Jean, le recours à un stratagème va à l'encontre de l'unité de la famille et la qualité des relations en son sein, valeurs plus importantes que celles qui président au remboursement d'une dette, de surcroît non contestée.
- Pour Jean, l'attitude de son oncle et de sa mère devait être dictée par la compassion car ils savent qu'il « a une famille nombreuse, qu'il n'arrive pas à joindre les deux bouts » et que « la compassion est supérieure aux autres valeurs » alors que pour Mohamed et Fatoumata, la compassion s'efface face à des comportements déloyaux (ne pas tenir ses promesses), et/ou qui ne respecte le droit (ne pas rembourser un prêt) ou le statut d'aîné de l'oncle.

Quant au fait que la justice puisse ou non se mêler de cette histoire, les arguments avancés pourraient, par exemple, signifier les frontières que chacun place entre la sphère privée et celle publique et/ou témoigner de la difficulté de concilier la grande singularité des liens entre individus au sein d'une famille avec des décisions d'une justice civile qui s'appuie sur des règles établies et valables pour tous.

Terminons, en soulignant que la réflexion peut également déboucher sur les liens entre les valeurs et les cultures des collectivités et pays.



DES FEMMES CELEBRES

1. OBJECTIFS

Fournir un support pour engager une réflexion sur les rôles et apports des femmes dans la société. De là, peut découler une discussion sur son statut à l'intérieur du couple, de la famille et dans les champs économique, scientifique, politique, sportif, culturel, social et économique.

2. ASPECTS PRATIQUES

Organisation de l'espace : une salle - Nombre de participant(e)s: une quinzaine - Durée : variable

3. DÉROULEMENT

Etape 1. La formatrice ou le formateur invite les participant-e-s à présenter brièvement une femme célèbre dans leur pays en précisant qu'elle doit être née au 20^{ème} siècle. La présentation qui peut être illustrée par des photos ou par un court support audiovisuel mettra en exergue ses apports.

Nota bene : La formatrice ou le formateur peut annoncer que cette activité se déroulera à la séance de formation suivante afin de permettre aux participant-e-s d'effectuer quelques recherches.

Etape 2. Chaque participant-e- présente la (les) femme(s) de son choix. Le formateur ou la formatrice peut également présenter des femmes belges qui se sont distinguées dans des domaines divers.

Etape 3. Une discussion collective s'engage sur les apports de toutes ces femmes célèbres et, selon la dynamique et la sensibilité du groupe, la question de l'égalité entre les hommes et les femmes au sein de la société voire du couple ou de la famille est abordée.

QUELQUES FEMMES CELEBRES



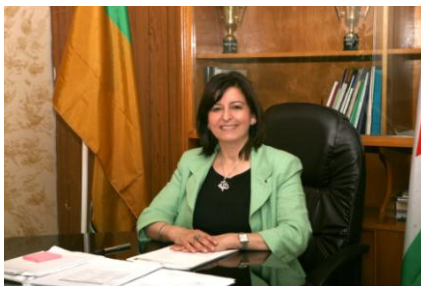
Aung San Suu Kyi est une personnalité politique *birmane*, défenderesse des droits humains. Menant une opposition non violente à la dictature militaire qui régnait en Birmanie, elle a passé une quinzaine d'années tantôt en prison tantôt en résidence surveillée. Lauréate du prix Nobel de la paix en 1991, la dictature militaire lui a proposé à plusieurs reprises de quitter la Birmanie. Elle a toujours refusé car elle savait qu'elle ne pourrait y revenir.

Elle a été libérée le 13 novembre 2010 suite à la démocratisation de son pays. Elle est élue députée le 1^{er} avril 2012, lors d'élections partielles remportées par son parti.



La *Sénégalaise Bineta Diop* se bat pour intégrer les femmes dans les processus de paix et la résolution des conflits. C'est ce qu'elle a fait au Burundi et en République démocratique du Congo, mais aussi au Darfour, Sierra-Leone, Rwanda, Tchad ou Soudan. C'est ce qu'elle continue de faire dans des pays en post-conflits, comme le Libéria où elle a dirigé des équipes d'observateurs lors des élections : «*Ce sont les femmes qui subissent la violence des conflits et ce sont elles*

qui reconstruisent et qui font le travail de réconciliation. C'est pour cela que les femmes doivent faire entendre leurs voix lors des négociations.» Elle a créé une ONG qui s'appelle Femmes Africa solidarité (FAS)⁸⁸.



En 1989, accompagnée de ses enfants, *Sawsan A. Oran*, de nationalité *jordanienne* s'est inscrite à l'Université de Reading, au Royaume-Uni, où elle a obtenu un doctorat en sciences biologiques. Depuis lors, elle a publié plus de 50 articles, fait des conférences à travers le monde et est un membre actif de 14 associations scientifiques et environnementales. En 2009, elle est devenue la première femme doyen de la Faculté des Sciences à l'Université de Jordanie, dont son mari est un membre⁸⁹.



Mohtarma Benazir Bhutto a été la première femme élue démocratiquement à la tête du *Pakistan*. Elle exerce son premier mandat de Premier ministre à partir de 1988, à la suite des élections législatives, remportées par son parti et où elle a mené campagne en son nom. Elle est destituée de ses fonctions en 1990 et elle perd les élections législatives de la même année. Elle retrouve son poste de Premier ministre en 1993 à la suite de nouvelles élections législatives. Elle meurt lors d'un attentat le 27 décembre 2007.

⁸⁸ Les 10 Africaines les plus influentes - <http://www.slateafrique.com/2707/femmes-influentes-afrique> et www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAJA2625p020-021.xml2/

⁸⁹ Voir un article de SciDev.Net - le Réseau Sciences et Développement : www.scidev.net/fr/features/des-femmes-scientifiques-m-rites-comment-sont-les-cl-s-de-leur-r-ussite-.html



Touria Chaoui (1936-1956) est la première femme *marocaine* pilote d'avion. Elle est née le 14 décembre 1936 à Fes. En 1952, âgée de seize ans, Touria est consacrée première aviatrice marocaine et du monde arabe. Le 1er mars, la veille de l'indépendance du Maroc, la jeune femme, qui venait de fêter son dix-neuvième anniversaire au mois de décembre précédent, est abattue, devant le domicile de ses parents à Casablanca⁹⁰.



Nabila Mounib est la première femme à diriger un parti politique au Maroc, le Parti Socialiste Unifié (PSU) actuellement absent du parlement. Elle est engagée contre les inégalités sociales, économiques et culturelles et milite au sein de l'ANDH (Association nationale des droits de l'Homme). Elle a qualifié son élection de « nouvelle bataille gagnée par toutes les femmes pour une société égalitaire ».



Bassima Hakkaoui est une femme politique marocaine, membre du Parti de la justice et du développement. Le 3 janvier 2012, elle a été nommée ministre de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement social par le roi Mohammed VI, seule femme du gouvernement Benkirane. Elle est titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées de psychologie sociale en 1996 et d'un diplôme d'études approfondies dans la même spécialité en 1990.



Were Were Liking est née au Cameroun et s'installe en 1978 en Côte d'Ivoire, dont elle prend la nationalité. Après des travaux de recherche sur les traditions esthétiques négro-africaines, elle crée le village Ki-Yi M'bock à Abidjan, un espace culturel multidisciplinaire. Elle accueille des jeunes déshérités à qui elle donne un avenir artistique. Elle a réalisé des pièces de théâtre, écrit des romans, nouvelles, recueils de contes et de poésie et créé des spectacles. Ses créations mêlent textes, musique et danse tout comme ses publications associent poésie, roman et théâtre⁹¹.



Hassiba Boulmerka, née à Constantine, est une athlète *algérienne*, spécialiste des courses de demi-fond (800 mètres et 1 500 mètres). Elle est la première à apporter une médaille d'or olympique au sport algérien, médaille obtenue aux jeux de Barcelone. Elle est également double championne du monde du 1 500 m. Elle a également siégé durant une période au sein de la commission des athlètes du Comité international olympique.

⁹⁰ Voir http://fr.wikipedia.org/wiki/Touria_Chaoui

⁹¹ Voir www.slateafrique.com/2707/femmes-influentes-afrique



Les *Mères de la place de Mai* est une association de mères *argentines* dont les enfants ont « disparu » après avoir été kidnappés par la dictature militaire (1976-1983). Leur nom provient de la place de Mai (*Plaza de Mayo*), où elles effectuaient des rondes hebdomadaires depuis le 30 avril 1977. Elles se sont battues pour retrouver leurs enfants et faire en sorte que les coupables de leur disparition soient poursuivis et condamnés.

Ces dernières années, elles ont élargi leur combat à toutes les atteintes des droits de l'homme et aux injustices sociales. Plusieurs de ses fondatrices ont été assassinées en décembre 1977, en compagnie de religieuses françaises par un commando dirigé par le colonel Alfredo Astiz.



Fatma Şahin, ministre de la famille et des politiques sociales dans le gouvernement de la République de *Turquie* formé le 6 juillet 2011. Le 31.01.2012, elle a soumis au conseil des ministres une proposition de loi concernant la protection de la femme contre la violence domestique qui selon ses propos, touche beaucoup trop de femmes turques.



Fadwa Touqan, née en 1917 à Naplouse et morte le 12 décembre 2003 à Naplouse, est une poétesse palestinienne célèbre dans tout le monde arabe sous le nom de « poétesse de la *Palestine* ». Elle est l'une des rares voix féminines de la poésie palestinienne. Outre des recueils de vers elle a aussi rédigé des Mémoires. Préoccupée par la condition féminine, elle a fondé à Naplouse un centre de recherche sur la situation des femmes. « Qu'il te suffise de n'avoir pas été vaincue ni rompue par les flèches du destin », écrivait-elle dans *Autoportrait*, un de ces plus célèbres poèmes.



Shirin Ebadi, née le 21 juin 1947 à Hamadan en Iran, est une avocate *iranienne*. Elle a reçu le Prix Nobel de la paix en 2003. C'est la première Iranienne à recevoir ce prix. Elle fut la première femme en 1974 à devenir juge en Iran. Elle a dû abandonner son poste en 1979 à cause de la révolution iranienne. Elle est devenue avocate des dissidents et a milité pour faire évoluer son pays, notamment dans le domaine du droit des femmes. Elle enseigne actuellement le droit à l'Université de Téhéran et œuvre pour la défense des droits des enfants et des femmes.

SEPARATION ET DIVORCE

COUPLE MARIE

COHABITANTS LEGAUX

UNION LIBRE

DEMANDE EN DIVORCE OU
SEPARATION DES CORPS

SEPARATION DE FAIT

SÉPARATION PROVISOIRE

SEPARATION
DEFINITIVE

SEPARATION DEFINITIVE

La Justice Civile décide des modalités de la séparation pendant la durée de la procédure. Si les conjoints sont d'accord (accord obligatoire pour le divorce en consentement), sauf exception, elle avalise leurs décisions

La *justice de paix* décide des modalités de vie pendant la séparation *si désaccord entre les conjoints*. Il fixe la durée des décisions qu'il prend.

Pas d'intervention de la justice *si conjoints sont d'accord* sur modalités de vie pendant la séparation

Si les conjoints ne retrouvent pas une entente, ils doivent demander le divorce ou la séparation des corps et des biens.

Si l'entente se restaure les décisions de la Justice de Paix n'ont plus d'effets.

La Justice Civile prend la relève. Elle est désormais compétente pour prendre les mesures provisoires pendant la procédure.

La Justice Civile statue sur le divorce. Elle prend des mesures concernant les biens, les enfants, les pensions alimentaires pour un conjoint et/ou pour les enfants. Si le divorce est par consentement mutuel, elle avalise, sauf exception, les décisions prises par les ex-conjoints. Dans les autres cas, elle tranche les désaccords et avalise, sauf exception, les décisions prises de commun accord par les ex-époux.

PS. Les juges ne suivent pas l'avis des conjoints quand ils estiment que leurs décisions mettent en danger les enfants ou sont inéquitables.

La Justice de Paix décide des modalités de vie pendant la séparation si désaccord entre cohabitants. Elle fixe la durée des décisions qu'il prend.

Si l'entente se restaure les décisions de la Justice de Paix n'ont plus d'effets.

Pas d'intervention de la Justice si les cohabitants sont d'accord sur modalités de vie pendant la séparation

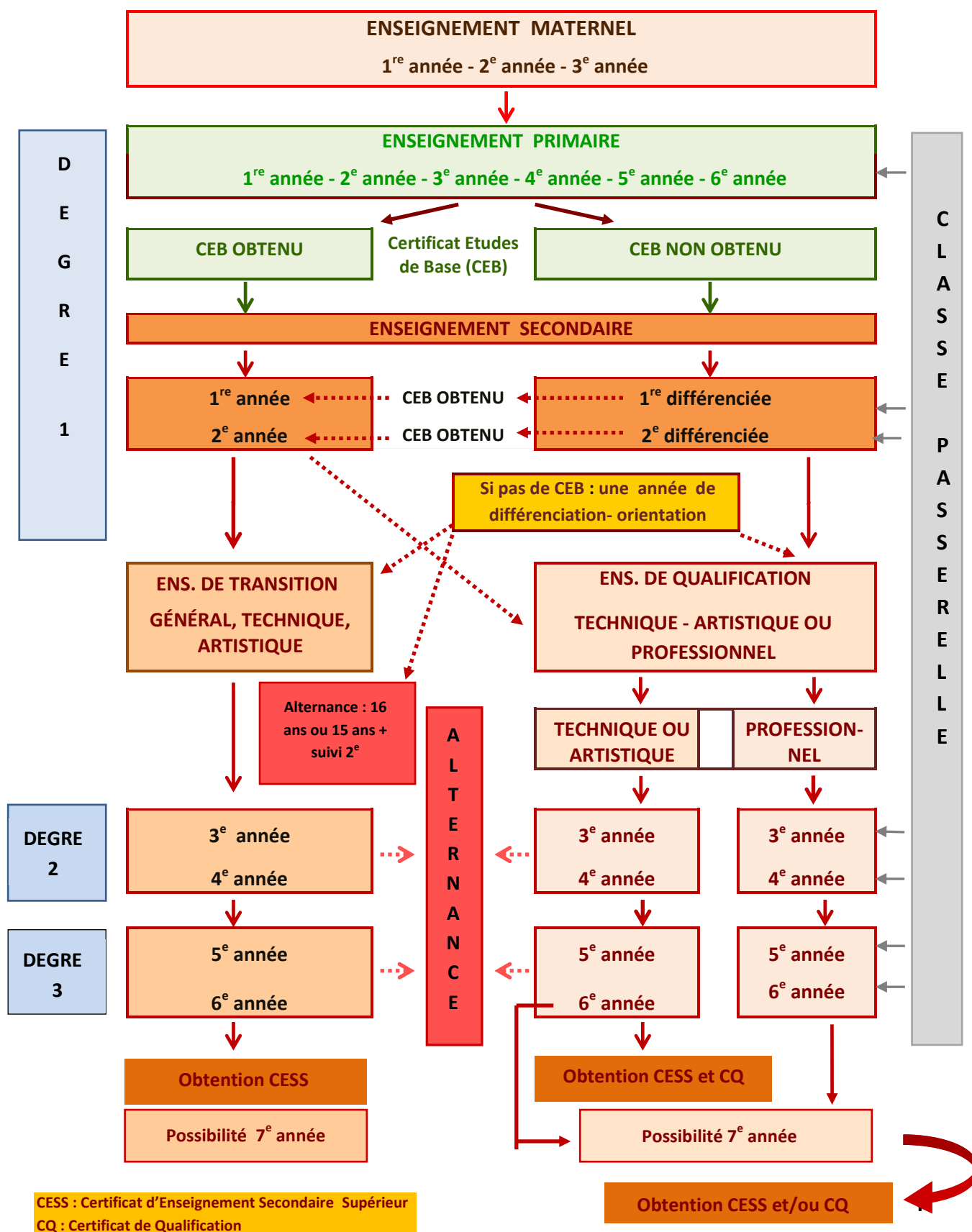
Si les cohabitants ne retrouvent pas une entente, ils doivent se séparer définitivement

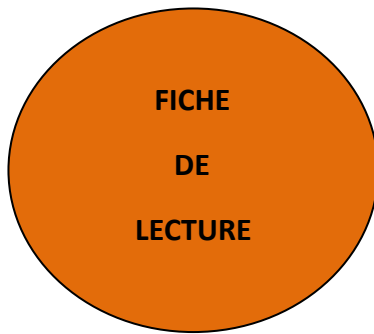
Si les *cohabitants* se séparent définitivement et qu'ils ne sont pas d'accord sur certaines modalités, ils doivent interpellier le tribunal civil pour la séparation des biens et le Tribunal de la Jeunesse pour ce qui concerne les enfants.

Pas de séparation provisoire organisée par la Justice

Si les partenaires se séparent définitivement, ils doivent, comme les cohabitants, s'adresser à la Justice Civile ou au Tribunal de la jeunesse selon la nature de leur(s) désaccord(s)

SCHEMA DE L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE





LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT DE L'ONU DE 1989⁹²

Article 1 : définition de l'enfant

Si tu as moins de 18 ans, tu es un enfant et la convention te concerne (*sauf si ton pays t'accorde la majorité plus tôt*).

Article 2 : Tu as droit à la non-discrimination

Tous les enfants du monde ont les mêmes droits, même s'ils sont de race, de couleur, de religions différentes. Ton pays doit tout faire pour que tous les enfants soient traités de la même manière.

Article 3 : Tu as droit au bien-être

Si les personnes qui t'entourent décident de quelque chose qui se rapporte à toi, elles doivent le faire en tenant compte de ton intérêt. Ton pays doit veiller à te protéger et te soigner si tes parents ne peuvent pas le faire eux-mêmes. Ton pays est responsable des institutions (école, justice, ...) chargées de t'aider et de te protéger.

Article 4 : Tu as droit à l'exercice de tes droits

Ton pays doit faire le nécessaire pour que les droits de l'enfant soient vraiment respectés.

Article 5 : Tu as droit au développement de tes capacités

Ton pays doit respecter le droit et le devoir de tes parents d'assurer le développement de tes capacités.

Article 6 : Tu as droit à la vie et au développement

Tu as droit à la vie. Ton pays doit te donner les moyens de survivre et d'assurer ton développement.

Article 7 : Tu as droit à un nom et une nationalité

Tu as le droit d'avoir un nom et une nationalité. Tu as le droit de connaître tes parents et d'être élevé par eux. Même si tu es apatride, tu as le droit d'acquérir une nationalité.

⁹² L'assemblée générale de l'ONU a voté la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant le 20 novembre 1989. La Belgique l'a ratifiée en 1991.

Article 8 : Tu as droit à la protection de ton identité

Ton pays doit te protéger et, le cas échéant, t'aider à conserver ton identité, ta nationalité, ton nom et tes relations familiales.

Article 9 : Tu as le droit de vivre avec tes parents

Tu ne peux pas être séparé de tes parents, sauf dans ton intérêt (si tu es maltraité, si tu es négligé, si tes parents sont séparés). Tu as le droit de donner ton avis et de participer à toute décision concernant une éventuelle séparation de tes parents. Ils ont aussi le droit de donner leurs avis et de participer à une telle décision. Si tu es séparé de tes deux parents ou de l'un d'eux, tu as le droit de rester en contact avec eux.

Article 10 : Tu as le droit à retrouver ta famille

Tu as le droit de quitter un pays et d'entrer dans un autre pour retrouver tes parents. Tes parents ont le même droit. Si tu habites dans un autre pays que tes parents, tu as le droit d'avoir des contacts réguliers avec eux. Tu as le droit de les rejoindre.

Article 11 : Tu as droit à la liberté de déplacement

Personne ne peut t'enlever de ton pays ou s'opposer à ton retour dans ton pays. Tu ne peux pas être gardé de force dans un pays étranger par un parent ou une autre personne.

Article 12 : Tu as droit à la liberté d'opinion

Dès que tu en es capable, tu as le droit de donner ton avis sur des choses qui se rapportent à toi et ton pays doit y faire attention.

Article 13 : Tu as droit à la liberté d'expression

Tu as le droit d'exprimer tes idées ; cela signifie que tu peux rechercher, recevoir et donner des informations ou des idées. Il y a cependant des limites à ta liberté d'expression :

- tu dois respecter les droits et la réputation des autres;
- tu ne peux pas mettre la société en danger.

Article 14 : Tu as droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

Tu as le droit de choisir librement ta religion. Tes parents doivent te guider dans l'exercice de ce droit. Tu dois pratiquer ta religion en respectant le droit des autres personnes et en ne les dérangeant pas.

Article 15 : Tu as droit à la liberté d'association

Tu as le droit d'organiser des réunions avec d'autres personnes. Ta liberté de réunion et d'association a des limites :

- tu dois respecter les libertés et les droits des autres;
- tu ne peux pas mettre la société en danger.

Article 16 : Tu as le droit à la protection de ta vie privée

Personne ne peut se mêler de ta façon de vivre ni de celle de ta famille. Ta maison et ta correspondance sont également protégées. Personne ne peut entrer dans ta maison sans raison, ni lire ton courrier.

Article 17 : Tu as droit à l'information

Tu as le droit de recevoir une bonne information grâce à la télévision, aux journaux, à la radio... En particulier, cette information élargira ta culture (*tes connaissances*) et assurera ta santé physique et mentale. Ton pays doit favoriser la distribution et la vente de livres pour enfants et encourager de nouvelles émissions et de nouveaux journaux même dans une autre langue pour les enfants qui appartiennent à une minorité. Tu as le droit d'être protégé contre des informations qui peuvent te faire du mal.

Article 18 : La responsabilité de tes parents

Tes parents sont responsables de ton développement et doivent s'occuper de ton éducation : t'apprendre à parler, à jouer, à choisir une bonne école... Ton pays doit aider tes parents dans cette mission en créant des institutions et des services chargés de veiller à ton bien-être (...)

Article 19 : Tu as le droit d'être protégé contre les mauvais traitements

Ton pays doit te protéger contre toutes les formes de violence et de brutalités physique ou mentale. Il doit te protéger contre l'abandon, la négligence, les mauvais traitements, l'exploitation et la violence sexuelle, que tu sois sous la garde de tes parents ou toute autre personne.

Article 20 : Tu as le droit à une protection même si tu n'as pas de famille

Si tu n'as plus de famille, ton pays doit te protéger et t'aider. Ton pays t'apportera une protection qui devra tenir compte de ton passé et de ta culture.

Article 21 : Tes droits dans le cadre de l'adoption

Si ton pays autorise l'adoption, il doit d'abord penser à l'intérêt de l'enfant qui est adopté. Ton adoption ne peut se faire sans l'accord des personnes qui sont responsables de toi. Elle peut se faire dans un autre pays que le tien, si c'est la meilleure solution pour toi. Il doit t'être accordé les mêmes droits que si tu avais été adopté dans ton pays d'origine. Les personnes qui t'adopteront ne pourront tirer aucun profit matériel (*par exemple gagner de l'argent*) de cette adoption. Les pays prendront accord pour que ton adoption se fasse, avec l'accord des autorités, par des organismes compétents.

Article 22 : Les droits de l'enfant réfugié

Si tu as quitté ton pays parce que tu étais en danger, le pays qui t'accueille doit t'aider et te protéger. Tu seras protégé par le droit international (lois communes à tous les pays). Les états et les organisations internationales devront t'aider à retrouver tes parents et ta famille.

Article 23 : Les droits de l'enfant handicapé

Si tu es handicapé mentalement ou physiquement, tu as le droit de recevoir des soins spéciaux, gratuitement si possible. Tu as le droit d'aller dans une école qui est adaptée à ton handicap et qui te permettra de vivre normalement.

Article 24 : Tu as droit à la santé et aux services médicaux

Tu as le droit d'avoir la meilleure santé possible. Ton pays doit tout faire pour t'y aider. Ton pays devra supprimer les pratiques traditionnelles dangereuses pour la santé des enfants (*par exemple l'excision des petites filles*).

Article 25 : Tu as droit à la révision de ton placement

Si tu es placé qu'elle qu'en soit la raison, tu as le droit qu'on suive l'évolution de ta situation régulièrement.

Article 26 : Tu as droit à la sécurité sociale

Si tes parents ne gagnent pas assez d'argent, ton pays doit les aider pour qu'on puisse te soigner.

Article 27 : Tu as droit à un niveau de vie décent

Tu as le droit à un niveau de vie décent. Tu dois pouvoir te développer normalement sur le plan physique, mental, spirituel, moral et social. Ce sont d'abord tes parents qui sont responsables de ton développement. Si nécessaire, ton pays devra aider tes parents ou les personnes responsables de toi. Ils accorderont la priorité à l'alimentation, à l'habillement et au logement. Ton pays te garantit le droit à la pension alimentaire. Il s'organisera pour t'assurer ce droit, où que tu sois.

Article 28 : Tu as droit à l'éducation

Tu as le droit d'aller à l'école primaire qui doit être obligatoire et gratuite. Tu as le droit d'accéder à l'enseignement secondaire. Il doit être gratuit, sinon, des aides doivent t'être accordées; L'enseignement supérieur t'es également accessible ; Tu as le droit à une orientation scolaire et professionnelle;

Tout doit être fait pour t'encourager à fréquenter l'école. La discipline scolaire doit respecter tes droits et ta dignité. Les États doivent coopérer (*travailler ensemble*) pour éliminer l'ignorance et l'analphabétisme (*absence d'instruction*) dans le monde et pour développer l'accès aux connaissances scientifiques et techniques. Les pays en développement doivent être aidés.

Article 29 : Les objectifs de ton éducation

L'école doit te donner la possibilité de développer ta personnalité et tes capacités, t'apprendre à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, te préparer à assumer tes responsabilités dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité et d'amitié entre tous et t'inculquer le respect de l'environnement.

Article 30 : Les droits des enfants de minorités ou de populations autochtones

Si tu appartiens à la population d'un pays ou à un groupe minoritaire qui a ses habitudes, sa religion, sa langue, tu as le droit d'avoir tes traditions, de suivre ta religion, de parler ta langue.

Article 31 : Tu as droit aux loisirs

Tu as le droit de te reposer et d'avoir des loisirs, de jouer, de participer à des activités récréatives, culturelles et artistiques.

Article 32 : Tu as droit à la protection contre l'exploitation

Tu ne peux pas être exploité au travail. Ton pays doit te protéger contre tout travail qui mettrait en danger ta santé, ton éducation, ton développement. Il doit décider à partir de quel âge on peut travailler, réglementer les horaires et les conditions de travail, prévoir des punitions pour ceux qui ne respectent pas ces règles.

Article 33 : Tu as droit à la protection contre la drogue : Ton pays doit tout faire pour te protéger contre la drogue.

Article 34 : Tu as droit à la protection contre l'exploitation sexuelle

Tu as le droit d'être protégé contre toutes les formes de violence et d'exploitation sexuelle. (La prostitution, la participation à des productions pornographiques...)

Article 35 : Tu as droit à la protection contre la vente

Tu ne peux être enlevé ou vendu. Aucun commerce d'enfant ne peut être organisé.

Article 36 : Tu as le droit à la protection contre les autres formes d'exploitation

Personne ne peut profiter de toi. Ton pays doit veiller à ce que personne ne profite de toi.

Article 37 : Tu as droit à la protection contre la torture et la privation de liberté

Tu ne peux pas être torturé ou soumis à une peine cruelle et dégradante. On ne peut pas te mettre en prison à vie, ni te condamner à la peine de mort. Tu ne peux pas être arrêté sans raison. Ta détention (la prison) doit être la dernière solution possible. Elle doit être aussi courte que possible. Si tu es privé de ta liberté (mis en prison), tu dois être traité humainement et avec le respect de ta dignité d'être humain. Il doit être tenu compte des besoins de ton âge. Tu seras séparé des adultes. Tu auras le droit de rester en contact avec ta famille (sauf cas exceptionnels dans ton intérêt). Si tu es privé de liberté, tu as droit à diverses formes d'assistance. Tu as le droit de contester les raisons de ton enfermement devant un tribunal. Toutes les décisions qui concernent ta privation de liberté doivent se prendre le plus vite possible.

Article 38 : Tu as droit à la protection en cas de conflits armés (*guerres*)

Ton pays doit tout faire pour qu'aucun enfant de moins de 15 ans ne participe directement à une guerre, ni ne rentre dans l'armée. Si ton pays est touché par la guerre, ton pays doit tout faire pour te protéger et te soigner.

Article 39 : Tu as droit à un traitement approprié

Ton pays doit t'aider à te réadapter et à te réinsérer socialement (*t'aider à retrouver une vie normale*), si tu as été victime de négligence, d'exploitation, de sévices, de tortures ou de toute autre forme de traitements cruels.

Article 40 : La justice et les droits des mineurs

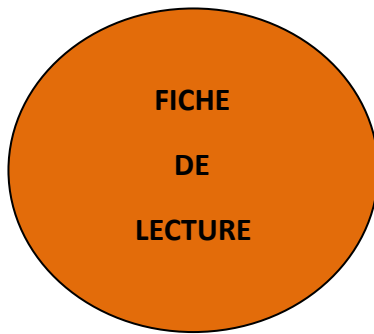
Si on pense que tu as fait quelque chose de mal ou si tu es coupable d'une mauvaise action, tu as le droit d'avoir un procès juste et d'être défendu par un avocat. Personne ne peut t'accuser de quelque chose que tu as fait et qui n'était pas interdit au moment où tu l'as fait. Tant qu'on ne prouve pas le contraire, tu es considéré comme innocent. Tu dois connaître rapidement ce dont on t'accuse. Personne ne peut t'obliger à t'avouer coupable. Si tu ne comprends pas la langue utilisée, tu peux demander à quelqu'un de t'aider à comprendre ce qui est dit. Ta vie privée doit être respectée à tout moment. Chaque fois que c'est possible, ton pays doit éviter de faire juger des enfants et de les placer en prison.

Article 41 : Tu as droit à la protection la plus favorable

Tu peux bénéficier dans ton pays des législations les plus favorables au niveau de tes droits.

Article 42 : La diffusion des droits

Les États doivent faire connaître le texte de cette Convention aussi bien aux adultes qu'aux enfants.



L'HUMANITE N'A CESSÉ D'INVENTER DE NOUVELLES FORMES DE MARIAGE ET DE DESCENDANCE⁹³

Les opposants au projet de loi sur le mariage homosexuel parlent d' « aberration anthropologique », qu'en pensez-vous ?

Cela n'a aucun sens. Dans l'évolution des systèmes de parenté, il existe des transformations mais pas des aberrations. Certes, on ne trouve pas, dans l'histoire, d'union homosexuelle et homoparentale institutionnalisée. On comprend pourquoi. Pendant des millénaires, la société a valorisé l'hétérosexualité pour se reproduire. Mais souvent l'homosexualité au sein des sociétés a été reconnue dans la formation de l'individu, en Grèce antique par exemple. J'ai vécu sept ans dans une tribu de Nouvelle-Guinée, les Baruya, où, pour être un homme, il fallait être initié. Les initiés vivaient en couple homosexuel jusqu'à 20 ans. L'homosexualité avait un sens politique et religieux. Mais la question des unions homosexuelles et de l'homoparentalité est une question moderne, qui ne s'est jamais posée auparavant.

L'humanité n'a cessé d'inventer de nouvelles formes de mariage et de descendance. C'est pour cela que je parle de métamorphoses à leur propos. Aujourd'hui, en Occident, les deux axes sur lesquels repose tout système de parenté, l'alliance et la descendance, intègrent des formes nouvelles. Pourquoi maintenant ? C'est le résultat de quatre évolutions indépendantes. La reconnaissance progressive que l'homosexualité est une sexualité autre mais normale, l'émergence d'un nouveau statut de l'enfant, l'apparition de nouvelles technologies de la reproduction, et le fait que dans une démocratie les minorités peuvent revendiquer des droits nouveaux. A partir de là, il est devenu possible et nécessaire d'accorder aux homosexuels de vivre légalement leur sexualité et, pour ceux qui le désirent, de pouvoir élever des enfants.

Cela suscite beaucoup de résistances...

Il faut revenir sur plusieurs points fondamentaux pour éviter une approche idéologique. J'ai déjà mentionné le premier: l'homosexualité est une sexualité autre mais normale. Ce n'est ni une maladie, ni une perversion, ni un péché. Les deux espèces de primates les plus proches de nous sont bisexuelles, tout comme l'espèce humaine. C'est un fait scientifique. Si on ne le reconnaît pas, on continue à charrier

⁹³ Entretien avec Maurice Godelier, directeur d'études à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, est l'un des plus grands anthropologues français. Prix de l'Académie française, il a reçu la médaille d'or du CNRS en 2001 pour l'ensemble de son œuvre. Il est notamment l'auteur de *Métamorphoses de la parenté* (éd. Flammarion, 2010).

LE MONDE | 17.11.2012 à 10h58 • Mis à jour le 19.11.2012 à 15h36 Propos recueillis par Gaëlle Dupont - http://www.lemonde.fr/societe/article/2012/11/17/l-humanite-n-a-cesse-d-inventer-de-nouvelles-formes-de-mariage-et-de-descendance_1792200_3224.html

de l'homophobie. Le deuxième point, c'est que sexualité signifie désir, mais aussi amour. Comme les hétérosexuels, les homosexuels s'aiment.

Les couples homosexuels sont infertiles. Pourtant ils sont de plus en plus nombreux à vouloir des enfants...

C'est une conséquence du mouvement de valorisation de l'enfant et de l'enfance qui avait déjà commencé au XVIII^e siècle et que Jean-Jacques Rousseau a exprimé. Il a abouti à la déclaration universelle des droits de l'enfant.

La volonté de transmettre à travers la descendance est universelle, mais, selon les sociétés, on ne voit pas l'enfant de la même façon. Un Romain de l'Antiquité devait élever son bébé vers le ciel pour en faire un citoyen. S'il le laissait par terre, l'enfant devenait un esclave ou était livré aux chiens. Aujourd'hui, l'enfant revêt une valeur nouvelle. Il valorise l'adulte, et représente pour beaucoup un idéal de réalisation de soi. Il permet la transmission non seulement d'un nom, mais de valeurs personnelles. Les homosexuels participent de ce mouvement, comme les hétérosexuels.

Un enfant naît d'un père et d'une mère. N'a-t-il pas besoin de cette différence des sexes ?

Je n'ai pas envie de transformer les femmes en hommes, et inversement. La théorie de Judith Butler, qui prétend que l'on peut s'affranchir complètement de son corps de naissance est pour moi une limite à ne pas franchir. Je suis favorable à la suppression de toutes les différences construites historiquement, et désormais injustifiées. Mais il existe des différences utiles.

Ce qui importe, c'est que les attitudes dites masculines ou féminines soient assumées, quelle que soit la personne qui les assume. La paternité et la maternité sont des fonctions. Dans nos sociétés, elles peuvent se déplacer. Est-ce que les pères ne se mettent pas aujourd'hui à materner ? Il ne peut pas y avoir d'abolition, mais un décrochage par rapport au sexe.

Comment analysez-vous les arguments des opposants ?

Les psychanalystes sont divisés. Beaucoup continuent à faire du père le personnage central de la famille. Chacun de nous aurait trois pères, son père réel, un père désiré mais imaginaire et le père symbolique commun à tous et à toutes et identifié à la Loi. Et la mère, alors ? Quant aux prêtres, qui n'ont pas d'enfants, pour eux la vraie famille c'est l'union sacrée d'un homme et d'une femme devant Dieu et en Dieu qui a pour suite l'interdiction du divorce. Cette conception de la famille modelée depuis des siècles par le christianisme est propre à l'Occident et n'a aucun sens dans beaucoup de sociétés. Elle évolue puisque les Néerlandais, majoritairement protestants, ont accepté le mariage homosexuel et l'homoparentalité.

Chez les Baruya, chaque individu a plusieurs pères et plusieurs mères. Tous les frères du père sont considérés comme des pères, toutes les sœurs de la mère comme des mères. Est-ce que toutes les autres familles que celles de l'Occident post-chrétien sont irrationnelles ? C'est l'humanité qui les a inventées ! Les résistances sont normales, elles accompagnent un grand changement social et mental. Deux personnes de même sexe vont avoir des enfants, alors que l'exigence de la nature c'était qu'il fallait deux personnes de sexe différent pour concevoir. Toutes les sociétés ont trouvé des parades à la stérilité. Nous avons la procréation médicalement assistée.

Ce qu'il faut comprendre, c'est que les notions de paternité et de maternité ont deux dimensions, biologique et sociale. Dans l'histoire, la plupart des sociétés ont mis en avant le social. La nôtre tend à l'inverse. Mais aujourd'hui, au sein des familles recomposées, la parenté sociale s'étend. On attend du nouveau compagnon ou de la nouvelle compagne qu'ils se comportent comme des pères et des mères vis-à-vis des enfants conçus par d'autres.

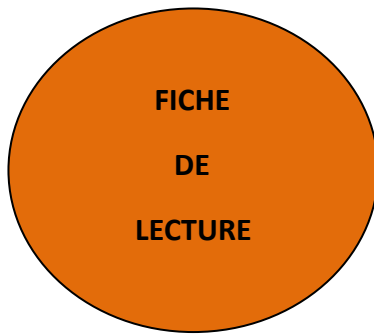
Certains craignent que le tabou de l'inceste ne tombe...

Qu'est-ce que les gens en connaissent? C'est une condition universelle de toute société. Si les familles se reproduisaient par elles-mêmes, la société ne pourrait pas exister. Le tabou est un élément producteur de la société, transféré à tout individu et intériorisé par chacun, hétérosexuel comme homosexuel. Ces fantasmes sont grotesques. Il n'y aura pas plus d'inceste chez les homos que chez les hétéros.

L'Etat doit-il accompagner et légitimer ces évolutions ?

L'Etat doit intervenir pour fixer des responsabilités devant la loi. Il arrivera que les couples homosexuels se séparent. Il faut fixer un cadre. Il faut aussi pénaliser l'homophobie, qui agresse parents et enfants. D'autres gouvernements sont passés par là. Aucune des sociétés qui ont accepté ces évolutions ne s'est effondrée. C'est devenu banal, comme avoir des enfants sans se marier est aujourd'hui banal.

Propos recueillis par Gaëlle Dupont



EXTRAITS DU CODE PENAL BELGE : DE L'ATTENTAT A LA PUDEUR ET DU VIOL

Art. 372.

Tout attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans. Sera puni de la réclusion de dix à quinze ans l'attentat à la pudeur commis, sans violences ni menaces, par tout ascendant ou adoptant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de seize ans accomplis, mais non émancipé par le mariage. La même peine sera appliquée si le coupable est soit le frère ou la sœur de la victime mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle.

Art. 372bis.

(Abrogé)

Art. 373.

L'attentat à la pudeur, commis avec violences ou menaces, sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans. Si l'attentat a été commis sur la personne d'un mineur de plus de seize ans accomplis, le coupable subira la réclusion de cinq ans à dix ans. La peine sera de la réclusion de dix à quinze ans, si le mineur était âgé de moins de seize ans accomplis.

Art. 374.

L'attentat existe dès qu'il y a commencement d'exécution.

Art. 375.

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol.

Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime.

Quiconque aura commis le crime de viol sera puni de réclusion de cinq ans à dix ans. Si le crime a été commis sur la personne d'un mineur âgé de plus de seize ans accomplis, le coupable sera puni de la peine de la réclusion de dix à quinze ans. Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant âgé de

plus de quatorze ans accomplis et de moins de seize ans accomplis, le coupable sera puni de la peine de la réclusion de quinze à vingt ans.)

Est réputé viol à l'aide de violences tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis. Dans ce cas, la peine sera la réclusion de quinze à vingt ans. Elle sera de la réclusion de vingt ans à trente ans si l'enfant était âgé de moins de dix ans accomplis

Art. 376.

Si le viol ou l'attentat à la pudeur a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la réclusion de vingt ans à trente ans. Si le viol ou l'attentat à la pudeur a été précédé ou accompagné des actes visés à l'article 417ter, alinéa premier, ou de séquestration, le coupable sera puni de la réclusion de quinze ans à vingt ans.

Si le viol ou l'attentat à la pudeur a été commis soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.

Art. 377.

Si le coupable est l'ascendant ou l'adoptant de la victime; s'il est de ceux qui ont autorité sur elle; s'il a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions; s'il est médecin, chirurgien, accoucheur ou officier de santé et que l'enfant fût confié à ses soins; ou si, dans le cas des articles 373, 375 et 376, le coupable, quel qu'il soit, a été aidé, dans l'exécution du crime ou du délit, par une ou plusieurs personnes ; si le coupable est soit le frère ou la sœur de la victime mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle, les peines seront fixées comme suit. Dans les cas prévus par le § 1 de l'article 372 et par le § 2 de l'article 373, la peine sera celle de la réclusion de dix ans à quinze ans. Dans le cas prévu par le paragraphe 1 de l'article 373, le minimum de l'emprisonnement sera doublé.

Dans les cas prévus par l'alinéa 3 de l'article 373, par l'alinéa 4 de l'article 375 et par l'alinéa 3 de l'article 376, la peine de la réclusion sera de douze ans au moins. Dans le cas prévu par le paragraphe 1 de l'article 375, la peine de la réclusion sera de sept ans au moins.

Dans les cas prévus par les alinéas 5 et 6 de l'article 375 et par l'alinéa 2 de l'article 376, la peine de la réclusion sera de dix-sept ans au moins

Art. 377bis.

Dans les cas prévus par le présent chapitre, le minimum des peines portées par ces articles peut être doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de la réclusion, lorsqu'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur, de son sexe, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique d'un handicap ou d'une caractéristique physique